

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÈGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

ANNÉE 1773.



A L I L L E ,

Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, *rue des Malades.*

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.

1773

RECUEIL
DES EDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENTS
ET ORDONNANCES,

Imprimés par ordre de M. l'Intendant, ou par les
autres Administrateurs de la ville de Paris.

ANNEE 1773.



A L I B I,
Chez M. J. B. PATRINON-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue des Mathurins.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

Des Édits, Arrêts, Lettres - patentes, Déclarations, Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1773.

É DITION du Roi, concernant les Offices de Jurés - Prifeurs Vendeurs de Meubles.	1771. FÉVRIER.
Lettres-patentes du Roi, concernant la vente des Offices de Jurés-Prifeurs Vendeurs de Biens-Meubles, créés par Édit du mois de Fevrier 1771.	AOÛT. 7
Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir tous Livres imprimés ou gravés, soit en François, soit en Latin, venant de l'Étranger, payeront à l'entrée du Royaume, soixante livres par quintal.	SEPTEMBRE. 11
Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui modere à vingt livres par quintal, le droit de soixante livres imposé sur les Livres venant de l'Étranger.	NOVEMBRE. 24
Déclaration du Roi, portant établissement d'une Commission royale de Médecine, pour l'examen des remedes particuliers, & la distribution des Eaux minérales.	1772. AVRIL. 25
Déclaration du Roi, qui convertit en une redevance annuelle au profit de la Maison royale de St. Louis, établie à Saint-Cyr, l'obligation des Abbayes & Monastères de Filles, de recevoir à chaque changement d'Abbesse ou Prieure titulaire, telle personne de ladite Maison que Sa Majesté juge à propos d'y nommer.	M A I.
Ordonnance de M. de Caumartin, qui condamne le nommé le Logeat de la Chenaye, Colporteur de Papier demeurant à Veaujeou en Normandie, en l'amende de cinq cens livres, & en la confiscation de cent quarante rames de Papier destinées pour Lille, & dont la consommation s'est faite à Arras, en fraude des droits de la Régie.	OCTOBRE. 13
Ordonnance de M. de Caumartin, qui condamne le nommé Pierre-Joseph Grandel, Amidonnier à Lille, en l'amende portée par	15

l'article X. de l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1771, & en la confiscation de l'Amidon saisi par le Procès-verbal du 16 Septembre 1772, pour avoir, sur un seul Congé de la quantité de vingt livres d'Amidon, fait un double enlèvement de celle de vingt-une livres sept huitièmes d'Amidon, en fraude du droit dû à la Régie pour le compte du Roi.

- NOVEMBRE.** Lettres - patentes du Roi, qui ordonnent que les Vernis, soit de France, soit de l'Étranger, Eau-de-vie aromatisée, Eau de Cologne, &c. & autres Liqueurs venant de l'Étranger, acquitteront à l'avenir à l'entrée dans le Royaume & dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes droits que ceux qui sont dus sur les Eaux-de-vie triples ou sur l'esprit de vin pur.
- 4
- DÉCEMBRE.** Ordonnance de M. de Caumartin, portant règlement pour la perception des nouveaux droits d'Ostros accordés à la Communauté de Tourcoing.
- 31
- Idem.* Copie d'une Lettre de M. le Contrôleur général, à M. de Caumartin, concernant les Quêteurs - Incendiés.
- 1773.
- JANVIER.** Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait défenses à toutes personnes quelconques, de se charger de conduire des enfans à l'Hôpital des enfans trouvés à Paris.
- 5
- Idem.* Extrait des Registres du Conseil supérieur de Douay, qui ordonne que conformément à l'Arrêt rendu le 23 Décembre 1713, tous Supérieurs & Supérieures des Monastères du ressort, auxquels il est permis de recevoir des Dots & Pensions, d'envoyer au Procureur général du Roi un double des Contrats qu'ils feront pour lesdites Dots & Pensions, dans le mois de la passation desdits Contrats.
- 16
- Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la clôture de la Chasse.
- 20
- Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait défenses à tous Fabricans, Brodeurs & Ouvriers, de contrefaire, vendre & débiter les Médaillons de la Vétérance.
- FÉVRIER.** Edit du Roi, concernant les Réguliers.
- 7
- Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait défenses à tous particuliers des Provinces de Flandres, d'exporter à l'Étranger aucuns Fumiers, Fiente de Pigeon, Pains de Navette & Tourteaux de Colzats.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant règlement pour le transport des Grains d'un Port du Royaume à un autre Port du Royaume.	FÉVRIER. 14
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui permet d'extraire la Tourbe à cinquante toises des bords des Rivieres & Canaux navigables de la Flandre , & à trois toises des autres Rivieres , Canaux ou Ruisseaux.	26
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les Laines neuves ou vieilles , sortant en matelas à l'Etranger , payeront le droit de vingt-cinq livres par quintal , établi par les Arrêts des 7 Septembre 1728 & 2 Juin 1744.	28
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant règlement pour la Régie & Perception des droits établis sur les Cuirs & Peaux.	<i>Idem.</i>
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui règle les différens droits que payeront à l'avenir à toutes les entrées du Royaume , les Chanvres & Lins , soit apprêtés , peignés & non filés , soit filés & teints.	MARS. 17
Arrêt de Règlement du Conseil supérieur de Douay , concernant la reddition des Comptes des Biens des Eglises , des Pauvres & autres lieux pieux.	22
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant l'entrée des Dentelles fines ou grosses venant de la Lorraine , Suisse & autres Pays étrangers.	28
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne qu'à l'avenir l'entretien des Bâtimens servant à l'administration de la Justice , fera à la charge des Villes dans lesquelles les Cours ou Jurisdictions sont établies.	29
Ordonnance de M. de Caumartin , portant saisie de quatre cens treize rasières de Souciron , excédentes à une déclaration faite par Joseph Cattoen , Marchand de Grains à Lille.	AVRIL. 4
Lettres-patentes du Roi , qui assujettissent en Flandres le gros Décimateur , aux réparations , reconstructions & entretiens des Eglises & Presbyteres.	13
Prospectus du Cours public & gratuit de Chirurgie , établi à Lille en Flandres , par ordre du Roi.	19
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les liquidations des Offices sur les Cuirs , Offices Municipaux , Offices & Droits Domaniaux , supprimés par Edits d'Août 1759 , Août 1764 , Mai 1765 , Avril 1768 , & Déclaration du 15 Décembre 1770.	AVRIL. 24

- M A I.**
- 2 Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que ceux qui n'auront pas payé les droits de Marc d'Or ordonnés par l'Édit du mois de Décembre 1770, avant le sceau des Lettres ou brevets sujets auxdits droits, seront tenus de payer le triple droit, à la poursuite & diligence du Controleur des bons d'états du Conseil.
- 8 Lettres-patentes du Roi, qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de justice & de police de la Flandre-Walonne, de continuer, sans qu'il soit besoin de Commissions particulieres à cet sujet, de faire, à l'exclusion de tous autres, les prisées, expositions & Ventes de Biens-Meubles.
- 16 Lettres-patentes du Roi, en interprétation de l'article XIV. des Lettres-patentes du 2 Avril 1772, concernant la Régie des Cuirs.
- 17 Ordonnance de M. de Caumartin, concernant les précautions à prendre pour empêcher les progrès de la Maladie épidémique qui s'est manifestée de nouveau dans la Châtellenie des Bergues.
- 18 Ordonnance de M. de Caumartin, qui ordonne à tous Bateliers, Passagers & autres, d'acquitter les huit sous pour livre sur les droits de Péage, Pontonage, &c.
- 24 Ordonnance de M. de Caumartin, qui déclare que les Fils de différentes Fabriques Nationales, qui seront apportés à Bailleul pour y subir la visite ordonnée par le Règlement du 8 Novembre 1770, ne seront assujettis qu'au même droit d'un sol parisis par chaque couple, imposé sur les Fils fabriqués dans l'intérieur de ladite ville de Bailleul.
- J U I N**
- 18 Jugement rendu par Messieurs les Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, contre Jacques Pantete, demeurant à Helleme, pour avoir exercé la Chirurgie sans s'être conformé aux Statuts, Édits & Déclaration de sa Majesté.
- 22 Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que, sans avoir égard à l'appel des Doyen & Corps des Brasseurs de la ville d'Hazebrouck, la Convention du 12 Août 1759, concernant l'enlèvement & le transport des Bierres, tant dans les villes ouvertes de la Flandre Maritime, que dans le Plat Pays, & l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 10 Février 1771, que ledit Arrêt confirme, seront exécutées selon leur forme & teneur, dans l'étendue de ladite Province.

Ordonnance de Messieurs les Officiers du Siège Royal de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, portant Règle- ment pour ceux qui voudront exercer à l'avenir la profession d'Avocats dans le ressort dudit Siège.	J U I N. 26
Édit du Roi, portant Règlement pour l'Instruction des Contumaces.	J U I L L E T. 1. ^{er}
Ordonnance de M. de Caumartin, concernant l'enterrement des cadavres des Bestiaux.	12
Jugement du Conseil de Guerre tenu par ordre du Roi à Lille, pour les Officiers du Régiment de Royal-Comtois.	24
Ordonnance de M. de Caumartin, qui enjoint aux Gens de Loi & habitans des Communautés qui avoisinent le Canal de Lille à Douay, de former une ligne de démarcation de deux pieds de largeur, à la distance de cinquante toises des bords extérieurs dudit Canal.	27
Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'ouver- ture de la Chasse.	29
Ordonnance des Lieutenant-général & autres Officiers tenant le Siège royal de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, qui enjoint aux Gens de Loi des Bourgs & Villages de cette Châtellenie, d'informer exactement le Procureur du Roi de ce Siège, dans les vingt-quatre heures, de tous crimes & délits qui arriveront, non seulement dans l'étendue de leur territoire, mais aussi sur les Seigneuries particulières y enclavées & adjacentes, sous peine de trente florins d'amende.	A O U T. 28
Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait défenses aux nommés Dupuis & Vasseur, & à tous autres, qui n'ont pas la quantité de Terre en occupation prescrite par la présente, de faire paître à l'avenir aucuns Moutons ou Brebis, dans l'étendue du territoire de Bauvin, à peine de confiscation desdits Moutons & de cinq florins d'amende par tête.	31
Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait très-expresse inhi- bitions & défenses aux habitans de Templeuve-en-pevele, Ennevelin, Fretin & Peronne, de tirer des Tourbes en aucun endroit du Marais dudit Templeuve, soit dans les flaques, vulgairement appellées grands & petits clairs, soit dans les portions qui ont été assignées à chacune d'elles.	S E P T E M B R E. 12
Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne qu'il ne pourra être expédié d'aucuns Ports du Royaume, des Grains pour celui de Marseille.	

- SEPTEMBRE. Que la sortie de Provence pour la consommation de cette ville, ne sera permise que par le Bureau de Septemes.
Et que les Grains étrangers continueront de jouir de la franchise du Port, & ne seront sujets à aucuns droits d'entrée & sortie.
- 19 Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que le droit de consommation ne sera plus perçu sur les Morus séches, dans tous les lieux & dans tous les cas, que sur le pied de dix sous du cent pesant, au lieu de vingt sous du cent, compte Marchand.
- 29 Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait défenses à tous Fermiers, Laboureurs & autres, d'acheter des Grains des petits Cultivateurs, sur les lieux.
- OCTOBRE. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui réduit à six livres dix sous par quintal, le droit de vingt livres sur les Livres venant de l'Etranger; & en outre les huit sous pour livre.
- 29 Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui attribue à M.^e les Intendants la connoissance des délits portant amendes & confiscations, suivant l'Arrêt du 23 Décembre 1770, concernant le Commerce des Grains.
- NOVEMBRE. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui supprime un Imprimé ayant pour titre *Mémoire à consulter & Consultation sur la question de savoir quel est le pouvoir & l'autorité des Evêques, sur les Abbayes régulières soumises à leur juridiction dans les Provinces des Pays-bas.*
- 20
- DÉCEMBRE. Ordonnance des Présidens & Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines & grands Voyers de la Généralité de Lille, qui fait défenses à tous Propriétaires ou occupants d'anciens Moulins construits sur le bord des grands chemins, dans toute l'étendue du ressort, de faire à leursdits Moulins aucuns ouvrages excédant la somme de cent livres de France.
- 2
- 17 Ordonnance de M. de Caumartin, qui enjoint à tous ceux qui n'ont pas satisfait au paiement du droit de confirmation de Noblesse, & qui jouissent des Privilèges y attachés, dans son Département, de produire pardevant lui, dans la quinzaine de la publication de la présente, des Déclarations par eux certifiées véritables, contenant le détail des Biens-Nobles qu'ils possèdent.



ÉDIT DU ROI,

*Concernant les Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs
de Meubles.*

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

Registré en Parlement le 21 Juin 1771.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, auroit, par son Édit du mois d'Octobre 1696, distrait des Offices d'Huissiers & Sergens royaux, les fonctions de ceux de Jurés-Priseurs Vendeurs de Meubles créés par Édit du mois de Février 1556 & Mars 1576, ou autres, & auroit été créé des Offices particuliers auxquels il en auroit fait l'attribution, afin que les Titulaires étant uniquement occupés desdites fonctions, pûssent acquérir la connoissance nécessaire pour faire une juste estimation du prix des Meubles, & que le Public fût mieux servi. Par le compte que nous nous en sommes fait rendre, nous avons reconnu que ces Offices ont été levés pour une finance si modique, qu'elle n'est pas suffisante pour répondre des deniers provenans des ventes dont ceux qui les exercent sont

dépositaires; nous avons considéré en même-temps que, comme l'utilité de ces Offices s'accroît journellement par l'augmentation que le commerce & le progrès des Manufactures & des Arts ont produits, & ne peuvent manquer de produire dans les richesses mobilières de nos Sujets, c'étoit aussi une raison pour exiger dans ceux qui les remplissent, une plus grande solidité; nous avons cru en conséquence ne pouvoir rien faire de mieux à cet égard, que de supprimer tous les Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs de Biens-Meubles créés par ledit Édit d'Octobre 1696, ou tous autres Édits quelconques, à la réserve de ceux de notre bonne ville de Paris, & d'en créer de nouveaux, avec une finance plus proportionnée, avec les mêmes attributions portées par l'Édit d'Octobre 1696, & en réglant le prix des vacations qu'ils ont été autorisés à se faire payer par la Déclaration du 12 Mars 1697, en sorte qu'elle ne soit plus arbitraire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs de Biens-Meubles créés par Édit d'Octobre 1696, ou autres Édits, à quelques titres qu'ils soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion, ou autrement, à la réserve seulement de ceux de notre bonne ville de Paris. Voulons qu'il soit procédé à la liquidation & au remboursement des finances payées pour raison desdits Offices, & qu'à cet effet, les quittances & autres titres en soient remis ès mains du Contrôleur général de nos Finances, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Édit.

II. Du même pouvoir & autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, des Jurés-

Prifeurs Vendeurs de Biens-Meubles , pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance, où il y a Justice royale, à l'exception de notre bonne ville & banlieue de Paris, & ce, au nombre qui fera fixé par les rôles qui feront arrêtés en notre Confeil.

III. La finance defdits Offices, enfeble les deux fols pour livre, feront payés fur la quittance du Tréforier de nos revenus cafuels, conformément au rôles qui feront pareillement arrêtés en notre Confeil.

IV. Les Pourvus ou Propriétaires des Offices fupprimés, feront préférés pour la levée defdits nouveaux Offices, à la charge par eux d'en payer la finance, enfeble les deux fols pour livre, dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre préfent Edit, fur laquelle finance il leur fera tenu compte de ce qui leur fera dû pour leur remboursement, fuivant la liquidation qui en aura été faite.

V. Lefdits Jurés-Prifeurs Vendeurs de Meubles feront feuls, & à l'exclufion de tous autres, dans toute l'étendue du reffort du Bailliage, Sénéchauffée & autres Justices royales du lieu de leur établiffement, la prifée, exposition & vente de tous Biens-Meubles, foit qu'elles foient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de Justice, en quelque forte & manière que ce puiſſe être, & fans aucune exception; recevront les deniers provenant defdites ventes, quand même les parties y appelleroient d'autres Huiffiers, & jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution & vente de Meubles, concurremment avec les autres Huiffiers, dans l'étendue de leur reffort.

VI. Avons attribué & attribuons auxdits Jurés-Prifeurs Vendeurs de Biens-Meubles, conformément audit Édit d'Octobre 1696, quatre deniers pour livre du prix des ventes feulemment, leſquels ils retiendront par leurs mains, fur les deniers provenans dudit prix, deux fols fix deniers pour chacun rôle de groſſe de leurs

procès-verbaux, & pareil droit de deux fols six deniers pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenans desdites ventes, non compris le contrôle & le coût du papier timbré, desquelles oppositions ils feront mention dans leurs Procès-verbaux, & demeureront garans; & en outre par chaque vacation de prisées, dans les cas où elle aura lieu, & qu'il en aura été dressé Procès-verbal, trente fols, sans préjudice des exploits qu'ils feront comme Huiffiers, desquels ils seront payés comme Huiffiers. Défendons auxdits Jurés-Priseurs Vendeurs de Meubles, de percevoir autres droits que ceux portés par le présent article, sous prétexte de la Déclaration du 12 Mars 1697, ou quelque autre prétexte que ce soit, à peine de restitution du quadruple.

VII. Voulons, à l'égard des oppositions, que les originaux en soient visés sans frais par les Jurés-Priseurs Vendeurs de Meubles, entre les mains de qui elles seront faites, & que faute par les opposans, de les avoir fait viser, elles demeurent nulles & comme non avenues, & que la garantie portée par l'article précédent ne puisse avoir lieu contre lui.

VIII. Ordonnons que lesdits Jurés-Priseurs Vendeurs de Biens-Meubles, dans les villes & lieux où ils seront plusieurs établis, feront bourse commune des deniers qui proviendront desdites prisées & ventes, à la réserve du quart, pour celles qui seront faites dans lesdites villes & lieux, qui appartiendra par préciput à celui qui aura fait lesdites prisées & ventes, & du droit entier de vacation, & moitié des autres droits pour les prisées & ventes faites à la campagne, & qui appartiendront aussi par préciput à ceux desdits Officiers qui les auront faites: Ne pourront les parts de ladite bourse commune être saisies par quelques créanciers que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, ou pour fait de charge seulement.

IX. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires,

Greffiers, Huiffiers & Sergens royaux, de quelque Jurisdiction que ce soit, même des Amirautés, de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions & ventes de Biens-Meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de mille livres d'amende, & aux Contrôleurs des exploits, de contrôler aucuns Procès-verbaux de prisées & ventes desdits Biens-Meubles, qui seroient faits par autres que lesdits Jurés-Priseurs, à peine de pareille somme, & lesdites amendes, applicables moitié à l'hôpital du lieu, & l'autre moitié aux Pourvus desdits Offices, ne pourront être modérées ni réputées comminatoires.

X. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, dont les Officiers pourront faire les prisées & ventes de Meubles entre les Justiciables de leurs Justices, & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges, & ce, concurremment avec lesdits Jurés-Priseurs, sans néanmoins qu'ils puissent percevoir ni s'attribuer les quatre deniers pour livre attribués auxdits Jurés-Priseurs. Leur défendons, hors le cas ci-dessus, de s'y immiscer, à peine de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de restitution du quadruple des droits.

XI. Dispensons les pourvus des Offices supprimés par le présent Édit, qui profiteront de la préférence que nous leur avons accordée par l'Article IV. de prendre de nouvelles provisions, & de se faire recevoir & prêter de nouveau serment. Voulons qu'ils continuent à jouir, en vertu de leurs anciennes provisions & réception, & sur la quittance de finance qui leur sera expédiée, après toutefois qu'ils l'aurent fait enrégistrer au Contrôle général de nos Finances, & au Greffe de la Jurisdiction du ressort.

XII. Permettons de posséder conjointement plusieurs desdits Offices en vertu d'une seule & même provision, & aux pourvus de les faire exercer par telle personne qu'il leur plaira commettre, à la charge par eux de demeurer civilement responsables de ceux qu'ils auront commis, & par lesdits Commis, de prendre une

commission en notre grande Chancellerie, & de se faire recevoir pardevant les Juges qu'il appartiendra, pour laquelle réception il ne fera perçu que six livres.

XIII. Permettons aux Acquéreurs desdits Offices, d'emprunter les sommes nécessaires pour en payer la finance; voulons que lesdits Offices, ensemble leur part de bourse commune, soient & demeurent affectés auxdits emprunts, par privilège spécial & préférence à tous créanciers, à l'effet de quoi il en sera fait déclaration dans les quittances de finance qui leur seront expédiées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lu, publié & registré, conformément à l'Édit du mois de Février dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement,

toutes les Chambres assemblées , le vingt - un Juin mil sept cent soixante - onze.

Signé, VANDIVE.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par nous Écuyer, Conseiller - Secrétaire, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

Signé, VANDIVE.

Lu, publié l'Audience tenant cejour d'hui, & enregistré au Greffe de la Cour, conformément à l'Article XII. de l'Édit du mois de Septembre mil sept cent soixante - onze; oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans néanmoins que les dispositions dudit Édit puissent préjudicier à l'exécution de la Déclaration du seize Avril mil sept cent soixante - douze, enregistrée en la Cour le trente Juin suivant; & sans que les expressions reprises en l'Article VI. dudit Édit, concernant le contrôle & le coût du Papier timbré, puissent préjudicier aux Droits & Privilèges des Provinces du Ressort; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du dix - neuf de ce mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt - deux Janvier mil sept cent soixante - treize.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lu & publié ès Plaid de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du huit Février mil sept cent soixante - treize, & enregistré au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Concernant la vente des Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs
de Biens-Meubles, créés par Édît du mois de Février 1771.*

Données à Compiègne le 7 Août 1771.

Registrées au Conseil Supérieure le 19 Janvier 1773.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édît du mois de février 1771, Nous avons éteint & supprimé tous les Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs de Biens-Meubles, créés par Édît du mois d'octobre 1696, ou autres, à quelque titre qu'ils soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement ; & Nous avons créé & érigé, en titre d'Offices formés, des Jurés-Priseurs Vendeurs de Biens-Meubles, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre

Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux droits & émolumens fixés par notredit Édit. Pour connoître mieux la valeur desdits Offices, Nous avons jugé convenable de faire percevoir, à notre profit, pendant un certain temps, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de Biens-Meubles, qui y sont attribués; dans cet état, il Nous a paru nécessaire de pourvoir à ce qu'en entendant la vente desdits Offices, il soit commis, à l'exercice d'iceux, des personnes capables de les bien exercer, & de régler en même-temps la forme de la régie & perception qui doit être faite à notre profit, desdits quatre deniers pour livre des ventes de Biens-Meubles; & voulant faire connoître nos intentions à ce sujet, pour ce qui concerne les Provinces de Flandres, Haynaut & Cambresis, après Nous être fait rendre compte des usages particuliers desdites Provinces, sur le fait des prises & ventes de Biens-Meubles. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera surfis à la levée & vente des Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs de Biens-Meubles, créés par notre Édit du mois de février 1771, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné.

II.

Nos Lettres-patentes du 16 avril dernier, par lesquelles Nous avons permis aux Jurés-Priseurs Vendeurs établis dans notre Province du Haynaut, de continuer à faire les prises

& ventes de Biens - Meubles dans l'étendue de ladite Province, seront exécutées selon leur forme & teneur.

III.

En attendant la vente desdits Offices de Priseurs Vendeurs de Meubles, créés par notredit Édít du mois de février 1771, Nous autorisons les Magistrats & Officiers municipaux des Villes de nos Provinces de Flandres & Cambresis, & ceux des Villes de notre Province du Haynaut, où il n'y a point de Jurés-Priseurs Vendeurs en titre d'Office, à Nous présenter les personnes qu'ils jugeront plus capables de faire, avec fidélité & exactitude, les prisées & ventes de Biens-Meubles, auxquelles il sera expédié des Commissions à cet effet par Jean-Baptiste Rouffelle, que Nous avons chargé de la régie & administration des droits attribués aux Offices de Priseurs Vendeurs, créés par notredit Édít du mois de février 1771, sans néanmoins que ledit Rouffelle puisse être garant ni responsable de la gestion & exercice de ceux qu'il aura commis sur la présentation des Magistrats & Officiers municipaux.

IV.

Ceux qui seront commis par ledit Jean-Baptiste Rouffelle, pour exercer les fonctions de Priseurs Vendeurs, seront tenus de prêter serment devant les Officiers des Jurisdictions dans le ressort desquels ils seront établis; ils seront seuls & à l'exclusion de tous autres, les prisées, expositions & ventes de tous Biens-Meubles, soit qu'elles soient faites volontairement, ou par autorité de Justice, en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans aucune exception, conformément aux dispositions de notredit Édít du mois de février 1771, à la charge par eux de compter des quatre

deniers pour livre de toutes les ventes de Meubles qu'ils feront , entre les mains dudit Jean-Baptiste Rouffelle , ses Commis ou Préposés.

V.

Les Préposés à l'exercice desdits Offices de Priseurs Vendeurs , jouiront des mêmes & semblables droits que l'on est dans l'usage de payer dans chacune desdites Provinces , pour les prisées & ventes de Biens-Meubles , sans qu'ils puissent en prétendre de plus forts , sous prétexte du paiement qu'ils doivent Nous faire des quatre deniers pour livre du montant des ventes , ni pour quelque'autre cause & prétexte que ce soit.

VI.

Avant de procéder aux ventes de Meubles , lesdits Priseurs Vendeurs , ou Commis à l'exercice des fonctions de Priseurs Vendeurs , seront tenus de se pourvoir pardevant les Juges royaux & municipaux qui ont la police des ventes , dans le ressort desquels la vente devra être faite , à l'effet d'obtenir la permission de faire lesdites ventes , laquelle permission sera enregistrée au Greffe de la Jurisdiction du Juge qui l'aura ordonnée , à peine de nullité d'icelle : leur enjoignons pareillement de rédiger des Procès-verbaux par écrit , de toutes les ventes qu'ils feront , & d'en rapporter , dans la huitaine du jour de la clôture desdites ventes , des extraits certifiés d'eux , contenant les dates desdits Procès-verbaux , les noms , demeures & qualités de ceux à la requête desquels les ventes auront été faites , & le montant total desdites ventes , desquels extraits , qui demeureront déposés au Greffe de la Jurisdiction , il sera fait mention à côté de l'enregistrement des permissions accordées par les Juges ,

pour faire lefdites ventes ; attribuons auxdits Juges fept sols fix deniers , par chaque permiffion , & pareille fomme aux Greffiers , tant pour l'enrégiftrement de ladite permiffion , que pour celui de l'extrait qui fera rapporté du procès-verbal de vente.

VII.

Les Greffiers feront tenus de donner , à toute réquifition dudit Jean-Baptifte Rouffelle , fes Commis ou Préposés , communication des registres qui contiendront les permiffions ci-deffus , ainfi que des extraits des Procès-verbaux de vente qui leur auront été rapportés ; & en cas de refus de leur part , ils feront condamnés en deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

VIII.

Les Commis aux fonctions des Prifeurs Vendeurs , feront tenus de repréfenter audit Jean-Baptifte Rouffelle , fes Commis ou Préposés aux Bureaux qui feront établis , les minutes des Procès-verbaux de ventes de Meubles qu'ils auront faites ; & ce , dans la huitaine du jour de la clôture defdites ventes , & de payer les quatre deniers pour livre du montant d'icelles , dans le même délai , dont il leur fera donné quittance fur les minutes defdits Procès-verbaux , à peine du double dudit droit , & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention , laquelle ne pourra être remife ni modérée , fous quelque prétexte que ce foit.

IX.

Faisons très-exprefles inhibitions & défenses à toutes perfonnes , autres que ceux qui feront pourvus de commiffions dudit Jean-Baptifte Rouffelle , pour faire les prifées & ventes

de Meubles , même aux Propriétaires defdits Biens-Meubles , de faire les priées , expositions & ventes de Biens-Meubles , en quelque maniere que ce foit , même celles ordonnées par les Juges des Amirautés , à peine de mille livres d'amende : Voulons néanmoins qu'en attendant que les Officiers des Villes aient présenté des personnes pour faire les priées & ventes de Biens-Meubles , & qu'il leur ait été expédié des commissions par ledit Jean-Baptiste Rouffel , ceux qui , jufqu'à préfent , ont été en poffeffion de faire lefdites priées & ventes , continuent de les faire , à la charge par eux de payer entre les mains dudit Jean-Baptifte Rouffelle , fes Commis ou Préposés , les quatre deniers pour livre du montant defdites ventes , dans le délai prefcrit par l'article VIII. des préfentes , & fous les peines y portées , & de fe conformer pareillement aux difpofitions de l'article VI.

X.

N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers , dont les Officiers pourront faire les priées & ventes de Meubles , en vertu de Sentences émanées de leurs Juges , & entre les Justiciables de leurs Justices , à la charge toute-fois par eux de payer les quatre deniers pour livre du prix total defdites ventes , entre les mains dudit Jean-Baptifte Rouffelle , fes Commis ou Préposés , & de fe conformer en tout aux difpofitions de l'article VIII. des préfentes ; & ce , fous les mêmes peines y portées. Leur défendons , hors le cas ci-deffus exprimé , de s'immifcer à faire les ventes de Meubles , à peine de trois cens livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Supérieur à Douay , que ces préfentes ils aient à faire lire , publier & regiftrer , & le

contenu en icelles garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne , le septieme jour d'août , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre Règne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas* : Par le Roi , MONTEYNARD. *Vu au Conseil* , TERRAY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lues , publiées l'Audience tenant cejour d'hui , & enrégistrées au Greffe de la Cour ; oui , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt du dix-neuf de ce mois. A Douay , au Conseil Supérieur , le vingt-deux janvier mil sept cent soixante-treize. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

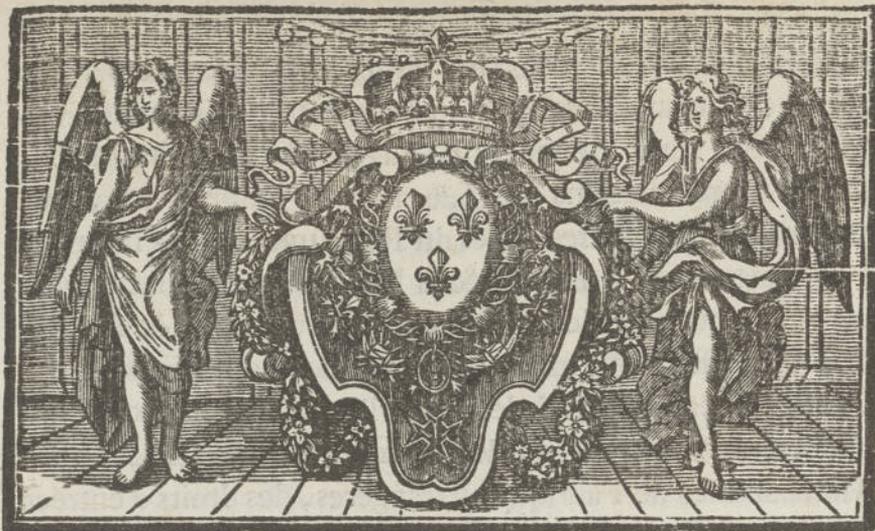
Lues & publiées ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , du huit Février mil sept cent soixante-treize , & enrégistrées au Greffe dudit Siège ; oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège soussigné.
Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text at the bottom of the page.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir tous Livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Étranger, payeront à l'entrée du Royaume, soixante livres par quintal.

Du 11 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter le Règlement rendu en son Conseil le 28 Février 1723, par lequel Sa Majesté, conformément aux anciens Règlemens concernant la Librairie, auroit exempté de tous droits généralement quelconques, à l'entrée & fortie du Royaume, ainsi

qu'à la circulation dans les différentes Provinces , les Livres tant manuscrits qu'imprimés ou gravés , reliés ou non reliés , vieux ou neufs : Et Sa Majesté étant informée , par les représentations des Libraires & Imprimeurs , tant de Paris que des autres Villes du Royaume , qu'il s'imprime à l'Étranger , où le Papier & la Main-d'œuvre sont à plus bas prix , quantité de Livres qui s'introduisent & se débitent dans le Royaume , au préjudice de l'Imprimerie Française & au mépris de leurs privilèges ; que les motifs qui ont déterminé à établir sur les Papiers , comme sur les autres Marchandises de Fabriques Étrangères , des droits d'entrées capables d'assurer une préférence aux Fabriques nationales , militent pareillement en faveur de l'Imprimerie Française. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , & desirant donner des marques de sa protection à l'Imprimerie Française , en conservant néanmoins aux Sciences toute la faveur qui leur est due : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , tous Livres imprimés ou gravés , soit en françois , soit en latin , reliés ou non reliés , vieux ou neufs , qui seront apportés de l'Étranger , payeront à l'entrée du Royaume , soixante livres par quintal. Veut Sa Majesté que les manuscrits & les Livres imprimés ou gravés en langue étrangère , qui viendront de l'Étranger , continuent à jouir de l'exemption générale de tous droits. Ordonne Sa Majesté , que tous Livres , soit manuscrits , soit imprimés ou gravés , en langue françoise , latine ou étrangère , continueront pareillement à jouir de ladite exemption , tant à leur circulation dans les différentes

Provinces du Royaume , qu'à leur sortie à l'Étranger , conformément au Règlement du 28 Février 1723 , qui au surplus sera exécuté suivant sa forme & teneur , en ce qui n'y a pas été dérogé. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le onze Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-
 Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
 royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres
 & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le 11 Juin 1773. *Signé*, CAUMARTIN

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.
Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.

Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.
Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.

Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.

Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.

Le Prince de Rohan, qui fut le plus illustre de son
siècle, et qui mourut le 25 Mars 1723, fut
un des plus grands esprits de son siècle, et
ce fut un des plus grands de son siècle.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI modère à vingt livres par quintal, le droit de soixante livres, imposé sur tous les Livres venans de l'Étranger.

Du 24 Novembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 11 Septembre dernier, par lequel Sa Majesté, pour favoriser l'Imprimerie françoise, auroit jugé à propos d'établir à toutes les entrées du Royaume, un droit de soixante livres par quintal, sur tous les Livres imprimés en françois & en latin, venans des Pays étrangers: Et Sa Majesté étant informée que la réduction de ce droit rempliroit mieux l'objet pour lequel il a été imposé. A quoi desirant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé

Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'au lieu du droit de soixante livres, fixé par l'Arrêt du 11 Septembre dernier, il ne sera perçu à toutes les entrées du Royaume que vingt livres par quintal, sur tous les Livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'Étranger; dérogeant à cet égard audit Arrêt du 11 Septembre dernier, qui au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Veut Sa Majesté que lesdits Livres qui viendront des Provinces de Lorraine, Alsace & Trois-Évêchés, ainsi que des villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, soient traités comme étrangers, & payent ledit droit de vingt livres, à moins qu'ils ne soient accompagnés de certificats des Chambres syndicales desdites Provinces & Villes; & à défaut de Chambres syndicales, des principaux Magistrats du lieu de l'Imprimerie, justificatifs que lesdits Livres y auront été imprimés, que la permission en original pour cette impression, leur aura été présentée; de laquelle permission, copie d'eux certifiée véritable, sera jointe au certificat qu'ils

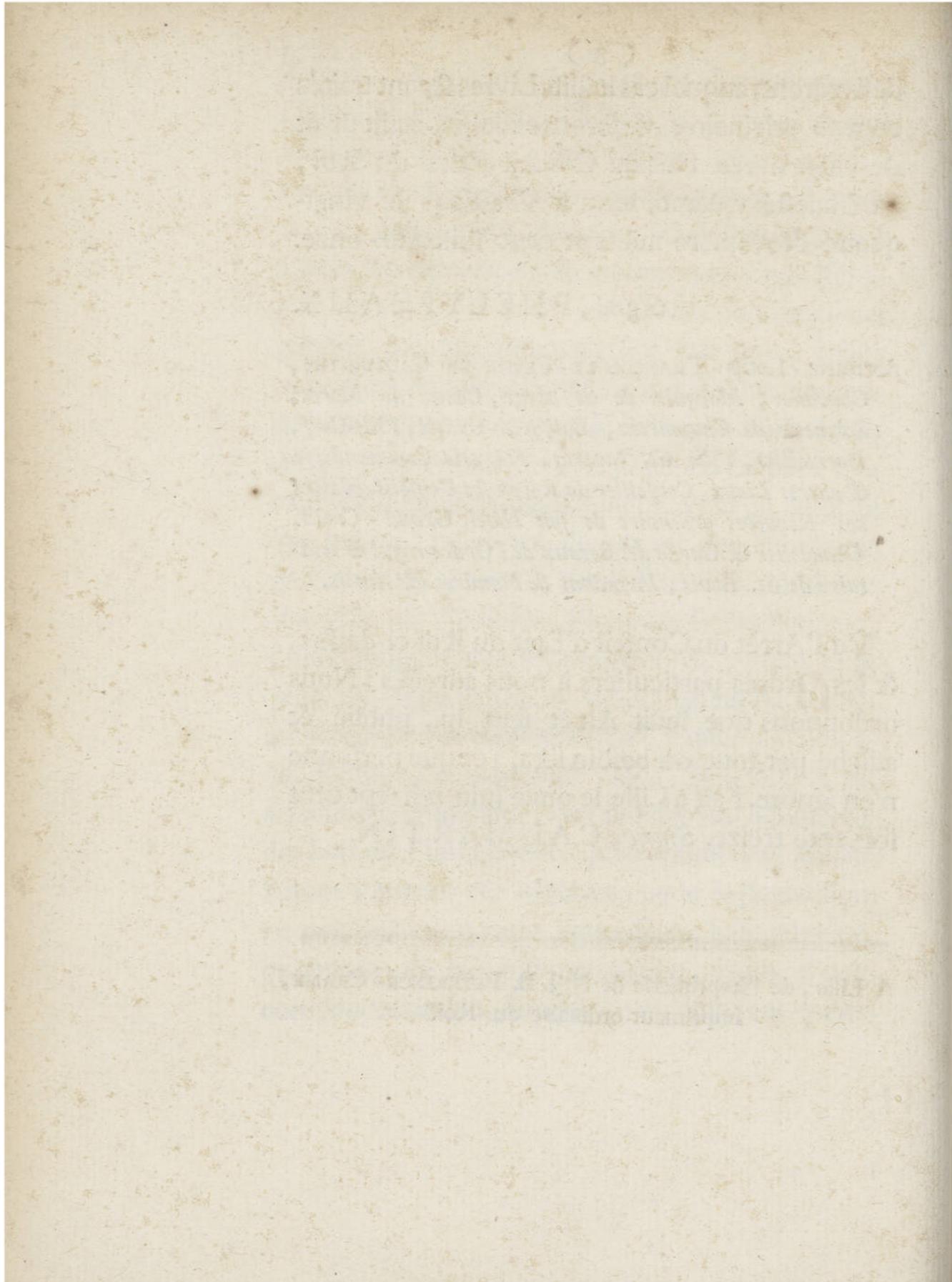
délivreront; auquel cas lesdits Livres seront traités comme originaires, & seront exempts dudit droit de vingt livres. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Novembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE - FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St Ange, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand - Croix,
 Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & mili-
 taire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
 & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous
 ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié &
 affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne
 n'en ignore. Fait à Lille le onze Juin mil sept cent
 soixante treize. *Signé*, C A U M A R T I N.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.





DÉCLARATION DU ROI,

*Portant établissement d'une Commission royale de Médecine,
pour l'examen des remedes particuliers, & la distribution
des Eaux minérales.*

Donnée à Versailles le 25 Avril 1772.

Registrée en Parlement le 28 Août 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les inconvéniens trop multipliés qui résultent au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre considérable de particuliers, sans titre ni qualité, dispensent au hasard dans toute espèce de Maladies, des remedes prétendus spécifiques, inconvéniens d'autant plus funestes, que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les secours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'art, nous ont déterminés à arrêter les progrès de ces entreprises, par un règlement qui ne laissât rien à désirer, soit pour constater d'une manière certaine l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être découverts, & en fixer l'usage, soit pour proscrire ceux dont les effets pourroient être dangereux. Et comme le commerce des Eaux minérales nous a paru susceptible des mêmes attentions, nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir, sur la distribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre sur la qualité & sur le prix d'un remede aussi salutaire. A ces causes, & autres à ce

nous mouvant , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , faisons , déclarons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des brevets , permissions ou privilèges pour la distribution des remèdes prétendus spécifiques , & autres de quelque espèce qu'ils puissent être , seront tenues de les représenter , dans trois mois , pour tout délai , à compter du jour de l'enregistrement des présentes , au bureau qui sera par nous établi , pour , après l'examen fait desdits brevets , privilèges ou permissions , ensemble des remèdes dont ils auroient la distribution , être par ledit bureau statué ce qu'il appartiendra , soit pour la confirmation , soit pour la révocation desdits privilèges , s'il y échoit. Faisons très-expresse défenses & inhibitions à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation , de distribuer leursdits remèdes en vertu desdits brevets ou permissions , à peine de trois mille livres d'amende , laquelle sera prononcée par les Officiers de police , au profit des Hôpitaux des lieux , & seront les contrevenans contraints par corps au paiement de ladite amende , même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra , en cas de récidive.

II. Exceptons néanmoins de ladite révocation générale , ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres-patentes ou brevets , portant permission de distribuer des remèdes , depuis le premier Janvier 1772 , jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration.

III. Lesdits remèdes particuliers , ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir , seront examinés dans un bureau établi à cet effet , sous le titre de Commission royale de Médecine , laquelle sera composée de vingt Commissaires ; sçavoir , de notre premier Médecin , de notre premier Chirurgien , de nos Médecins & Chirurgiens ordinaires , du Médecin de la Reine ou de celui de Madame la Dauphine , de deux de nos Médecins servans par quartier , qui seront par nous nommés à cet effet , du Doyen de la faculté de Médecine de Paris , & de deux autres Docteurs en Médecine , au choix de ladite Faculté , du Lieutenant de notre premier Chirurgien , & du plus ancien Prévôt en exercice au Collège de Chirurgie de Paris , du Directeur , Vice-Directeur , Secrétaire perpétuel , & du Commissaire des Correspondances de l'Académie royale de Chirurgie , de deux Apothicaires de notre Corps , qui seront aussi par nous nommés à cet effet , du premier Garde-Apothicaire en charge de Paris , & d'un quatrième Apothicaire , au choix des autres Membres de la Commission.

IV. Notre premier Médecin sera Président né de ladite Commission ; en son absence le Doyen de la Faculté de Médecine présidera. Ne pourra être prise aucune délibération sur l'admission ou confirmation des remèdes qui seront proposés , que lorsque le bureau sera composé au moins de sept des Membres qui doivent y assister.

V. Lesdits Commissaires s'assembleront régulièrement à quatre heures précises de relevée , dans le lieu qui sera destiné à cet effet , tous les premiers lundis de chaque mois. Cependant si la suite des affaires le requérait , le bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos , ou en cas d'affaires urgentes & non prévues , être convoqué extraordinairement sur les billets du Président , au jour & à l'heure qui seront par lui indiqués.

VI. Il sera par nous nommé un Greffier de ladite Commission royale de Médecine, sur la présentation des Membres d'icelle; il sera chargé d'inscrire les délibérations telles qu'elles auront passé à la pluralité des voix; d'en délivrer les expéditions qui seront jugées nécessaires: comme aussi de tenir & garder les registres, Procès-verbaux, titres & papiers de ladite Commission, desquels il donnera communication à chacun des Membres du bureau, lorsqu'il en sera requis. Voulons qu'il soit pareillement tenu d'adresser, à la suite de chacune des assemblées, au Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, l'extrait des délibérations qui auront été prises, ensemble l'état des différens remèdes qui auront été proposés, soit qu'ils aient été admis, soit qu'ils aient été rejetés. Défendons à ceux qui auront obtenu lesdites permissions, de les faire annoncer dans les papiers publics, sans mettre en tête la copie de leurs brevets, & sans avoir fait viser lesdites annonces par le Greffier de la Commission, lequel sera tenu de veiller à ce qu'il n'y soit rien inséré qui ne soit conforme aux délibérations, par lesquelles les remèdes auront été approuvés.

VII. Ledit Greffier percevra les fonds que nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commission, en donnera quittance & décharge; acquittera les frais de Régie & autres, ainsi qu'ils auront été réglés; tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, pardevant ladite Commission, dans son assemblée du premier lundi du mois de Mars.

VIII. Dans chacune de ses assemblées, la Commission recevra les Mémoires & Requêtes qui lui seront présentés, soit de la part de ceux qui auront à proposer de nouveaux remèdes spécifiques ou autres, soit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de leurs anciens privilèges; le bureau nommera des Commissaires choisis dans le nombre de ses Membres, tant pour faire l'analyse & les épreuves desdits nouveaux remèdes, que pour examiner & constater les offres des anciens; il se fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les distributeurs, ainsi que des Lettres, Mémoires & Ecrits qui lui auront été adressés, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, dans l'assemblée du mois suivant, dans laquelle le bureau, après avoir entendu les rapports des Commissaires, prononcera, par délibération, sur les différens objets qui auront fait la matière desdits rapports. Les délibérations seront inscrites sur le registre par le Greffier, & signées par tous ceux qui seront présens à l'assemblée. Les Médecins signeront de suite sur une même colonne, les Chirurgiens sur une autre, ensuite les Apoticaire.

IX. Les maladies & les circonstances auxquelles les remèdes admis seront jugés applicables, seront spécifiés dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressément énoncée dans la délibération, que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer lesdits remèdes à aucunes autres maladies & usage, que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par lesdites délibérations; & ce seulement pendant le temps & espace de trois années, pour la première fois.

X. Il sera délivré à chacun de ceux dont les remèdes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibération qui les aura admis, pour ensuite dudit extrait, leur être expédié, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, un brevet signé de nous, portant permission de vendre & de distribuer lesdits remèdes: Ledit extrait sera signé de notre premier Médecin, du Doyen de

la Faculté de Médecine, de notre premier Chirurgien, & contre-signé par le Greffier du bureau, qui y appofera le sceau de la Commission. Il sera payé pour tous frais pour ceux qui auront obtenu lesdits brevets, la somme de cinquante livres pour droit d'expédition, audit Greffier. Défendons d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X I. Lesdits extraits & brevets seront rapportés après le temps de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où lesdits remedes auront été employés, constatent la continuation du bon effet qu'ils auront produit; desquels certificats il sera fait mention dans les nouveaux brevets qui seront en ce cas expédiés indéfiniment en vertu d'une nouvelle délibération: le tout à peine de nullité desdits brevets & permissions, & sous les peines portées en l'article premier. Les Lettres-patentes dûment enrégistrées, ci-devant accordées en faveur de différens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remedes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence, & conformément à icelles, à chacun desdits particuliers, de nouveaux brevets dans la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen desdits remedes.

X II. Les particuliers dont les remedes auront été approuvés, ne pourront les distribuer dans les villes & lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permission des Officiers de police, lesquels ne pourront l'accorder que sur le vu de leurs brevets; enjoignons auxdits Médecins & Chirurgiens des lieux, d'informer exactement le bureau de la Commission, du succès & des inconvéniens desdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient se commettre dans l'administration d'iceux. Les informations seront adressées, soit au premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté, pour les cas de Médecine, & au premier Chirurgien, pour ceux qui concerneront la Chirurgie.

X III. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puisse être, à gens sans qualité, opérateurs & autres, de distribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne soit apparu auxdits Gouverneurs & Magistrats, des extraits de ses délibérations & brevets, dans la forme ci-dessus.

X IV. Les particuliers qui auront obtenu lesdits brevets & permissions, même ceux qui seront pourvus des Lettres-patentes, ne pourront les transporter ou les communiquer à d'autres particuliers, ni établir des commissionnaires pour la distribution de leurs remedes, sans avoir fait enrégistrer au greffe de ladite Commission, leur cession ou transport, dans lequel enrégistrement sera fait mention de la délibération & du brevet qui en aura autorisé la distribution, & du tout sera délivré par le Greffier expédition collationnée, pour demeurer es mains du commissionnaire, à l'effet de lui servir de titre. Ne pourront lesdits commissionnaires, à moins qu'ils ne soient Médecins ou Chirurgiens, prescrire l'usage desdits remedes, que sous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en sera usé, au surplus, à l'égard desdits commissionnaires, ainsi & de la même manière qu'à l'égard des porteurs des autres brevets, & sous les mêmes peines: payeront seulement lesdits commissionnaires, pour lesdits enrégistremens, la moitié des droits ci-devant fixés, pour l'expédition des brevets.

X V. Faisons défenses à tous ceux qui auront obtenu lesdits brevets ou permissions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguisement que ce soit,

pour distribuer lesdits remèdes ; comme aussi leur défendons d'entreprendre aucune sorte d'opération de Chirurgie , sous quelque prétexte que ce puisse être , au préjudice des Arrêts & réglemens concernant la police de la Chirurgie du Royaume. Voulons qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remèdes pour lesquels ils auront obtenu lesdits brevets , conformément à iceux , le tout à peine contre les contrevenans d'être déchus de leurs privilèges , & de trois mille livres d'amende applicable comme ci-dessus.

XVI. Faisons pareillement inhibitions & défenses à tous colporteurs de vendre & transporter dans les Provinces aucunes drogues , excepté les drogues simples & autres permises par les réglemens. Leur défendons expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques , de quelque espèce que ce soit , qu'après en avoir obtenu permission du bureau de la Commission , de même que ceux qui ont des privilèges pour la distribution des remèdes. Voulons & ordonnons , sous les mêmes peines que ci-dessus , que les colporteurs qui auront obtenu ladite permission , ne puissent faire la vente desdites compositions officinales , qu'après que la visite en aura été faite , & qu'elles auront été jugées de bonnes qualités & bien conditionnées , par le Doyen de la Faculté , ou par le plus ancien Médecin & par le plus ancien Apoticaire de la ville , desquels ils seront tenus de prendre des certificats ; le tout sans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens , de faire l'application des remèdes convenables dans les maladies secrètes & chirurgicales.

XVII. Lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques , ou des cas extraordinaires jusqu'ici inconnus en fait de Médecine ou de Chirurgie , les Médecins & Chirurgiens chargés du soin des malades , seront invités d'en donner avis au bureau de la Commission , & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé , & du tout en sera tenu registre , dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie , ou desdits cas extraordinaires , lequel registre sera communiqué , en cas de besoin , aux Chefs des Facultés de Médecine & du College de Chirurgie de Paris.

XVIII. Enjoignons expressément à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'Aggrégation du Royaume , ainsi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres , de dénoncer à ladite Commission , en s'adressant , soit à notre premier Médecin , soit au Doyen de la Faculté , ou à notre premier Chirurgien , tous distributeurs de remèdes , colporteurs , ou soisifans Apoticaire , qui contre les droits des trois Corps de la Médecine , débiteront des secrets , les administreront dans les maladies , sans avoir aucuns titres ou permissions dans la forme ci-dessus prescrite ; enjoignons à nos Procureurs généraux & leurs Substituts , de faire saisir & confisquer , à leur requête , les chevaux , équipages , ustensiles & instrumens des contrevenans , iceux faire emprisonner & poursuivre , suivant la rigueur des Ordonnances , à la première dénonciation qui leur en sera faite par les Médecins , Chirurgiens & Apoticaire des lieux où se fera la contravention.

XIX. Et d'autant que la vente & la distribution des Eaux minérales rentre essentiellement dans les vues que nous nous sommes proposées par le présent règlement , d'établir la juste confiance de nos Sujets , sur la bonté & la sûreté des différens remèdes particuliers qui leur sont offerts , que le commerce desdites Eaux minérales mérite d'autant plus notre attention , qu'il est plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au public , soit en dénaturant ou falsifiant la qualité de ce remède , souvent de première nécessité , soit en le portant à un prix excessif , nous avons jugé à propos d'attribuer , comme par ces présentes , nous attribuons la surintendance

& l'inspection générale dudit commerce des Eaux minérales, au bureau de la Commission royale de Médecine établie par le présent règlement. Accordons en conséquence à ladite Commission, le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles personnes qu'elle avisera bon être pour ladite distribution, icelle interdisant à tous autres, sans préjudice néanmoins du droit de propriété des bains, sources, fontaines desdites Eaux minérales, appartenans aux propriétaires des fonds où lesdites sources & fontaines sont situées, & qui en sont en possession, à l'égard desquels nous n'entendons rien innover; comme aussi sans préjudice du bureau établi par nos Lettres-patentes du 13 Juillet 1771, pour la distribution des Eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu jusqu'à l'expiration du bail actuel, à la charge néanmoins que lesdites Eaux de Vichy seront fournies d'ailleurs, à l'inspection de la Commission, & à la police établie par les présentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il sera libre, au surplus, à tous particuliers, de se procurer directement lesdites Eaux, pour son usage personnel.

XX. Ladite Commission tiendra un registre exact de la quantité desdites Eaux qui arriveront à Paris, soit des différentes Provinces de notre Royaume, soit des Pays étrangers; & à cet effet, il sera par nous nommé deux de ses Membres choisis parmi les Médecins, pour assister à la décharge des voitures, ouverture de caisses & vérification desdites Eaux, dont sera dressé Procès-verbal, duquel, extrait sera attaché à chacune des bouteilles, auxquelles sera de plus apposé le cachet de la Commission; & le tarif du prix de chacune desdites Eaux, sera affiché dans chaque bureau de distribution; nous réservant pareillement de nommer l'un des Apoticaire de la Commission, pour faire l'analyse desdites Eaux, en cas de besoin.

XXI. Sera tenu un autre registre, par celui qui sera chargé de la vente desdites Eaux, contenant par ordre de date, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux à qui elles auront été distribuées; la date du jour qu'elles auront été vendues, sera également marquée sur les bouteilles, à mesure qu'elles sortiront du dépôt, dans lequel lesdits Commissaires se transporteront autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, pour examiner l'état des Eaux, rejeter celles qui seroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégénéré de leur première qualité; & seront lesdits registres côtés & paraphés, par première & dernière feuilles, par le Président de la Commission.

XXII. Ladite Commission prendra de semblables précautions, pour établir la même police dans les autres villes de notre Royaume où se fera la même distribution; comme aussi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens nécessaires à la visite & au soin des sources, fontaines & dépôts desdites Eaux dans les Provinces, nous réservant néanmoins de confirmer lesdites nominations par nos brevets.

XXIII. Nous nous réservons pareillement de commettre spécialement par pareils brevets, trois des Commissaires dudit bureau, pour veiller, en qualité d'Inspecteurs généraux des Eaux minérales, sur toutes lesdites Eaux déjà connues, faire les recherches nécessaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu; en faire l'analyse, pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toute-fois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que le tout y aura été examiné & approuvé.

XXIV. Prendront au surplus, lesdits Commissaires, telles délibérations qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent règlement; lesquelles délibérations ne pourront néanmoins

être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées, & homologuées en notre Cour de Parlement, sur les conclusions de notre Procureur général. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scei à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Règne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussée & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Août mil sept cent soixante-douze.

Signé, VANDIVE.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

Signé, VANDIVE.

Lue, publiée l'Audience tenant ce jourd'hui, & enregistrée au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Edit du mois de Septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du quatorze du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt-sept Novembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le huit Février mil sept cent soixante-treize, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a list or a series of short paragraphs.

Third block of faint, illegible text, continuing the list or series of paragraphs.

A list of names or titles, possibly a bibliography or a list of contributors, located near the bottom of the page.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui convertit en une redevance annuelle, au profit de la Maison royale de Saint Louis, établie à Saint-Cyr, l'obligation des Abbayes & Monastères de Filles, de recevoir à chaque changement d'Abbesse ou Prieure Titulaire, telle personne de ladite Maison que Sa Majesté juge à propos d'y nommer.

Donnée à Versailles au Mois de Mai 1772.

Registrée en Parlement le premier Juillet 1772.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que nous donnons aux différentes parties de l'administration publique de notre Royaume, ne nous permet pas de voir d'un œil indifférent, ni des établissemens publics également favorables & utiles, l'exercice des droits qui dépendent particulièrement de la Couronne,

au nombre desquels est celui de nommer , à chaque nouvelle Abbessé, une fille ou demoiselle, pour être gratuitement reçue dans son Abbaye, & admise à l'état religieux. Ce droit qui fait partie de la Régale, & qui, par cette raison même, a fait depuis long-temps donner, aux personnes nommées par nous & nos Prédécesseurs Rois, la dénomination particulière de Régales, a, dans les temps les plus reculés, son exercice d'autant plus certainement reconnu & assuré, qu'une Abbessé de Cuffet en Auvergne, ayant tenté de s'en affranchir, elle fut condamnée par un Arrêt contradictoire de notre Parlement de Paris, rendu en 1274, à recevoir la personne nommée. Par l'article V. de la Déclaration du 3 Mars 1694, conforme à l'article XII. des Lettres-Patentes du mois de Juin 1696, portant fondation de notre Maison royale de Saint Louis à Saint-Cyr, les places à nommer dans les Abbayes & Monastères de filles furent réservées & affectées par préférence à toutes autres, aux Demoiselles de ladite Maison de Saint-Cyr, au profit desquelles cette affectation & cette préférence ont eu lieu jusqu'à présent. Mais l'expérience nous ayant fait connoître, d'un côté, le peu d'utilité que la Maison susdite retiroit de l'affectation & préférence qui lui ont été données; & de l'autre, les inconvéniens qui résultoient de la manière dont notre droit de nomination a été exercé; desirant de donner à notre Maison royale de Saint Louis à Saint-Cyr, une nouvelle preuve de notre bienveillance & de notre attention à ce qui peut l'intéresser, & de rendre en même-temps l'exercice de notre droit moins onéreux encore, ou moins gênant pour les Abbayes & Monastères de filles, nous nous sommes occupés des moyens propres à remplir ces vues réunies de Justice & d'utilité publiques; nous avons remarqué que dans le nombre des Demoiselles élevées dans notredite Maison de Saint-Cyr, & qui se destinent à l'état religieux, il y en a peu qui profitent de notre droit de nomination, soit parce qu'au moment où elles se décident à la vie religieuse, nous n'avons

point de place à nommer, soit parcequ'elles adoptent des Monastères autres que ceux où il y auroit lieu à notre nomination : outre qu'il arrive quelquefois que les personnes qui ont obtenu notre Brévet pour des places à remplir, ou ne conviennent pas aux Abbayes, ou que ces Abbayes ne leur conviennent pas par différentes causes & motifs, que souvent il ne nous est pas possible de prévoir; que d'ailleurs quelques-unes de ces personnes s'autorisent & abusent de notre nomination, ou pour faire une épreuve moins attentive, ou pour contester à ces Communautés le droit plus ou moins étendu de refuser de les admettre à la profession solennelle, & élever des doutes ou des questions sur les causes pour lesquelles elles peuvent être renvoyées; & quelquefois aussi des Communautés qui ne voyent pas du même œil les personnes qui se présentent avec un Brévet, & celles qui sont librement admises dans les Abbayes & Monastères, exigent plus des unes que des autres, se rendent plus difficiles sur leur admission à profession, ou n'ont pas ensuite pour elles les mêmes égards : Nous avons été encore informés, qu'à l'égard des personnes par nous nommées, il s'élevoit souvent de difficultés sur la pension à payer pour le temps du noviciat, ou la quotité de cette pension, sur le trousseau à apporter, sur la dépense à faire pour la cérémonie de la vêtue, ou celle de la profession & sur d'autres sujets; & nous avons cru, que pour faire cesser tous ces inconvéniens, rendre plus avantageuse à notre Maison de Saint-Cyr, l'affectation qui lui est faite, & exercer notre droit d'une manière propre à concilier en même-temps les intérêts respectifs des personnes nommées, & des Abbayes ou Monastères où elles doivent être admises, le moyen le plus facile & le plus sûr étoit de convertir en une redevance annuelle & modique, payable au profit de notre Maison royale de Saint Louis à Saint-Cyr, l'obligation des Abbayes & Monastères de Filles, de recevoir à chaque changement d'Abbesse ou Prieure Titulaire, une personne par nous nommée, en laissant

néanmoins auxdites Abbayes ou Monastères l'option, ou de l'exercice de notre droit de nomination, ou du paiement de ladite redevance; & en autorisant d'ailleurs en ce second cas tous abonnemens à temps ou perpétuels que les Abbayes & Monastères susdits pourront faire avec notre dite Maison de Saint-Cyr, nous éviterons ainsi à ces Abbayes & Monastères le nombre, & quelquefois la surcharge des personnes nommées, lorsque les vacances ou changemens d'Abbesse se répètent à des époques plus éloignées; nous procurerons aux Demoiselles de Saint-Cyr des fonds de plus pour le paiement ou l'augmentation de leurs dots, auxquels nous destinons le recouvrement & le montant des redevances susdites, & elles profiteront toutes de l'affectation faite à leur profit par les Lettres-Patentes de 1686, & la Déclaration de 1694; nous ferons enfin, de notre droit de nomination, l'usage le plus agréable pour nous, en le rendant en même-temps plus utile & moins incommode pour ceux de nos Sujets qu'il intéresse ou qu'il concerne. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Prèsentes signées de notre main, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

I. Le droit qui nous appartient & à notre Couronne, de nommer à chaque nouvelle Abbesse ou Prieure Titulaire, une Fille ou Demoiselle pour être recue gratuitement, continuera d'être exercé par la suite comme il l'a été par le passé.

II. Les Abbayes ou Prieurés qui préféreront le paiement annuel de la redevance qui sera ci-après fixée à l'obligation de recevoir une personne par nous nommée, seront tenus, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la prise de possession de chaque nouvelle Abbesse ou Prieure, d'opter entre lesdits paiement &

obligation , & de notifier leur option , qui aura son effet pendant la vie & possession de l'Abbesse ou Prieure , à la Maison royale de Saint Louis établie à Saint-Cyr , ou à l'Intendant de ladite Maison à Paris , sinon & à faute desdites option & notification , & sur l'avis qui nous en sera donné , nous nommerons une personne pour être gratuitement reçue dans lesdites Abbayes ou Prieurés.

III. A l'effet de ce que dessus , & pour assurer l'exécution de l'option susdite , nous avons substitué & substituons à l'exercice de notre droit de nomination , une redevance annuelle payable au profit de notre Maison royale de Saint-Cyr , entre les mains de l'Intendant de ladite Maison à Paris , que nous avons autorisé à donner toutes quittances & décharges nécessaires & valables , & demeurera fixée ladite redevance annuelle ; sçavoir , pour les Abbayes ou Prieurés qui ont huit mille livres de revenus & au-dessus , à soixante quinze livres ; pour ceux desdits Monastères qui en ont vingt , à cent cinquante livres ; & pour ceux qui en ont trente , à deux cens livres , sauf à l'égard des Abbayes ou Prieurés qui auroient moins de huit mille livres de revenu , à composer en proportion dudit revenu , sur la redevance susdite , laquelle néanmoins ne pourra être au-dessous de trente livres , ni au-dessus de quarante-huit livres.

IV. Ceux des Monastères susdits qui , en optant le paiement de de la redevance annuelle , voudront s'abonner pour un temps ou à perpétuité , y sont & demeurent autorisés , & ils seront , audit cas , tenus de passer devant Notaires , un traité ou acte d'abonnement , avec notre dite Maison de Saint-Cyr , laquelle préalablement , & à cet effet , prendra l'avis du Conseil établi pour l'administration de son temporel , & sera tenue de s'y conformer.

V. Pour assurer l'exécution desdits abonnemens , leur donner la stabilité requise , & les rendre respectivement irrévocables , il suffira qu'ils soient homologués sur les Conclusions de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Paris , & il sera

procédé à ladite homologation sans frais; comme aussi voulons qu'à raison des redevances annuelles susdites, soit qu'elles soient optées pour la vie d'une Abbessé, ou Prieure seulement, ou que l'option soit suivie d'un abonnement à temps ou à perpétuité, nos Fermiers ou leurs Préposés ne puissent exiger, ni des Monastères susdits, ni de notre Maison de Saint-Cyr, aucuns droits d'amortissement, centième denier, nouvel acquêt, insinuation, quittances, ou autres quelconques, ce que nous leur avons interdit, & dont nous déchargeons & affranchissons, tant lesdits Monastères, que notredite Maison de Saint-Cyr.

VI. Les Abbayes ou Prieurés, dont les Supérieures sont électives & triennales, seront tenus d'opter tous les quinze ans, entre l'obligation & le paiement susdits, & dans la forme ci-dessus prescrite; si mieux n'aiment lesdits Monastères, ainsi que ceux dont les Supériorités sont possédées en titre perpétuel de bénéfice, s'abonner à temps ou à perpétuité avec notre Maison de Saint-Cyr, aux charges, clauses & conditions, & avec les exemptions pareilles, & aussi ci-dessus marquées.

VII. Les fonds provenans du paiement des redevances annuelles qui sera fait par tous les Monastères susdits, seront & demeureront affectés à perpétuité à notre Maison royale de Saint Louis à Saint-Cyr, pour être employés au paiement des dots des Demoiselles qui y sont élevées, de la même manière que les autres fonds qui y sont destinés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, à laquelle il appartient exclusivement de connoître de tout ce qui concerne la Régale, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages, Arrêts, Conventions & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; & voulons qu'aux copies d'icelle, collationnées par l'un de nos

amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellée du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Régistrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lue, publiée & enregistrée, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le premier Juillet mil sept cent soixante-douze. Signé, VANDIVE.

*Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par nous
Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de
France, & l'un des deux servans près sa Cour de Parlement.*

Signé, VANDIVE.

Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui, & enregistrée au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Édit du mois de Septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux substituts du Procureur général du

Roi èsdits Sièges , d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du quatorze du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt-sept Novembre mil sept cent foixante - douze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du huit Février mil sept cent foixante-treize, & enrégistrée au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui condamne le nommé le Logeat de la Chenaye, Colporteur de Papiers, demeurant à Vaujeou en Normandie, en l'amende de 500 livres & en la confiscation de cent quarante rames de Papier, destinées pour Lille, & dont la consommation s'est faite, à Arras, en fraude des droits de la Régie.

Du 13 octobre 1772.

VU le PROCÈS-VERBAL & le Requisitoire du sieur Thierry, Directeur des droits dont il s'agit, nous avons donné défaut contre le nommé le Logeat de la Chenaye, & pour le profit, déclarons acquises & confisquées au profit du Régisseur les trois mille cinq cens livres de Papier, saisies & mentionnées audit Procès-verbal, ou la juste valeur d'icelles, que nous avons évaluées modérément & par grace, à la somme de deux mille livres, pour la quantité de cent quarante Rames qu'ont produites lesdites trois mille cinq cens livres de Papier, à raison du poids de vingt-cinq livres la Rame, suivant les Arrêts des 27

janvier 1739 & 18 septembre 1741, sauf audit le Logeat à justifier de la quantité, qualité & prix desdits Papiers, ainsi que des Lettres de voiture en bonne forme, & des Acquits des droits des Fermes & autres payés en route, qu'il étoit tenu de représenter aux bureaux des barrières, portes, ports & autres de la ville d'Arras, pour y être visés; le tout à peine de confiscation des Papiers, Bateaux, Charrettes & Chevaux, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée, aux termes de l'article VI. de la Déclaration du 1^{er} mars 1771; le condamnons en outre, en l'amende de cinq cens livres, suivant ledit article: & faisant droit sur les Conclusions dudit Directeur, en interprétant, en tant que besoin est, ladite Déclaration & l'Arrêt du Conseil du 16 octobre 1771, déclarons que les Marchands, Colporteurs & autres, qui n'auront aucune résidence fixe dans la Flandre & dans l'Artois, seront tenus de représenter aux bureaux dudit Régisseur, portes, ports & autres des lieux sujets, des Lettres de voiture en bonne forme, ainsi que les Acquits des droits des Fermes & autres payés en route, pour y être visés; le tout à peine de confiscation des Papiers, Bateaux, Charrettes & Chevaux, & de l'amende de cinq cens livres, qui ne pourra être modérée, & même de prendre des Acquits de paiement des droits dus sur les Papiers qu'ils conduiront, suivant leur hauteur, largeur, dimension & superficie, aux termes desdites Déclarations & Arrêts, lesquels ils feront viser à l'entrée & à la sortie des lieux sujets, au moyen duquel *visa*, ils ne payeront plus de droit de leurs Papiers dans les lieux sujets & par-tout où ils les transporteront, si mieux n'aiment lesdits Marchands & Colporteurs donner bonne & suffisante caution aux Employés des bureaux des entrées des Provinces de Flandres & Artois, pour la valeur des droits des Papiers sur lesquels ils n'auront point été acquittés; laquelle ne sera déchargée par lesdits Employés, que lorsqu'il

aura été justifié, par lesdits Marchands ou Colporteurs, d'un Congé ou Acquit de paiement des droits à la destination desdits Papiers, soit qu'ils y soient entrés en Passe-de-bout dans les lieux sujets, soit qu'ils y aient séjournés au delà des délais prescrits par l'article VI. du titre II. de l'Ordonnance de 1680; lesquels Congés, sur lesquels les Colporteurs ameneront des Papiers, Dominoteries, &c. dans les lieux sujets, seront retenus aux bureaux du Régisseur, & ne leur seront remis qu'avec une mention au dos d'iceux, qu'ils ne seront plus valables que pour la quantité effective qu'ils feront sortir des lieux sujets. Et sera notre présente Ordonnance imprimée, lue, publiée, affichée & signifiée par-tout où besoin sera, aux frais dudit le Logeat, que nous avons condamné en tous les dépens jusqu'à l'entière exécution de la présente.

Fait le 13 octobre 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

LETTER TO THE HONORABLE JOHN CALHOUN

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui condamne le nommé Pierre-Joseph Grandel, Amidonnier à Lille, en l'amende portée par l'article X. de l'Arrêt du Conseil du 16 octobre 1771, & en la confiscation de l'Amidon saisi par le Procès-verbal du 16 septembre 1772, pour avoir, sur un seul Congé de la quantité de vingt livres d'Amidon, fait un double enlèvement de celle de vingt & une livres sept huitièmes d'Amidon, en fraude du droit dû à la Régie pour le compte du Roi.

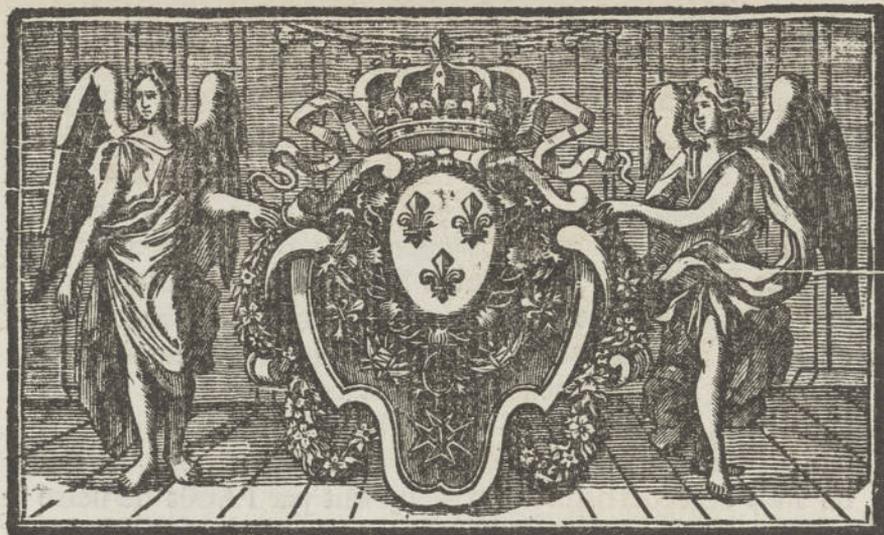
Du 15 octobre 1772.

VU le Procès-verbal, les moyens de défenses du sieur Pierre-Joseph Grandel, & la réponse du sieur Thierry, Directeur des

droits dont il s'agit ; Tout considéré. Nous, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Grandel, dont nous l'avons débouté, ordonnons que les vingt & une livres & sept huitièmes de livre d'Amidon saisies & mentionnées audit Procès-verbal, demeureront confisquées, & qu'il sera tenu d'en payer la valeur estimée par ledit Procès-verbal à six livres dix sols ; condamnons ledit Grandel en l'amende de cent livres, conformément à l'article X. de l'Arrêt du Conseil du 16 octobre 1771, & aux dépens ; au paiement desquelles condamnations & frais, il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier. Permettons audit Directeur desdits droits, de faire imprimer, publier & afficher la présente par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le quinze octobre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que les Vernis , soit de France , soit de l'Étranger , Eau-de-vie aromatisée , Eau de Cologne , de Melisse , Mente & autres Liqueurs spiritueuses venant de l'Étranger , acquitteront à l'avenir à l'entrée dans le Royaume , & dans la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , les mêmes droits que ceux qui sont dus sur les Eaux-de-vie triples ou sur l'Esprit-de-vin pur.

Données à Fontainebleau le 4 Novembre 1772.

Registrées en Parlement le 28 Août 1773.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Ayant été informé que les marchands Épiciers , Détailliers,

Parfumeurs & autres , dans la vue d'é luder les droits , font fabriquer , circuler & introduire dans notre bonne Ville de Paris , & autres Villes de notre Royaume , des Esprits-de-vin sous la dénomination de Vernis , Eau-de-vie aromatisée , ou sous d'autres dénominations ; que pour pallier cette fraude & se soustraire au paiement des droits imposés sur lesdites Liqueurs , ils mêlent à l'Esprit-de-vin pur ou Eau-de-vie rectifiée , une légère partie d'essence de térébenthine , ou autres drogues odorantés , dont il est aisé de faire le départ , & introduisent ainsi dans le commerce , en fraude des droits , des Esprits-de-vin & Eaux-de-vie rectifiées , sous une dénomination supposée ; que nous aurions déjà prévenu un abus de cette nature , en ordonnant par l'Arrêt de notre Conseil d'État du 30 Décembre 1755 , que les Esprits-de-vin aromatisés & les Eaux de senteur , de quelque espece que ce soit , venant du Languedoc ou des autres Provinces de notre Royaume , en acquitteront à l'avenir à leur entrée dans notre bonne Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , les mêmes droits que ceux qui sont dus sur les Eaux-de-vie triples ou Esprit-de-vin pur , enforte qu'il ne reste plus qu'à étendre les dispositions de notre dit Arrêt du 30 Décembre 1755 , aux Vernis , Eaux de Cologne , & autres Eaux odorantes & spiritueuses venant de l'Étranger. A quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie , & conformément à icelui , Nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main , ordonnons que les Vernis , soit de France , soit de l'Étranger , Eaux-de-vie aromatisées , Eaux de Cologne , de Melisse , Mente & autres Liqueurs spiritueuses venant de l'Étranger , acquitteront à l'avenir , à leur entrée dans le Royaume & dans notre bonne Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , les mêmes droits que ceux qui sont dus sur les Eaux-de-vie triples & sur l'Esprit-de-vin pur. Si vous

MANDONS que ces présentes vous ayez à enrégistrer , & le contenu en icelles faire lire , publier & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le quatrième jour du mois de Novembre , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre Règne le cinquante-huitième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées , oui , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages , Sénéchaussées & autres Sieges du ressort de la Cour , pour y être lues , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois ; & copies collationnées aussi envoyées aux Conseils Supérieurs , pour y être pareillement lues , publiées & registrées , conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt-huit Août mil sept cent soixante-treize.

Signé , V A N D I V E .

Collationné par Nous Chevalier , Conseiller-Secrétaire du Roi , son Protonotaire & Greffier en chef civil de la Cour de Parlement.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI étant informé que les marchands Épiciers , Détailliers , Parfumeurs & autres , dans la vue d'é luder les droits , font fabriquer , circuler & introduire dans la Ville de Paris & autres Villes du Royaume , des Esprits-de-vin sous la dénomination de Vernis , Eaux-de-vie aromatisées , ou sous d'autres dénominations ; que pour pallier cette fraude & se soustraire au paiement des droits imposés sur lesdites

Liqueurs , ils mêlent à l'Esprit-de-vin pur ou l'Eau-de-vie rectifiée , une légère partie d'essence de térébenthine , ou autres drogues odorantes , dont il est aisé de faire le départ , & introduisent ainsi dans le commerce , en fraude des droits , des Esprits-de-vin & Eaux-de-vie rectifiées , sous une dénomination supposée ; que Sa Majesté auroit déjà prévenu un abus de cette nature , en ordonnant par son Arrêt du 30 Décembre 1755 , que les Esprits-de-vin aromatisés & les Eaux de senteur , de quelque espece que ce soit , venant du Languedoc ou des autres Provinces du Royaume , en acquitteront à l'avenir , à leur entrée dans la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , les mêmes droits que ceux qui sont dus sur les Eaux-de-vie triples ou Esprit-de-vin pur ; en sorte qu'il ne reste plus qu'à étendre les dispositions de cet Arrêt aux Vernis , Eaux de Cologne , & autres Eaux odorantes & spiritueuses venant de l'Étranger ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Vernis , soit de France , soit de l'Étranger , Eaux-de-vie aromatisées , Eaux de Cologne , de Melisse , Mente & autres Liqueurs spiritueuses venant de l'Étranger , acquitteront à l'avenir , à leur entrée dans le Royaume & dans la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , les mêmes droits que ceux qui sont dus sur les Eaux-de-vie triples ou sur l'Esprit-de-vin pur , & feront , pour l'exécution du présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le quatrieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-douze.

Signé , PHELYPEAUX.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

*Portant Règlement pour la perception des nouveaux droits
d'Oùtrois accordés à la Communauté de Tourcoing, par
Arrêt du 15 septembre 1772.*

Du 31 décembre 1772.

LES Bailli, Lieutenant & Échevins du Bourg de
Tourcoing, Châtellenie de Lille, ayant été autorisés,
par Arrêt du 15 septembre 1772, à lever & percevoir,
par Régie ou à Ferme, suivant qu'il seroit par Nous trouvé
plus avantageux audit Bourg, pendant le tems de treize
années, à commencer au premier janvier 1773, les droits

y énoncés. 1° Sur la forte Bierre que les Habitans de Tourcoing voudront faire sortir de leur Bourg, pour livrer soit sur les Terres franches & d'Empire de la domination de Sa Majesté, & sur toute autre Terre & Communauté non sujette aux impôts des grands-Baillis de la Châtellenie de Lille. 2° Sur les Vins qui entreront à Tourcoing, à l'exception néanmoins de ceux que les Marchands de Vin en gros dudit lieu feront venir. 3° Sur la forte Bierre provenant du dehors de Tourcoing, qui y entrera pour y être consommée ou vendue. 4° Sur toutes les Eaux-de-vie qui passeront par Tourcoing & son Territoire, & seront destinées pour l'Étranger. 5° Sur le Sel blanc qui proviendra du dehors dudit Tourcoing, qui y entrera, & dans son Territoire, pour y être consommé ou vendu.

Par lequel Arrêt Sa Majesté nous autorise à faire, pour raison de la perception desdits droits, ainsi que de ceux continués & accordés par l'Arrêt rendu le 29 mai 1770, tel Règlement que nous jugerons convenable, & à prononcer contre les contrevenans & les fraudeurs telles amendes & confiscations que nous jugerons à propos, nous accordant à cet effet toute Cour & Juridiction; & lesdits Bailli & Échevins de Tourcoing nous ayant présenté en conséquence une Requête, à l'effet par nous de régler l'établissement & la forme de perception pour la Régie des Octrois dont il s'agit; vu ladite Requête, ensemble l'avis du sieur d'Helleme, notre Subdélégué à Lille. Tout considéré: Nous, Intendant susdit, avons ordonné & réglé ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'Octrois accordés, par Arrêts des 26 octobre 1761 & 29 mai 1770, sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie

qui se conforment à Tourcoing , étant , en vertu de nomination des Magistrats dudit lieu , régis & reçus par le Receveur des impôts des États de Lille , domicilié à Tourcoing ; les nouveaux droits d'Octrois accordés , par l'Arrêt dudit jour 15 septembre 1772 , seront aussi régis & reçus par le même Receveur qu'ils ont établi à cet effet ; & lesdits nouveaux droits d'Octrois commenceront à être perçus au premier janvier 1773 , conformément audit Arrêt & à notre Ordonnance d'attache du 4 du présent mois.

I I

Il ne sera rien changé quant-à-présent à la forme de perception des anciens droits d'Octrois de Tourcoing ; mais lorsque les Marchands de Vin , Brasseurs , Cabaretiers ou autres , seront trouvés en fraude ou contravention au préjudice desdits droits , les Employés en dresseront Procès-verbal , pour , sur le rapport qui nous en sera fait , les fraudeurs & les contrevenans être par nous condamnés ainsi qu'il sera porté article IX. ci-après.

I I I.

Pour ce qui concerne les nouveaux droits d'Octrois accordés par ledit Arrêt du 15 septembre 1772 , les Habitans de Tourcoing , soit Cabaretiers ou autres , qui tireront des Vins ou Bières du dehors dudit Tourcoing , ne pourront les encaver , ni renclorre , sans au préalable en avoir fait leur déclaration au bureau ci-devant indiqué , & y avoir payé les droits , à l'exception néanmoins des Marchands de Vin en gros dudit lieu , qui ne sont assujettis à payer aucun nouveau droit d'Octroi à l'arrivée des Vins qu'ils feront venir

Lorsque les Marchands de Vin, Brasseurs ou autres Habitans de Tourcoing, voudront faire sortir de ce Bourg, des Vins ou Bieres, pour livrer soit sur la domination étrangère, soit sur les Terres franches & d'Empire de la domination du Roi, & sur toute autre Terre & Communauté non sujette aux impôts des grands-Baillis de la Châtellenie de Lille, ils seront tenus d'en faire leur déclaration audit bureau, & d'y payer comptant les droits du nouvel Octroi.

V.

Les Voituriers, Brouetteurs & Conducteurs d'Eaux-de-vie, qui passeront par Tourcoing & son Territoire, de quelques lieux qu'ils puissent venir, & où ils puissent aller, seront tenus de se présenter avec les Eaux-de-vie, dont ils seront chargés, au bureau ci-dessus indiqué, pour y faire viser les Lettres de voiture ou Acquits à caution, dont ils devront être munis ; & lorsque ces Eaux-de-vie seront destinées pour l'Étranger, ils seront obligés de payer comptant audit bureau le nouveau droit d'Octroi, auquel elles seront assujetties.

V I.

Les Habitans de Tourcoing, Épiciers ou autres, qui voudront se procurer du Sel blanc, provenant du dehors dudit Tourcoing, seront tenus, avant de le faire venir & de l'introduire audit lieu & dans son Territoire, de faire audit bureau leur déclaration, contenant les quantités qu'ils voudront en avoir, le nom du Voiturier, Brouetteur ou Porteur, & d'y en payer les droits ; duquel paiement il sera expédié

un Acquit , dont le Voiturier , Brouetteur ou Porteur devra être muni pour l'introduction dans ledit Territoire.

V I I.

Autorisons ledit Régisseur & les Employés préposés à la conservation desdits droits , à faire , conjointement ou séparément , toutes & quantes fois ils le jugeront à propos , des retrouves , visites & perquisitions , tant chez les Marchands de Vin , Brasseurs , Épiciers & Cabaretiers , que chez les Particuliers , en observant à l'égard de ces derniers les formalités requises.

V I I I.

Lorsque lesdits Employés rencontreront ou trouveront des Charriots , Charrettes , Brouettes ou Porteurs , chargés de tonneaux , ballots ou sacs , nous les autorisons pareillement à en faire la visite.

I X.

Dans le cas où en faisant les retrouves , visites & perquisitions ci-dessus ordonnées chez les Marchands de Vin , Brasseurs , Épiciers , Cabaretiers & Particuliers de Tourcoing , on découvreroit quelques fraudes ou contraventions , les Employés en dresseront Procès-verbal , pour , sur le rapport qui nous en sera fait , les fraudeurs & les contrevenans être par nous condamnés au paiement des droits au profit de la Régie , & en l'amende de cinquante florins , dont moitié sera applicable au profit des dénonciateurs ou des Employés , & moitié à la bourse des Pauvres de Tourcoing.

X.

Et si quelque Voiturier , Brouetteur ou Porteur est surpris en conduisant des Vins , Bierres ou Eaux-de-vie à l'Étranger , ou en introduisant du Sel blanc dans la Paroisse de Tourcoing , sans être muni d'un Acquit de paiement des droits d'Octrois , auxquels ces Boissons & Denrées sont assujetties , ordonnons que le tout sera confisqué au profit de la Régie , & que le contrevenant sera tenu de payer cinquante florins d'amende , applicable comme dans l'article précédent , pour chaque vaisseau contenant Vin , Biere ou Eau-de-vie , & pour chaque razière composée de quatre havots de Sel blanc , mesure de Tourcoing.

XI.

Les Peres & Meres , Maîtres ou Maîtresses seront responsables des fraudes & contraventions commises par leurs Enfants , Domestiques ou Ouvriers.

XII.

Le Régisseur ou Receveur desdits droits sera tenu de les percevoir exactement , & de faire *gratis* les expéditions y relatives ; & pour la facilité du public , avons fixé les heures du bureau , sçavoir , en hyver , à commencer à la Saint Remi , depuis huit heures du matin jusqu'à midi , & depuis deux heures après midi jusqu'à quatre ; & en été , à commencer à Pâques , depuis sept heures du matin jusqu'à midi , & depuis deux heures après midi jusqu'à six.

XIII.

Ledit Régisseur tiendra un registre en règle , qui fera côté & paraphé , par premier & dernier , par ledit sieur d'Helleme , notre Subdélégué à Lille , où il portera par ordre tous les objets de son recouvrement , en observant de distinguer chaque espèce de droits ; & il rendra compte tous les ans de sa recette & dépense , en la manière accoutumée , pardevant ledit sieur d'Helleme , que nous commettons à cet effet.

XIV.

Seront au surplus observées toutes les formalités ordinaires pour la perception en Régie desdits droits d'Octrois ; & pourra ledit sieur d'Helleme faire , par provision aux articles ci-dessus , les changemens , additions , retranchemens & modifications qu'exigeront les circonstances , la sûreté du recouvrement & la conservation desdits droits , sauf ensuite à nous en rendre compte , pour être par nous approuvé , s'il y a lieu.

Et fera le présent Règlement publié & affiché dans ladite Paroisse de Tourcoing , & par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 31 décembre 1772. *Signé* , CAUMARTIN.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, possibly a separate section or a continuation.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fifth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or signature area.

COPIE de la Lettre de M. le Contrôleur - général
à M. DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres
& d'Artois, du 31 Décembre 1772.

MONSIEUR,

JE suis instruit qu'on parvient à rendre illusoires les Ordres du Roi pour la destruction du vagabonage & de la mendicité, par des Permissions de quêter que les Officiers de Police accordent sur le fondement de Certificats de Curés de campagne ou autres, qui attestent que les Porteurs ont essuyé des Incendies. Un premier abus qui résulte de ces sortes de Permissions, c'est qu'elles n'ont souvent pour base que des Certificats faux, & dont l'éloignement des lieux où ils sont donnés, avec ceux où ils sont présentés, ne permet pas de faire la vérification avant d'y déférer; mais il en est un autre non moins considérable, c'est qu'en admettant les Certificats comme vrais, ils n'ont d'autre but que d'autoriser ceux qui en sont Porteurs, à se livrer au vagabonage & à la mendicité, sous le titre de Quêteurs-incendiés; ceux qui ont véritablement essuyé des malheurs de cette espèce, ont sans doute droit à la compassion publique, & on pourroit regarder comme dur, de leur interdire la faculté d'en solliciter les effets, mais c'est dans le lieu même, ou tout au plus dans les environs, qu'ils doivent attendre des secours fondés sur la connoissance qu'on y a de leurs pertes; & rien n'empêche que leurs Curés provoquent en leur faveur la charité de leurs Paroissiens, par des annonces publiques, & même que ces sortes de gens aillent en recueillir les fruits dans les maisons qui leur en

permettent l'espoir dans leur propre Pays ; lorsqu'au contraire ils s'éloignent, ils s'accoutument insensiblement à la vie errante ; cette répugnance première qu'on les hommes à mendier, disparoît, l'habitude de ce genre de vie se contracte, & au lieu de se borner à ramasser de quoi réparer leurs pertes réelles, ils tombent dans tous les excès du vagabondage & de la mendicité habituelle. Rien ne me paroît donc plus intéressant, que d'empêcher ces sortes de quêtes ; vous voudrez bien en conséquence prévenir les Curés & Officiers de Police de votre Généralité, de ne plus accorder de ces Certificats & Permissions, à moins que celles-ci ne soient limitées à l'arrondissement du lieu où les Incendies sont arrivés ; mais comme ces premières précautions pourroient ne pas suffire, il conviendra que vous recommandiez à la Maréchaussée de n'avoir aucun égard à ces sortes de Permissions, & d'arrêter ceux qui en seront Porteurs toutes les fois qu'ils seront écartés de l'arrondissement de leur domicile.

Je suis, &c. *Signé*, T E R R A Y.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses à toutes personnes quelconques, de se charger de conduire des Enfans à l'Hôpital des Enfans trouvés à Paris, ou ailleurs, hors du lieu de la naissance desdits Enfans, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'emprisonnement dans le lieu le plus prochain de l'enlèvement desdits Enfans, jusqu'au paiement de ladite amende.

Du 5 janvier 1773.

ÉTANT informé qu'on envoie, depuis plusieurs années, des différentes Provinces du Royaume, & notamment de la Flandre & de l'Artois, une multitude d'Enfans à l'Hôpital des Enfans trouvés à Paris, qui n'a toute-fois été

fondé que pour cette Capitale, suivant l'Édit de son établissement, dont les dispositions portent expressément, que, pour sa dotation, il seroit imposé une taxe sur les Seigneurs Haut - Justiciers de cette Ville; qu'il est aisé de conclure de ces dispositions & de l'étendue des bâtimens, que l'établissement de cet Hôpital n'a ni les revenus, ni les emplacements nécessaires pour recevoir les Enfans exposés dans tout le Royaume, & que cette surcharge ne pourroit qu'entraîner sa ruine, s'il n'y étoit apporté un prompt remède; une autre considération plus touchante encore en indique le besoin, c'est l'état & la vie même de ces Enfans, qui sont en danger pendant les longues routes qu'on leur fait parcourir dans toutes sortes de saisons, d'où il suit que leur sort n'est pas moins intéressé que l'ordre public, à les faire élever dans le lieu de leur naissance, suivant la règle qui assujettit chaque Province à l'acquiescement de ses charges : A quoi voulant pourvoir; & vu sur ce les ordres à nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes quelconques, de se charger de conduire des Enfans à l'Hôpital des Enfans trouvés à Paris, où ailleurs, hors du lieu de la naissance desdits Enfans, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'emprisonnement dans le lieu le plus prochain de l'enlèvement desdits Enfans; ordonnons qu'ils resteront détenus esdites prisons jusqu'au paiement de ladite amende de cinq cens livres : enjoignons aux Cavaliers de Maréchaussée de notre Département, d'arrêter ceux & celles qu'ils pourroient rencontrer sur leur route & qui se trouveroient en contravention à la présente Ordonnance, de les conduire sur le champ dans les

prifons les plus voisines, & de dresser des Procès-verbaux de leur capture, pour, sur l'envoi qui nous en sera fait, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra, lesquels Procès-verbaux contiendront les détails nécessaires sur l'état desdits Enfans, ainsi que l'énonciation des sommes & effets qui auroient été confiés auxdits conducteurs, lesquels seront par eux déposés entre les mains des Chefs des Magistrats & Gens de Loi des lieux, qui en donneront décharge auxdits Cavaliers, pour être lesdites sommes & effets employés à la nourriture & entretien desdits Enfans: enjoignons pareillement aux Magistrats & Gens de Loi de chaque lieu de la naissance desdits Enfans, de pourvoir, sans difficulté ni retard, à tous leurs besoins, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de travailler & de se passer des secours étrangers. Et sera la présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de notre Département, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 5 janvier 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

VU par la Cour le Procès entre Alexandrine Watelle, actuellement Novice au Couvent des Annonciades en la ville de Douay, Appellante de l'Ordonnance rendue par le Prévôt de Maubeuge, le sept août mil sept cent soixante-douze, d'une part; Antoine-Joseph Aufrere, Notaire Royal, & Pierre-Olivier Perriez, Négociant, demeurans audit Maubeuge, Exécuteurs-Testamentaires de feu Hyacinthe Buniau, Intimés, d'autre part; Conclusions du Procureur général du Roi: Oui le rapport de Messire Louis-Joseph-Marie de Wareghien de Flory, Conseiller; Tout considéré.

La Cour, sans s'arrêter à l'Ordonnance dont a été appelé, ordonne, par provision, audit Aufrere, tant en sa qualité que

personnellement, de configner ès mains du Receveur des consignations de la Cour, dans la quinzaine de la signification du présent Arrêt péremptoirement, la somme de quinze cens livres de France, & auxdits Aufrere & Perriez de rendre, dans le même terme, le compte de leur dite Exécution-Testamentaire; condamne lesdits Aufrere & Perriez, en leur propre & privé nom, aux dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel.

Faisant droit sur les Conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que la Déclaration du Roi du vingt-huit avril mil six cent quatre-vingt-treize, concernant les dots des Religieux & Religieuses, ensemble l'Arrêt de règlement rendu en conséquence le vingt-trois décembre mil sept cent treize, seront exécutés selon leur forme & teneur; Ordonne, conformément audit Arrêt, à tous Supérieurs & Supérieures des Monastères du Ressort, auxquels il est permis par ladite Déclaration de recevoir des dots & pensions, d'envoyer au Procureur général du Roi, dans le mois de la passation des contrats qu'ils feront pour lesdites dots & pensions, ou pour frais de vestition & profession, un double desdits contrats, à peine de nullité d'iceux, & de cinq cens livres d'amende à recouvrer sur le temporel du Monastere qui sera en défaut de ce faire; fait défenses à tous Supérieurs de faire aucunes conventions verbales pour dots de Religieux ou Religieuses, pour frais de vestition & profession, à peine de nullité d'icelles; Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié, l'Audience tenant, & envoyé aux Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré.

Fait à Douay au Conseil Supérieur le cinq Janvier mil sept cent soixante-treize.

Collationné, signé, CANEAU DE LANGRIES.

(3)

Lu, publié l'Audience tenant cejourd'hui huit Janvier mil sept cent soixante-treize. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lu, publié ès Plaid de la Gouvernance & Souverin Bailliage de Lille, le 8 Février 1773, & enregistré au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

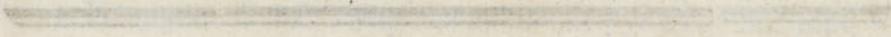
A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

In, publick l'Assemblée tenante ce jourd'hui huit Janvier mil
Sept cent soixante-trois. Signé, CAMEAU de LAVERGNE.

In, publick es Palais des Princes de la Gouvernance & Souverain Bail-
lige de Lille, le 8 Février 1773, & enregistré au Greffe
dudit siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le
Greffier dudit siège l'assigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PATRINCK - CAMEAU,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 16 Janvier 1773.

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE,
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan,
Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de
Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres,
Sénéchal de Haynaut, Capitaine - Lieutenant des Gendarmes
de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa
Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouver-
neur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain
Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Étant informé des différens abus qui se commettent dans
l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général,

à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse fera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, depuis le quinze février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

II.

Dans le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le tems permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur

Bailli , ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos , pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lefdites Terres , accompagné d'un valet ou d'un garde seulement , ainsi qu'il est ci-dessus expliqué ; à condition que chacun desdits Seigneurs ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves , & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui , que l'Officier ainsi nommé nous présentera , ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve , pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lefdites Terres ; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs ecclésiastiques , ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix , dans l'étendue desdites Réserves , subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins ; & ceux qui en seront trouvés saisis , seront censés les avoir levés & punis comme coupables , de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets , ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier , dans lefdites Réserves , subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves , de visiter diligemment toutes leurs Haies , Enclos & Terres labourables , ou autres appartenans à eux , ou à titre de Fermes , d'en ôter les

collets , filets & autres pieges qu'il y aura , à peine d'être censés les avoir tendus eux- mêmes , s'il se trouve chez eux du Gibier , ou qu'ils soient suspects , pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets , ou d'avoir dressé des pieges pour surprendre le Gibier , & condamnés à l'amende.

V.

Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves , seront obligés de les tenir à l'attache , ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi , suspendus de travers , & gros de quatre pouces , & ne pourront les mener eux- mêmes à la campagne quand ils iront labourer , ou autrement , le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI.

Nuls particuliers , excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves , ne pourront avoir Lévrier , Chiens couchans & autres dressés à la Chasse ; & quand on leur en trouvera , ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII.

Tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves , seront tenus d'abattre les nids de pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent , ou des chemins qui y abordent , à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII.

Toutes sortes de filets , lacets & autres pieges servant à

surprendre le Gibier, seront confisqués ; & tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous manans & habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII.

De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques ; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général,

de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent , tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le tems défendu , comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le tems permis , pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance , à l'exception des Militaires , Haut-Justiciers & Vicomiers , lesquels , en cas de contravention à cette Ordonnance , ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera lue , publiée & affichée es lieux & en la maniere accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris ce seize janvier mil sept cent soixante-treize.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaid extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le vingt-deux janvier mil sept cent soixante-treize , & enregistrée au Greffe dudit Siège : Oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé , D. J. M. POTTEAU.

A Lille, chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

*Qui fait défenses à tous Fabricans, Brodeurs & Ouvriers,
de façonner, contrefaire, vendre & débiter les Médaillons
de la Vétérance, à peine de cinq cens livres d'amende
& d'emprisonnement.*

Du 20 janvier 1773.

A NTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE
CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St.
Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville

St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Étant informé que plusieurs Soldats-Pensionnaires , ou autres , retirés dans les Provinces , se permettent de porter le Médaillon de la Vétérance militaire , sans avoir obtenu le Brevet qui constitue le droit de porter cette marque distinctive ; que la progression d'un abus aussi contraire aux intentions du Roi , provient de la facilité que trouvent ces Soldats à se procurer ce Médaillon des Fabricans , Brodeurs & autres Ouvriers : A quoi voulant pourvoir ; & vu sur ce les Ordres de la Cour à nous adressés par M. le Marquis de Monteynard , Secrétaire d'État de la Guerre.

Nous faisons très - expresse inhibitions & défenses à tous Fabricans , Brodeurs & Ouvriers , de façonner , contrefaire , vendre & débiter les Médaillons de la Vétérance , à peine de cinq

cens livres d'amende & d'emprisonnement :
ordonnons aux Cavaliers de Maréchaussée de
notre Département , de veiller à l'exécution
de cette défense , d'arrêter ceux & celles qui y
contreviendront , & d'en dresser des Procès-
verbaux , pour nous être envoyés , à l'effet d'être
pris des Ordres ultérieurs de Sa Majesté , sur la
punition qu'Elle jugera à propos d'ordonner.
Et fera la présente Ordonnance lue , publiée &
affichée dans toutes les Villes , Bourgs & Villages
de notre Département , à ce que personne n'en
prétende cause d'ignorance.

Fait ce vingt janvier mil sept cent soixante-
treize.

Signé , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ces livres d'honneur & d'honneur
 ordonne aux Cavaliers de Mandat de
 notre Département, de veiller à l'exécution
 de cette détermination, d'arrêter ceux qui y
 contreviendront, & d'en dresser des Procès-
 verbaux, pour nous être envoyés, à l'effet d'être
 pris des Ordes ultérieurs de Sa Majesté, sur la
 punition que Elle jugera à propos d'ordonner.
 Et sur la présente Ordonnance lue, publiée &
 affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Villages
 de notre Département, à ce que personne n'en
 prétende cause d'ignorance, si aucun rap-
 port n'est fait au Roi, le 15 Janvier 1713.
 Fait ce vingt Janvier mil sept cent soixante-
 treize, à Paris, sous le sceau de la Chancellerie,

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PATERLINCK - CRAME,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT LES REGULIERS.

Donné à Versailles au mois de Février 1773.

Registré en Parlement le premier Avril mil sept cent soixante-treize.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons voulu par les articles V. & V. de notre Édit du mois de Mars 1768, procurer aux différens Monastères de notre Royaume, conformément au vœu de l'Église, & en suivant les formes Canoniques des Statuts & Rèlemens qui, joignant à la clarté & à la précision, l'autorisation nécessaire, pussent tarir dans les Cloîtres la source des discussions, y affermir l'obéissance, qui est le nerf de la discipline, & conserver aux Religieux la juste protection qui leur est due par les deux puissances. Mais ces Statuts & Rèlemens particuliers ne sont pas les seules barrières que l'Église ait cru devoir opposer au relachement. Elle a fait en divers temps des Loix générales qui, intéressant la substance des vœux & la pratique des devoirs les plus indispensables, suppléent à ce qui peut avoir été omis dans les Statuts particuliers, & donnent une nouvelle force à ce qu'ils contiennent de plus essentiel; Nous ne remplirions donc qu'imparfaitement les vues que Nous nous sommes proposées, si, après que lesdits articles de

notredit Édit ont eu leur exécution, Nous ne prétions encore de la manière la plus expresse, le secours de notre autorité à ces Loix générales, en renouvelant les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs, ou par Nous-mêmes, pour assurer leur observation, & même en ajoutant à ces Ordonnances tout ce qui peut, ou par une explication plus détaillée, ou par une sanction plus solennelle, les rendre plus efficaces & plus salutaires. Les mesures que nous prendrons pour faire observer ces Loix communes à tous les Ordres, contribueront en même temps à l'exécution des Statuts particuliers dont elles sont la base la plus solide; en assurant aux Évêques & aux Supérieurs réguliers, l'exercice des droits qui leur appartiennent, elles resserreront les liens nécessaires de la confiance & de la subordination; sans nuire aux exemptions que notre respect pour l'autorité dont elles sont émanées, nous portera toujours à protéger, elles arrêteront l'abus qu'on en pourroit faire & qui tendroit à les détruire; elles seront pour le Saint Siège, qui connoît nos intentions, un monument de notre déférence & de notre vénération filiale, pour les Évêques un témoignage de notre attention à les faire jouir des pouvoirs qu'ils ont reçu de Jésus-Christ pour la conduite des ames; les Religieux fidèles à leurs engagements, y verront avec reconnoissance, un gage certain de notre protection & de notre bienveillance; & elles mettront ainsi, en quelque sorte, le complément à tout ce que l'amour de la Religion & des Règles a inspiré à nos Prédécesseurs & à Nous-mêmes, pour donner aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendre plus que jamais aussi respectables aux yeux des Peuples, qu'utiles à l'Église & à l'État. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

DANS tous les Ordres & Congrégations religieuses qui sont sous Chapitres généraux, il sera, si fait n'a été, établi, dans les Terres & Pays de notre obéissance, des Maisons communes pour l'éducation & l'enseignement des Novices; ne pourront en conséquence les Supérieurs majeurs ou particuliers desdits Ordres, admettre à la Profession que ceux qui auront fait leur Noviciat dans lesdites Maisons.

II. IL sera pareillement établi, si fait n'a été, dans les Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux, un lieu séparé pour le logement des Novices, & préposé un bon & vertueux Religieux à leur éducation & enseignement, faute de quoi lesdits Novices seront, par les Archevêques & Evêques sous la Jurisdiction desquels sont lesdites Maisons, envoyés dans une autre du même Ordre; & il sera par la Maison à laquelle le Novice doit appartenir, payé une pension convenable pour le temps de son Noviciat.

III. LES Novices ne pourront être reçus à la Profession, qu'il n'aient été examinés par les premiers Supérieurs, ou par ceux qui auront été préposés par eux à cet effet, tant sur la Règle & les Constitutions, que sur leurs dispositions, qualités, & volonté, sans que lesdits Supérieurs puissent abrégér l'année du Noviciat prescrite par les Canons de l'Eglise, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. LA pension pour le temps de la postulance ou Noviciat des Religieux, ne pourra excéder cinq cens livres pour chaque année. Voulons qu'il ne puisse être rien exigé ou reçu en vue & considération de la réception de la prise d'habit ou de la profession desdits Religieux, à quelque titre que ce soit, à peine d'être les Maisons où il y auroit été contrevenu, condamnées à la restitution du quadruple de ce qui auroit été reçu, & ceux de nos sujets qui auront souscrit ou concouru auxdits actes, à mille livres d'amende, le tout applicable à l'Hôpital du lieu le plus voisin.

V. N'ENTENDONS néanmoins empêcher les parens desdits Religieux de leur assurer, pour le temps de leur vie, des pensions qui les suivront dans les différentes Maisons où ils pourront faire leur résidence. Voulons que lesdites pensions ne puissent être établies que par acte devant Notaires, ou testament, à peine de nullité, & qu'elles ne puissent, en une ou plusieurs parties, excéder, en aucuns cas, quatre cens livres, & ce, sous les peines portées par l'article précédent.

VI. LES dispositions portées par les articles XXV. XXVI. XXVII. & XXVIII. de notre Déclaration du 9 Avril 1736, au sujet des actes de Vêture, de Noviciat & de Profession, seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine d'être la Maison dans laquelle il y auroit été contrevenu, condamnée à mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus voisin, & en outre d'être les Supérieurs de ladite Maison, exclus de toute charge ou supériorité pendant un an pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

VII. AUCUN Religieux, de quelque Ordre qu'il soit, ne pourra, si ce n'est à raison d'infirmité habituelle, être transféré dans une Maison d'un autre Ordre, à moins que la Règle & l'Observance qui y sont actuellement en vigueur, ne soient plus étroites que celles de la Maison où il a fait Profession, & ce, nonobstant quelque privilège que ce puisse être.

VIII. IL ne pourra être procédé à la fulmination des Brefs de Translation & de ceux de Sécularisation, sans avoir appelé les premiers Supérieurs des Religieux qui ont obtenu lesdits Brefs, & la Translation ne pourra être prononcée sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre, & de la Maison dans laquelle le Religieux doit être transféré.

IX. LES lieux réguliers seront entretenus avec soin, & rétablis incessamment par ceux qui en seront tenus, dans les Maisons où ils ne subsisteront plus, en telle sorte que la vie commune & la clôture y puissent être observées. Voulons que les Supérieurs fassent leurs diligences pour le rétablissement desdits lieux réguliers; & dans le cas où ils n'auroient pas été rétablis dans l'espace d'une année, voulons qu'il nous en soit donné avis par les Archevêques & Evêques, ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet desdites Maisons, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X. Tous Abbés réguliers, Prieurs conventuels, & autres Religieux, à l'exception des Curés ou de ceux qui seroient employés hors de leurs Maisons à des fonctions Ecclésiastiques, par l'autorité ou permission des Archevêques ou Evêques, seront tenus de vivre & résider dans leurs Abbayes, Prieurés conventuels, Monastères & Couvents, & d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers, sans que, sous prétexte de supériorité, emploi, gestion & administration de biens, aucuns d'eux puissent résider hors de ladite enceinte, ni dans les Prévôtés, Prieurés ou Dépendances desdits Monastères ou Couvents, dans lesquels il n'existeroit plus de conventualité régulière, & ce, sous les peines portées par leurs Règles & Constitutions.

XI. ENJOIGNONS aux Supérieurs majeurs ou particuliers, de tenir la main à l'exécution des Règles, soit générales, soit particulières, concernant les Religieux; leur faisons très-expresses défenses d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Voulons en conséquence qu'ils veillent avec la plus grande attention à ce que la clôture des Monastères soit exactement observée; le vestiaire & la subsistance convenablement fournis en nature & non en argent, conformément aux Constitutions

de chaque Ordre; l'habit long & régulier porté par chaque Religieux, tel qu'il est prescrit par lesdites Constitutions, & la réfection prise en commun & au Réfectoire, sinon en cas de maladie ou exercice d'hospitalité, le tout sous les peines portées par les Constitutions; & en outre à peine par les Religieux qui seront trouvés hors de leur Maison, sous un autre habit que celui de leur état, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

XII. VOULONS pareillement qu'ils veillent à ce que, conformément aux Règles & Constitutions, aucun Religieux ne puisse, hors le cas d'une extrême nécessité, sortir seul & sans permission; & que dans le cas où un Religieux seroit obligé de s'absenter huit jours de suite, il ne le puisse, si, outre la permission du Supérieur particulier, il n'a obtenu celle du premier Supérieur, le tout sous les peines portées auxdites Règles & Constitutions.

XIII. AUCUN Religieux ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, rien posséder ni retenir en propre; en conséquence, l'administration de tous les biens appartenans à chaque Monastère ou Couvent, sera faite par les Officiers préposés à cet effet; & les revenus desdits biens, ensemble ceux appartenans aux Religieux réformés ou non réformés, même provenans des Bénéfices dont lesdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir, & sous quelque autre titre que ce puisse être, seront remis par eux à la Mensé commune du Monastère ou Couvent, & ce, sous les peines portées par les Règles & Constitutions, contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté: N'entendons comprendre dans la présente disposition, ceux des Religieux qui seroient Curés & employés hors de leurs Maisons, par l'autorité ou permission des Archevêques & Evêques, à la desserte des Paroisses & au service des Diocèses.

XIV. IL sera établi dans chaque Maison le nombre d'Officiers nécessaires pour l'administration des biens; voulons que dans celles desdites Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux, & où il n'y a pas d'Abbé régulier, lesdits Officiers, ainsi que les Prieurs, sous-Prieurs & Maîtres des Novices, soient élus par le Chapitre de la Communauté, & présentés à l'Archevêque ou Evêque diocésain, pour être par lui approuvés & confirmés en la forme ordinaire.

XV. LESDITS Officiers seront tenus de rendre tous les mois compte de leur gestion, par bref état, au Supérieur, assisté de deux Religieux au moins à ce députés par le Chapitre de la Communauté, & ce, sans préjudice des autres Règles & formalités établies pour la rédition des

comptes par les Constitutions de chaque Ordre ; & feront lesdits comptes représentés aux premiers Supérieurs, lors de leur visite, en présence des Supérieurs locaux & des mêmes Religieux à ce députés, pour être par eux approuvés s'il y a lieu ; voulons que si lesdits Officiers se trouvent avoir mal administré lesdits biens, & lesdits Supérieurs avoir toléré leur mauvaise gestion, ou y avoir concouru, ils soient punis conformément aux Règles & Constitutions, & notamment par la privation de tout emploi pendant une ou plusieurs années, suivant l'exigence des cas.

XVI. AUCUNE reconstruction ou réparation autre que celle d'entretien, ne pourra être faite sans une délibération préalable de la Communauté, prise à la pluralité des voix, & approuvée par les premiers Supérieurs : & les plans arrêtés par eux ou par les Chapitres généraux ou provinciaux, ne pourront être changés ou augmentés que de leur consentement, à peine contre les Supérieurs particuliers qui y contreviendroient, d'être déposés.

XVII. IL ne pourra être fait à l'avenir, par les Maisons religieuses, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le Chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs, & s'il est de dix mille livres, & au dessous, homologué sur les conclusions de nos Procureurs généraux, ou s'il excède dix mille livres, autorisé par nos Lettres adressées à nos Cours en la forme ordinaire ; voulons qu'aucun emprunt portant intérêt ne puisse être autorisé, qu'il n'ait été affecté par chacun an, à son remboursement, une somme égale au moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine contre ceux de nos Sujets qui contreviendroient aux dispositions du présent article, de ne pouvoir répéter le montant desdits emprunts, que les Maisons qui l'auront reçu seront contraintes de remettre à l'Hôpital le plus prochain des lieux ; & seront en outre lesdites Maisons condamnées à mille livres d'amende, pareillement applicable au profit dudit Hôpital.

XVIII. LES Religieux mendiants ne pourront quêter que dans les diocèses qui leur auront été assignés par les Archevêques & Evêques, sans qu'il puisse en être assigné aucuns pour les Maisons desdits Religieux dont les revenus peuvent fournir à chacun d'eux 400 livres par an, si c'est dans notre bonne ville de Paris, & 300 livres, dans toute autre partie de notre Royaume.

XIX. LES Religieux ne pourront recevoir les Ordres que de l'Archevêque ou Evêque diocésain de la Maison où ils résident, ou s'ils ne sont

pas sous Chapitres généraux, sur les dimissoires. Ceux qui sont sous Chapitres généraux, joindront aux dimissoires de leurs Supérieurs une attestation que lesdits Archevêques ou Evêques diocésains ne donnent point les Ordres à l'Ordination prochaine; faisons défenses auxdits Religieux de recevoir les Ordres en Pays étranger, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est seulement que le Siège d'où dépendent les Maisons où ils résident, fût situé hors du Royaume.

XX. LES Religieux de quelque Ordre & qualité qu'ils soient, seront tenus de recevoir les Mandemens des Archevêques & Evêques diocésains qui leur auront été adressés, & de s'y conformer; de garder les Fêtes du Diocèse, de dire & célébrer l'Office des Saints du lieu, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées; & les heures des Offices seront par eux tellement distribuées, qu'elles ne puissent porter aucun préjudice aux Offices de la Paroisse.

XXI. LES articles II. & III. de notre Déclaration du 22 Août 1770, seront exécutés à l'égard de tous les Religieux de notre Royaume, sans exception, qui seront susceptibles d'être présentés à des Bénéfices à charge d'ames. Voulons en conséquence qu'ils ne puissent les accepter sans le consentement par écrit de leurs Supérieurs, dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque diocésain; le tout à peine de nullité. Permettons audit Supérieur de révoquer les Religieux qui sont actuellement pourvus de Bénéfices à charge d'ames, ou qui pourront en être pourvus à l'avenir, pourvu toutefois, & non autrement, qu'il en ait préalablement obtenu le consentement des Archevêques & Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Bénéfices sont situés.

XXII. LES articles X. & XI. de l'Édit du mois d'Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur. Voulons en conséquence qu'aucun Régulier, à l'exception de ceux desdits Réguliers qui possèdent des Cures, ne puissent prêcher en quelque Église que ce soit, ni administrer le Sacrement de Pénitence, que conformément à ce qui est prescrit par lesdits articles. Voulons que les permissions qui seront données pour l'un & l'autre objet, par les Archevêques & Evêques diocésains, puissent être par eux limitées ou révoquées, ainsi qu'ils le jugeront convenable, & que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté, nonobstant toute opposition ou appellation simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXIII. IL sera tenu dans chaque Maison un Registre exact des Offrandes journalières faites pour la célébration des Messes & autres

Offices, lequel sera arrêté & signé à la fin de chaque mois, au moins par le Supérieur, le Sacristain & le Procureur, & représenté lors de la reddition des comptes; faisons défenses auxdits Supérieur, Sacristain, Procureur ou autres Religieux, de se charger des Messes ou Offices qui ne pourront être acquittés que dans un temps éloigné, comme aussi de recevoir en leur propre & privé nom aucune desdites Offrandes, lesquelles seront remises sur le champ à la masse commune, le tout sous les peines portées par les Règles & Constitutions.

XXIV. IL sera fait dans six mois, à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Édit, un état double de toutes les Fondations dont chaque Maison est tenue, ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelle, & de la manière dont elles sont acquittées, pour être l'un desdits doubles présenté aux Supérieurs majeurs, à leur première visite, & l'autre envoyé à l'Archevêque ou Évêque diocésain, & déposé dans son Secrétariat, pour y avoir recours au besoin.

XXV. AUCUNE Fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les Religieux, que dans les formes prescrites par les Canons de l'Église, & par les Ordonnances du Royaume, du consentement par écrit des Archevêques & Evêques diocésains; & dans le cas seulement où ladite Fondation pourra être acquittée sans préjudicier aux anciennes; Voulons que s'il y a lieu d'apporter à une fondation quelque changement ou réduction, il ne puisse y être procédé que de l'autorité des Archevêques & Évêques diocésains, & pareillement en observant les formes Canoniques & Civiles, notamment en ce qui intéresse les droits des Fondateurs.

XXVI. LES Ordonnances & Règlements sur les Confrairies & Congrégations, seront excutés selon leur forme & teneur: Voulons en conséquence qu'il n'en puisse être établi aucune chez les Réguliers, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle n'ait été approuvée par les Archevêques & Évêques diocésains, & autorisée par Lettres Patentes dûment enrégistrées. Exhortons lesdits Archevêques & Évêques, & néanmoins leur enjoignons de se faire rendre compte de toutes celles qui existent actuellement dans les Monastères ou Couvents de leur Diocèse, exempts ou non exempts, à l'effet d'en réformer les abus, si aucuns il y a, même de suspendre celles qui ne seroient pas suffisamment autorisées, jusqu'à ce que sur leur avis il y ait été par Nous définitivement pourvu; & seront les Ordonnances par eux rendues à ce sujet, excutées provisoirement, nonobstant toutes oppositions ou appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles.

XXVII. L'ARTICLE VI. de notre Édit du mois de Mars 1768, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence voulons que tous Monastères ou Couvents qui ne sont pas sous Chapitres généraux, demeurent immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques diocésains, nonobstant toute exemption & privilège à ce contraires.

XXVIII. ENJOIGNONS à tous les Religieux, sans distinction, de rendre à leurs Généraux & autres Supérieurs, l'obéissance prescrite par leurs Règles & Constitutions. Dans le cas où lesdits Religieux appelleront à leurs Généraux résidens hors de notre Royaume, des Ordonnances & Jugemens des Supérieurs majeurs & particuliers qui y résident, lesdites appellations ne pourront être jugées que dans nos États, soit par lesdits Généraux, lorsqu'ils s'y trouveront, & qu'ils auront été par Nous autorisés, soit par des Commissaires qu'ils y auront délégués, par Rescrits revêtus de notre autorité. Voulons au surplus que s'il n'avoit pas été statué sur lesdites appellations dans le cours de six mois, à compter du jour des significations d'actes d'appel, elles puissent être portées devant les Archevêques ou Evêques diocésains, ou leurs Officiaux, pour y être pourvu par eux provisoirement, & ce, sans préjudice des droits des Supérieurs réguliers, & jusqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le Saint Siège, définitivement pourvu.

XXIX. LES Jugemens & Ordonnances rendus par les Supérieurs majeurs & particuliers, en matière de correction & de discipline régulière, seront exécutés nonobstant toutes appellations comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXX. LES obédiences des Généraux étrangers, pour la translation des Religieux d'une Maison à une autre, ne pourront être exécutées que du consentement par écrit des Supérieurs majeurs résidens dans nos États, si ce n'est toutefois que lesdites Maisons fussent sous la juridiction immédiate desdits Généraux; & ne pourront les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres Rescrits desdits Généraux étrangers, être exécutés dans notre Royaume, sans avoir été revêtus de nos Lettres adressées à nos Cours, & enrégistrées en la forme ordinaire.

XXXI. LES Archevêques & Evêques pourront faire, dans les Monastères & Couvents soumis à leur juridiction, autant de visites en personne qu'ils le jugeront nécessaire, pour y maintenir la discipline, même faire faire lesdites visites par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet; & s'ils trouvent que la discipline régulière & les dispositions de notre présent Édit, ne soient pas exactement observées, ils y pour-

voiront ainsi qu'il aviseront bon être, & conformément à la première Institution, Règle & Fondation du Monastère : Et à l'égard des Monastères & Couvents qui sont sous Chapitres généraux, exhortons les Archevêques & Evêques diocésains, & néanmoins leur enjoignons, lorsqu'ils auront avis de quelque contravention aux constitutions & dispositions de notre présent Édit, d'avertir les Supérieurs majeurs & particuliers, de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans six mois, même plus promptement, si le cas requiert célérité; & faute par lesdits Supérieurs d'y pourvoir dans le délai de six mois, lesdits Archevêques & Evêques pourront visiter en personne lesdits Monastères & Couvents, à l'exception seulement de ceux où les Chefs d'Ordre & Supérieurs généraux feroient leur résidence, & corriger ladite contravention comme les Supérieurs auroient pu faire, conformément aux Règles & Constitutions desdits Monastères & Couvents, & aux dispositions de notre présent Édit, & ce, nonobstant tous appels, privilèges & exemptions quelconques, & sans y préjudicier.

XXXII. EN cas de faute commise hors du Cloître par les Religieux exempts, les Archevêques & Evêques diocésains avertiront les Supérieurs majeurs & particuliers d'y pourvoir; & faute par lesdits Supérieurs d'y avoir satisfait dans le délai qui leur aura été prescrit par lesdits Archevêques & Evêques, & de leur en avoir donné avis, il y sera pourvu par lesdits Archevêques & Evêques, conformément aux Règles & Constitutions desdits Religieux, & de la même manière qu'à l'égard de ceux qui leur seront immédiatement soumis.

XXXIII. Aussitôt après la publication & enrégistrement de notre présent Édit, les Supérieurs majeurs & particuliers de tous les Monastères & Couvents de notre Royaume, de quelque Ordre & qualité qu'ils soient, exempts ou non exempts, seront tenus de le faire lire en son entier dans les Chapitres particuliers de chacun desdits Monastères ou Couvents; voulons qu'il soit pareillement lu dans les premiers Chapitres généraux & provinciaux des Ordres & Congrégations, & que lesdits Chapitres & Supérieurs tiennent la main à l'entière & exacte exécution de chacune des dispositions qui y sont contenues, & ce, sous les peines portées par les articles dudit Édit, & autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXIV. TOUTES les dispositions de notre présent Édit, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous usages, privilèges, dispenses, exemptions, Statuts ou Règlements, soit généraux, soit

particuliers, qui pourront y être contraires, ainsi que nonobstant tous Édits, Déclarations & Arrêts, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. SIDONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Règne le cinquante-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que l'avertissement qui sera donné par les Archevêques & Evêques, porté en l'Article XXXII, puisse préjudicier aux droits des Juges ordinaires, de poursuivre les délits commis hors du Cloître, conformément aux Loix Canoniques & aux Ordonnances du Royaume; & copies collationnées dudit Édit, envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint au Substitut du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & pareillement Copies collationnées dudit Édit, envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lu, publié & enregistré, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Avril mil sept cent soixante-treize. Signé, LE JAY.

{ Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en Chef civil de sa Cour de Parlement.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text, appearing to be a signature or name.

Fourth block of faint, illegible text at the bottom of the page.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

*Qui fait défenses à tous particuliers des Provinces de Flandres,
d'exporter à l'étranger aucuns Fumiers, Fiente de Pigeon,
Pains de Navette & Tourteaux de Colzat.*

Du 7 Février 1773.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE
CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St.
Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boiffy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St.
Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix,

Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Étant informé que malgré les défenses portées par notre Ordonnance du 28 Juillet 1768, & les Ordres ultérieurs par nous donnés le 23 Février suivant, à l'effet d'empêcher l'exportation à l'étranger des Fumiers & autres Engrais, tels que la Fiente de Pigeon, les Pains de Navette & Tourteaux de Colzat, nombre de particuliers s'étoient néanmoins permis de faire passer ces Fumiers dans le Pays de la Reine; & la plus grande partie des Fermiers & Cultivateurs, nous ayant fait des représentations sur l'inconvénient de l'exportation de ces Engrais, qui intéressent essentiellement l'agriculture, & dont il est indispensable qu'ils aient l'usage exclusif pour l'amélioration de leurs terres: A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous Intendant, avons déclaré & déclarons que notre Ordonnance du 28 Juillet 1768, & les Ordres par nous donnés le 23 Février suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers quelconques des Provinces de Flandres, d'exporter à l'étranger aucuns

Fumiers, Fiente de Pigeon, Pains de Navette & Tourteaux de Colzat, sous les peines portées par notredite Ordonnance, lesquelles ne pourront être regardées comme comminatoires: Ordonnons qu'à cet effet il ne sera expédié, à compter de la date de la présente, aucunes expéditions pour la sortie desdits Fumiers, Fiente de Pigeon & autres Engrais de cette espèce; de laquelle défense exceptons néanmoins les Moëlons, Marnes, & Cendres seulement.

Enjoignons aux Employés des Fermes de notre Département, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, affichée & publiée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le sept Février mil sept cent soixante-treize.

Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement pour le transport des Grains, d'un Port du
Royaume à un autre Port du Royaume.*

Du 14 Février 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, les Règlemens sur la police & administration des Grains, notamment ceux faits pour empêcher la sortie à l'Étranger, des Grains récoltés dans son Royaume : Sa Majesté a reconnu que l'esprit de toutes les loix & décisions modernes ou anciennes à cet égard, est de considérer tous ses sujets comme les membres d'une grande famille, qui se devant un secours mutuel, ont un droit de préférence sur les produits de leurs récoltes respectives, en sorte que la sortie des Grains n'a jamais été permise qu'après que la subsistance des sujets de Sa Majesté a été assurée à un prix auquel la classe indigente pouvoit atteindre : que cependant la défense de l'exportation, lorsque les circonstances la rendent nécessaire, deviendroit illusoire, si les Grains pouvoient sortir du Royaume, sous prétexte d'y rentrer, sans que la vérité de la destination fût justifiée, & la rentrée assurée : par cette considération devenue plus importante dans les circonstances actuelles, Sa Majesté s'est déterminée à arrêter provisoirement un abus qui devenoit de jour en jour d'une conséquence plus dangereuse, & Elle s'est portée à ne permettre la sortie des Grains par les Ports de son Royaume, pour rentrer dans un autre, qu'en vertu de permissions particulières, pour les parties de Grains dont la destination n'étoit point suspecte,

& pouvoit être facilement suivie ; mais l'affujettissement à cette formalité provisoire, ne devoit subsister que jusqu'à ce que Sa Majesté eût pris des mesures définitives pour concilier la liberté du commerce avec la sûreté de la subsistance publique, en maintenant les Propriétaires & Cultivateurs dans le droit de disposer des fruits de leurs fonds & de leurs travaux, & en employant des précautions capables d'empêcher les enlèvemens des Grains, dont l'effet seroit nécessairement de porter à un trop haut prix l'aliment le plus nécessaire. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Édits & Règlemens sur le fait des Grains, & notamment la Déclaration du 25 Mai 1763, qui autorise la libre circulation des Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes dans tout le Royaume, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes, pourront circuler de Province à Province, sans aucun obstacle, dans l'intérieur, & sortir librement par mer des Ports du Royaume dans lesquels il y a siège d'Amirauté, pour entrer dans un autre Port de même qualité, à l'exception de ceux réputés étrangers, en justifiant de la destination & de la rentrée.

II. Ordonne à cet effet, Sa Majesté, que les Négocians ou autres qui voudront transporter par mer des Grains, Graines, Grenailles, Farines ou Légumes d'un Port du Royaume à l'autre, seront tenus, outre les formalités d'usage ès Amirautés, de faire au Bureau des Fermes établi à la sortie, une déclaration de la quantité de Grains qu'ils transporteront, & d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité & qualité desdites Denrées, & du lieu de leur destination ; lequel acquit sera expédié double, dont un visé par le Subdélégué de l'Intendant de la Province, ou autre personne qu'il jugera à propos de commettre ; sera remis au Commandant du Bâtiment sur lequel lesdits Grains seront embarqués ; & l'autre envoyé par ledit Subdélégué, sans délai, à l'Intendant de la Province, après l'avoir transcrit

en entier sur un registre tenu à cet effet par ledit Subdélégué.

III. Enjoint Sa Majesté, & très-expressément ordonne à l'Intendant de la Province d'où partiront lesdits Bâtimens, de donner avis, sans délai, à l'Intendant de la Province pour laquelle seront destinés lesdits chargemens, du départ desdits Bâtimens, & de lui envoyer copie de l'acquit mentionné en l'article précédent.

IV. Lorsque lesdites Denrées rentreront dans le Royaume, l'acquit à caution sera déchargé, & la décharge sera visée en la même forme que l'aura été l'acquit. Pourront lesdits Intendans, leurs Subdélégués, ou autres personnes préposées par eux, faire vérifier le contenu auxdits acquits, soit dans le Port du départ, soit dans celui de l'arrivée; & se feront assister, lors desdites vérifications au lieu du départ, par le Commis des Fermes qui aura signé l'acquit; & au lieu de l'arrivée, par celui qui doit le décharger; & encore dans le lieu du départ & celui de l'arrivée, par deux Notables habitans; le tout sans autres frais que ceux perçus jusqu'à présent.

V. Lors de la vérification, si au lieu de la sortie il se trouve sur la quantité des Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes déclarés au Bureau des Fermes, un excédant de plus d'un dixième, ou si au lieu de la rentrée il se trouve un *deficit* de plus d'un vingtième, le Capitaine du Bâtiment, les Négocians ou autres qui auront fait transporter lesdites Denrées, seront réputés en contravention, & solidairement condamnés à une amende de trois mille livres, & la cargaison entière, ainsi que les Bâtimens sur lesquels elle sera chargée, seront & demeureront confisqués à la perte de qui il sera jugé. Le tiers de ladite amende & confiscation appartiendra au dénonciateur, soit qu'il fasse partie de l'équipage, ou qu'il soit passager sur ledit Bâtiment, ou à toute autre personne qui aura connoissance de la fraude, & en fera la dénonciation.

VI. L'amende & la confiscation ordonnées par l'article précédent, seront encourues par les Capitaines, Armateurs de Navires ou autres, encore qu'ils fassent au lieu du débarquement, ou qu'ils aient fait en d'autres Amirautés des déclarations que le jet à la mer de leur chargement, ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros temps, à

moins qu'ils ne justifient de la perte ou bris dudit Navire.

VII. Seront en outre lesdits Capitaines, Armateurs & leurs commettans, condamnés à faire rentrer dans le Port pour lequel étoit destinée la cargaifon, pareille quantité de Grains, Farines, &c. venant de l'étranger, que celle mentionnée audit acquit, & ce, dans le délai qui fera prescrit par l'Intendant ou son Subdélégué, sous peine d'amende, qui sera fixée à la valeur du double de la cargaifon.

VIII. Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions au présent Arrêt, relatives au transport par mer, des Bleds, Farines & Légumes, d'un Port à un autre Port du Royaume, seront portées devant les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Provinces, que Sa Majesté a commis & commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet, Sa Majesté, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Février mil sept cent soixante-treize. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Cammanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

Fait ce 8 Mars 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

NOUVEAUX
SOUS POUR LIVRE.

*COPIE de la Lettre écrite par
M.^s le Contrôleur général,
à M.^{rs} les Fermiers généraux.*

Paris, le 25 Février 1773.

J'Ai pesé, MESSIEURS, les différentes considérations que présentent les Mémoires par lesquels vous m'avez proposé de fixer aux Employés des différentes parties, un traitement relatif à la perception, recouvrement & comptabilité des nouveaux Sous pour livre, établis par l'Édit de Novembre 1771, dont la Régie pour le compte du Roi vous est confiée, soit à titre de remboursement des frais & dépenses, dont leur manutention a pu être susceptible, ou pour émolumens à titre de récompense du travail qu'elle exige.

Les connoissances que je me suis procurées, rapprochées de vos Mémoires, me font sentir qu'il convient de diviser en deux classes, la Régie de ces nouveaux Sous pour livre: La première, composée de ceux sur les droits principaux, qui forment la consistance de votre Bail: La seconde, des Sous pour livre sur les droits dont les principaux ne vous appartiennent pas, & dont il doit vous être compté par ceux chargés de les percevoir, en sus des droits principaux.

Les nouveaux Sous pour livre de la première classe, se trouvant perçus ou régis par des Employés qui jouissent, de la part de la Ferme, d'appointemens ou remises, dont l'objet

a été originaiement proportionné au travail qu'exige leur Emploi, je ne vois pas qu'ils puissent être fondés à prétendre des appointemens ou remises, pour la perception additionnelle des nouveaux Sous pour livre, d'autant que je suis instruit qu'il ne leur en a point été accordé sur les premiers quatre Sous pour livre, non plus que sur les Sous pour livre établis en 1760 & 1763; moyennant quoi, ce qu'ils peuvent préten dre doit se borner à l'allocation dans la dépense de leur compte, des gratifications d'apurement dans la proportion de celles accordées pour celui des droits de la Ferme, des frais d'impression, fourniture de Registres, port de Deniers, de Lettres & Paquets, & autres déboursés nécessaires pour la chose, & que vous aurez autorisés : Ils pourront aussi employer dans la dépense de leur compte, & vous leur allouerez, *pour la première année seulement*, les émolumens ou remises que j'ai approuvés par des décisions provisoires. Si cependant, contre mon attente, il se présente des circonstances, où des Employés fussent dans le cas de mériter quelques émolumens, & par conséquent dans celui d'être exceptés de la règle générale que je viens de vous tracer, ils vous en exposeront les motifs, dont vous me rendrez compte, pour que je puisse en décider; & pour ne point retarder la formation & l'envoi de leur compte, ils pourront laisser à la dépense un blanc suffisant pour y employer celle que j'aurai autorisée.

La perception des nouveaux Sous pour livre de la seconde classe, se trouvant faite par des Employés qui ne

jouissent d'aucuns appointemens de la Ferme générale, il pourra y avoir lieu à accorder des remises aux Percepteurs, & même aux Employés de la Ferme générale chargés de les faire compter; mais ces remises ne pouvant être déterminées, que relativement à l'objet des produits, qui ne peuvent être connus que par les comptes qui vous seront rendus, chacun de ces comptes sera accompagné d'un Mémoire, sur lequel, d'après le rapport que vous m'en ferez, je déciderai de ce qui devra être employé & alloué dans la dépense du compte, où il sera laissé un blanc suffisant pour l'y porter.

Vous voudrez bien, au reçu de cette Lettre, en faire connoître les dispositions à tous ceux de ces Employés dépendans de la Ferme, & autres qu'il est nécessaire d'en instruire, en leur donnant les ordres les plus précis, pour que les comptes de la première année de votre Régie soient formés, & vous soient adressés aussi promptement que la possibilité le permettra. Vous leur ajouterez que mon intention est, que sans attendre l'arrêté de leur compte, & sur la connoissance qu'ils auront de leur situation, ils remettent à la Caissè où ils doivent verser les deniers de leur Recette, tout ce qu'ils se trouveront devoir, sans que, sous prétexte des émolumens ou dépenses dont ils auroient pensé devoir demander l'allocation, ils puissent retenir aucuns deniers, sauf, dans le cas où par l'évènement de leur compte, ils se trouveroient en avance, à leur expédier un ordre de remboursement, qu'ils feront convertir en un Récépissé à valoir sur la Recette de la seconde année de Régie.

II Ce que je viens de vous marquer sur la comptabilité & le prompt apurement des produits de la première année de votre Régie, est applicable au recouvrement & à la comptabilité des années subséquentes. Je connois trop votre exactitude pour ne pas être persuadé que vous êtes attentifs à vous faire fournir pour chaque mois, tierces ou quartiers, les États de produit des Sous pour livre, avec la même exactitude que vous exigez ceux des droits de la Ferme; & que vous n'omettez aucuns des soins qui devront accélérer la remise de ces mêmes produits, soit aux Recettes générales des Provinces, ou de celles-ci, à la Recette générale de Paris.

Je ne doute point, Messieurs, que tous les Employés, tant ceux qui sont dépendans de la Ferme générale, que ceux des Fermes particulières, ou Régies qui vous sont étrangères, auxquels je vous charge de faire connoître mes intentions, ne s'y conforment exactement; si cependant il y en avoit qui s'écarteraient des Ordres que vous leur donnerez de ma part, vous ne manquerez pas de me les faire connoître, afin que je puisse faire usage des moyens que j'ai de les obliger à se mettre en règle.

Je suis Messieurs, très-parfaitement à vous.

Signé, TERRAY.

COMPTABILITÉ.

*Nouveaux Sous pour livre.**Paris le 3 Mars 1773.*

LES représentations que nous avons faites, Monsieur, à Monseigneur le Contrôleur général, d'après celles qui nous ont été adressées par plusieurs Directeurs & Employés de la Province, sur les remises qu'ils estimoient devoir être accordées pour la perception, le recouvrement & la comptabilité des nouveaux Sous pour livre, ont été suivies de la part de ce Ministre, d'une Lettre dont vous trouverez la copie en tête de celle-ci. Sa décision sur les nouveaux Sous pour livre de la première classe, détermine les objets de Dépense que les Comptables seront autorisés à employer dans celle de leurs comptes, & exclut toute autre Dépense, d'une manière si positive & si précise, que rien ne devra les arrêter dans la formation de la partie de leur compte, qui concernera cette première classe.

& Les Sous pour livre de la seconde classe, sur les droits, autres que ceux qui forment la consistance de notre Bail, seront, pour les Dépenses qui devront y être employées, susceptibles d'une décision préalable de Monseigneur le Contrôleur général, pour en autoriser l'allocation, en observant que pour ne point retarder la formation & l'envoi des comptes, il y sera laissé un blanc pour y placer les Dépenses qui devront être allouées.

Pour prévenir des doutes capables d'induire en erreur les Comptables, sur le temps pour lequel leurs premiers comptes doivent être rendus, nous vous observerons ici qu'ils doivent y comprendre le produit des nouveaux Sous pour livre, depuis l'établissement de la perception, jusqu'à la fin de la quatrième année de notre Bail; en sorte que la comptabilité de la Régie, pour le temps postérieur, soit, comme celle des droits de la Ferme, d'une année complète.

La Lettre de Monseigneur le Contrôleur général, nous dispense d'entrer dans un plus grand détail, & n'exige de notre part d'autres soins que celui de vous en recommander l'exécution, pour ce qui vous concerne; d'en faire connoître les dispositions à ceux de vos subordonnés qui devront y contribuer, & de veiller à l'accélération, à la formation & à l'envoi des comptes qui doivent accompagner ceux de droits de la Ferme, par conséquent à la même adresse.

Vous nous donnerez avis, par une Lettre à l'adresse de M. de St. Prix, l'un de nous, de l'envoi au Bureau des comptes, de ceux de la première année de notre Régie, & vous joindrez à cette Lettre, le Mémoire que nous aurons à mettre sous les yeux de Monseigneur le Contrôleur général, pour les remises, ou autres émolumens demandés, & dont l'allocation devra être préalablement autorisée par sa décision.

Vous nous accuserez la réception de cette Lettre, à l'adresse que nous venons de vous donner, & vous timbrerez

(7)

votre Lettre de ces mots , sur la suscription : *Régie des nouveaux Sous pour livre pour le compte du Roi*. Signé, Deluzines, de St. Prix , Parfeval , Borda , d'Autroche , de Monteloux & de Coulmiers.

Lille le 12 Mars 1773.

JE vous envoie, Monsieur, ci-dessus, copie de la Lettre de Monseigneur le Contrôleur général, du 25 Février dernier, & de celle de la Compagnie, du 3 de ce mois, qui vous instruiront des intentions du Conseil, sur la perception & la comptabilité des nouveaux Sous pour livre au profit du Roi, en sus des droits d'entrée & de sortie des Traités.

Le Directeur des Fermes du Roi.

voire Lettre de ces mots, sur la transcription: Régis les non-
vux pour pour livre pour le compte au Roi, Signé, Deluzins,
de St Prix, Parival, Borda, d'Auroche, de Mandeloux &
de Colliers.

Le Roi a signé, le 25 Février 1773.

Je vous envoie, Monsieur, ci-joint, copie de la Lettre
de Monsieur le Comte de Montmorin, du 25 Février dernier,
de la Lettre de la Compagnie, du 9 de ce mois, qui vous
instruit des intentions du Conseil, sur la perception de la
compétence des nouveaux sous pour livre au profit du Roi,
en cas des droits d'entrée de la forêt des Tranchées.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le Directeur des Fermes du Roi, Monsieur, a l'honneur de vous
adresser ci-joint, copie de la Lettre de Monsieur le Comte de
Montmorin, du 25 Février dernier, de la Lettre de la Compagnie,
du 9 de ce mois, qui vous instruit des intentions du Conseil,
sur la perception de la compétence des nouveaux sous pour livre
au profit du Roi, en cas des droits d'entrée de la forêt des
Tranchées.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui permet d'extraire la Tourbe à cinquante toises des bords
des Rivières & Canaux navigables de la Flandre, & à trois
toises des autres Rivières, Canaux ou Ruisseaux.*

Du 26 Février 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant réglé, par un Arrêt rendu en son Conseil d'État, Sa Majesté y étant, le trois Avril mil sept cent cinquante-trois, que la Tourbe pourroit être extraite en Artois, à cinquante toises des bords des Rivières & Canaux navigables, & à trois toises des autres Rivières, Canaux ou Ruisseaux; distances reconnues suffisantes par les Loix de l'Hydraulique, pour

empêcher la filtration des eaux à travers les terres : Et Sa Majesté jugeant à propos d'étendre à la Flandre les dispositions de ce Règlement. Oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a permis & permet d'extraire la Tourbe à cinquante toises des bords des Rivières & Canaux navigables de la Flandre, & à trois toises des autres Rivières, Canaux ou Ruiffeaux ; & ce, nonobstant tous Règlements & Ordonnances précédemment rendus à ce sujet, que Sa Majesté a révoqué & révoque en ce qu'ils pourroient avoir de contraire au présent Arrêt. Fait Sa Majesté très-expresses défenses de tourber plus près qu'à cette distance desdits Canaux, Rivières ou Ruiffeaux, à peine de trois cens florins d'amende, & même de prison, s'il y échet. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, dans ladite Province de Flandres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance : Attribue à cet effet Sa Majesté, en tant que de besoin, audit sieur Intendant, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelles interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Février mil sept cent soixante-treize.

Signé, MONTEYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres, en Flandres & Artois, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, que conformément à l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à tenir

la main à son exécution , vous attribuant à cet effet , en tant que de besoin , toute Cour , Jurisdiction & connoissance , & icelles interdisant à toutes nos Cours & Juges. Mandons à celui de nos Huiffiers ou Sergens , premier requis , de faire , si besoin est , pour l'entière exécution dudit Arrêt & de ce que vous ordonnerez en conséquence , tous Exploits , Significations & autres Actes requis & nécessaires , sans pour ce demander congé ni permission ; CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-fixième jour de Février , l'an de grace mil sept cent soixante-treize , & de notre Règne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, MONTEYNARD.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormelles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-contre , en date du vingt-fix Février dernier , & la Commission expédiée sur icelui le meme jour : Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le premier Avril 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

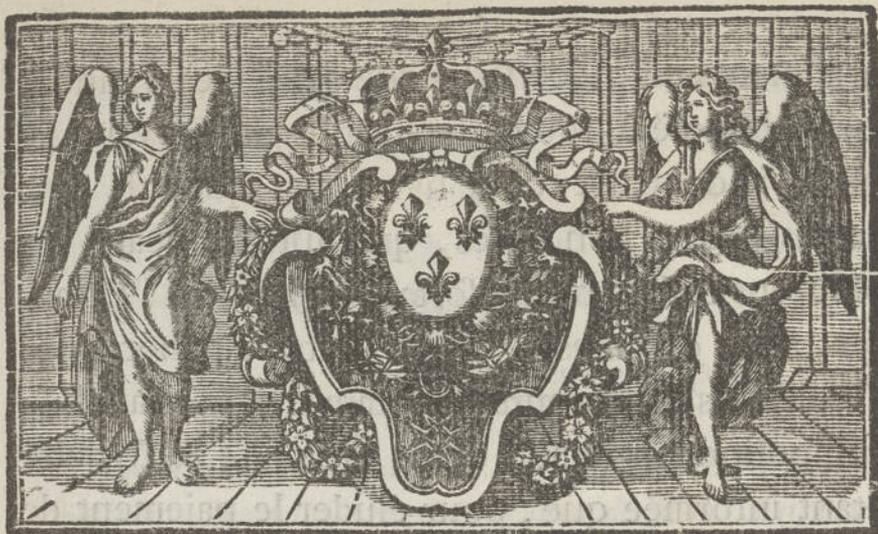
Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, showing some structural elements like a list or table.

Fifth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or signature area.

Sixth block of faint, illegible text at the bottom of the page.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Laines neuves ou vieilles, sortant en matelas à l'Étranger, payeront le droit de vingt-cinq livres par quintal, établi par les Arrêts des 7 Septembre 1728 & 2 Juin 1744.

Du 28 Février 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 7 Septembre 1728 & 2 Juin 1744, par lesquels Sa Majesté, pour conserver aux Manufactures du Royaume,

un aliment aussi nécessaire que celui des Laines, auroit imposé à toutes les forties du Royaume, un droit de vingt-cinq livres par quintal, tant sur les Laines non filées, que sur les Peaux de Moutons & d'Agneaux sortant en Laine à l'Étranger, avec défenses à l'Adjudicataire général des Fermes, ses Procureurs & Commis, de faire aucune composition ni remise dudit droit : Et Sa Majesté étant informée que, pour éluder le paiement de ce droit, on fait sortir des Laines neuves renfermées dans des toiles piquées en forme de matelas, dont les droits ne sont payés que comme matelas. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant, en tant que besoin est ou seroit, les Arrêts des 7 Septembre 1728 & 2 Juin 1744, a ordonné & ordonne que les Laines neuves ou vieilles, sortant en matelas à l'Étranger, payeront à toutes les forties du Royaume, le droit de vingt-cinq livres par quintal, établi par lesdits Arrêts des 7 Septembre 1728 & 2 Juin 1744, qui seront exécutés suivant leur forme & teneur : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du

Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Février mil sept cent soixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 8 Avril mil sept cent soixante-treize.

Signé, CAUMARTIN.

Royaume de tenir les mêmes exécutions de prison
Arresté par les la, publié & affiché par tout
besoin des. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
Majesté y étant, le 20 Mars l'an 7. Vingt-trois
L'Écrit mill sept cent soixante-trois.

Signé, THÉLYPEAUX

Antoine-Louis-Trançois de Fléris de CAMBARTIN,
Chancelier; Marc-Antoine de St. Ange, Comte de Hesse; Sieyès
de Cambrai; Boissy-le-Castel; Nolle-Cast; Dornier;
Villé St. Jacques; Fagny, le Commandeur de Cambrai;
Cassini de la Rivière, le Comte de Ségur, le Comte de Ségur;
Gardes de la Bibliothèque, Grand-Chancelier & Gardes
des Sceaux de France & de Navarre & de Sardaigne;
Intendant de France & de Navarre.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les Ordes particuliers à nous adresses; Nous
ordonnons qu'il soit exécuté selon la forme &
tenue; & à cet effet, publié & affiché par tout
où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.
Fait le 8 Avril mill sept cent soixante-trois.

Signé, CAMBARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PIERRECK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Ancres destinées pour le service de la Marine, venant de l'Étranger, payeront désormais à toutes les entrées & dans tous les ports du Royaume indistinctement, Quarante sous par quintal.

Du 22 Février 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu au Conseil le 2 Avril 1701, portant règlement sur les marchandises de Fer & d'Acier aux entrées & sorties du Royaume, par l'article III. duquel les Ancres destinées au service de la Marine, auroient été imposées à l'entrée des

Provinces des cinq grosses Fermes , à cinq livres du millier pefant , & il auroit été dit qu'elles acquitteroient à celles des autres Provinces du Royaume , les droits locaux établis par les tarifs & ufages defdites Provinces: Et Sa Majesté étant informée qu'il s'est établi dans le Berry & le Bourbonnois, des fabriques d'Ancres, qui, quoique reconnues par l'usage que la Marine royale & celle de la Compagnie des Indes en ont fait, supérieures en qualité à celles venant de l'Étranger, n'ont pu cependant, attendu le meilleur marché de ces dernières, obtenir la vente en concurrence avec elles pour le service de la Marine marchande, malgré les risques auxquels elle s'expose en en faisant usage. A quoi Sa Majesté jugeant nécessaire de pourvoir, en fixant les droits sur cette fabrication étrangère, sur un pied qui assure à celle nationale une concurrence, & même une préférence dont il est à tous égards de l'intérêt de l'État qu'elle jouisse: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Ancres venant de l'Étranger, payeront à toutes les entrées & dans tous les port du Royaume indistinctement, tant des Provinces des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, Quarante sous par quintal, faisant vingt livres par millier: Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Février mil sept cent soixante-treize. *Signé*, BOURGEOIS DE BOYNES.

*Lille le 15 Avril 1773.*D.^{on} de Lille.

JE vous envoie, Monsieur, ci-dessus, l'Arrêt du Conseil du 22 Février dernier, qui ordonne que les Ancres de Mer destinées pour le service de la Marine marchande, comme pour la Marine royale, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, le droit de Quarante sous par quintal, faisant vingt livres par millier : Je vous prie de vouloir bien vous conformer audit Arrêt, d'en adresser votre soumission à la Direction, au bas du double du présent, & de le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Il y a eu un grand nombre de lettres de Castel
à son père, qui ont été envoyées à son
père, et qui ont été lues par son père.
Ces lettres ont été lues par son père, et
ont été envoyées à son père. Elles ont
été lues par son père, et ont été envoyées
à son père. Elles ont été lues par son
père, et ont été envoyées à son père.
Elles ont été lues par son père, et ont
été envoyées à son père. Elles ont été
lues par son père, et ont été envoyées
à son père. Elles ont été lues par son
père, et ont été envoyées à son père.

Il y a eu un grand nombre de lettres de Castel
à son père, qui ont été envoyées à son
père, et qui ont été lues par son père.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant Règlement pour la Régie & Perception des droits
établis sur les Cuirs & Peaux.*

Du 28 Février 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI s'étant fait rendre compte en son Conseil, Sa Majesté y étant, de ce qui concerne la Régie & Perception, dans ses Provinces de Flandres, Artois & lieux dépendans de l'Intendance de Lille, du droit établi sur les Cuirs & Peaux, par l'Édit du mois d'Août 1759, Sa Majesté auroit reconnu que les Règlemens par lesquels cette Régie & Perception sont actuellement dirigées & suivies dans les différentes Provinces du Royaume indistinctement, ne recevant point leur exécution dans lesdites Provinces & lieux, il en résulte plusieurs inconvéniens qui ne sont pas moins préjudiciables à la Fabrication & au Commerce des Cuirs & Peaux, qu'aux produits de cette branche de ses revenus; qu'en effet les Fabricans de ces Provinces & lieux sont assujettis, soit avant, soit pendant le cours des apprêts, à des déclarations qui ne peuvent que gêner la fabrication, & auxquelles ceux des autres Provinces du Royaume ne sont plus sujets; que d'un autre côté la faculté



de faire peser & marquer de perception en humide les Cuirs & Peaux à œuvre , destinés à passer par les apprêts de la Corroyerie , que Sa Majesté a supprimée dans toute l'étendue du Royaume , comme étant devenue , par l'abus qui en a été fait , la source & le principe des faux Marteaux qui se sont multipliés à l'infini , ne pourroit continuer d'avoir lieu dans lesdites Provinces & lieux , sans perpétuer les inconvéniens qu'elle a eu principalement pour objet de faire cesser ; enfin que pour retirer des nouvelles précautions & des nouveaux tempéramens qui ont été jugés & reconnus nécessaires pour maintenir la perfection dans les apprêts , assurer à ceux qui auroient acheté des Cuirs & Peaux revêtus de fausses marques , le recours qu'ils doivent naturellement avoir contre les Vendeurs , & prévenir les versemens qui se font en fraude & au préjudice de la main d'œuvre & des Fabriques nationales des Cuirs & Peaux en verd à l'Étranger , tous les avantages qui doivent en résulter , & qui ont été déjà éprouvés , il est indispensable que l'exécution en soit générale & uniforme ; & comme toute diversité , soit dans les principes , soit dans la forme de cette manutention , seroit directement contraire à l'uniformité que Sa Majesté s'est toujours proposée , & qui est de l'essence même de la Fabrication , du Commerce & du droit sur les Cuirs , Elle auroit jugé devoir réunir sous un seul & même point de vue , les dispositions des Règlemens actuellement subsistans , afin d'établir dans lesdites Provinces de Flandres , Artois & lieux dépendans de l'Intendance de Lille , les mêmes principes & les mêmes formes par lesquels la Régie & Perception de cette partie de ses droits sont dirigées & suivies dans tout le surplus du Royaume. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

En interprétant l'Édit du mois d'Août 1759, l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre suivant , & celui du 25 Février 1760, & y dérogeant en tant que de besoin, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , les Fabricans & Apprêtans les Cuirs & Peaux de tout genre , ne seront assujettis à faire leurs déclarations aux Bureaux de la Régie , ainsi qu'à faire apposer les marques de charge & de perception , & à faire peser leurs Cuirs & Peaux , qu'aux époques & de la manière qui seront ci-après prescrites,

II. Ne pourront les Tanneurs sortir & lever les Cuirs & Peaux, soit de dernière poudre, pour ceux qui seront mis en fosses ou caves, soit des passemens, rouges, coudremens ou refaisages, pour ceux qui ne passeront point en fosses ou caves, qu'ils n'en aient préalablement fait déclaration, à l'effet d'être lesdits Cuirs & Peaux pris en compte par les Commis, & empreints de la marque de charge à la tête. Seront les Cuirs & Peaux réputés définitivement fortis des fosses ou caves, lorsqu'ils seront trouvés hors du bord desdites fosses & caves, & dans des lieux différens de l'enceinte de celles d'où ils auront été tirés; & dans ce dernier cas, les Cuirs & Peaux non déclarés seront saisis & confisqués, & le Fabricant condamné en deux cens livres d'amende: dispensons en conséquence les Tanneurs des déclarations antérieures à celle qui est ordonnée par le présent article.

III. Aucuns Cuirs & Peaux ne pourront à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, être pesés & marqués de perception, qu'ils ne soient entièrement secs. Défend expressément Sa Majesté au Régisseur de ses droits, ses Commis & Préposés, de peser & marquer de perception aucuns Cuirs & Peaux en humide, & d'accorder aucune évaluation ou réduction sur le poids, pour quelque cause & motif que ce puisse être. Fait pareillement défense Sa Majesté aux Tanneurs de requérir lesdites pesée & marque en humide, & aux Juges de les ordonner, à peine de nullité de leurs Jugemens, de confiscation des Cuirs & Peaux qui auront été pesés & marqués en humide, & de deux cens livres d'amende.

IV. Permet néanmoins Sa Majesté aux Tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroyent pas eux mêmes, de vendre les Peaux de veau & non autres, & à des Corroyeurs seulement, après qu'elles auront été prises en charge, & marquées de préparation par les Commis; à la charge qu'elles ne pourront être enlevées, qu'au préalable il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Régisseur, & pris un acquit à caution contenant les noms, surnoms, demeures & qualités du Vendeur & de l'Acheteur, la quantité des Peaux vendues, le lieu de la destination, & la soumission du Vendeur & de sa Caution de rapporter, dans le délai d'un mois au plus tard, le Certificat de décharge desdites Peaux à leur destination, signé de deux Commis du Régisseur, sous peine d'être contraints au paiement du quadruple des droits, sur le pied du poids de trente-cinq livres la douzaine de Peaux. Défend Sa Majesté aux Tanneurs d'en vendre en humide à d'autres

qu'à des Corroyeurs , à peine de confiscation , & de deux cens livres d'amende : leur permet au surplus de requérir , à l'instant de la vente , la pesée & la marque de perception pour les Peaux de veau qu'ils vendront en croute ou seches d'huile , sans néanmoins qu'ils puissent le faire pour les Cuirs & Peaux qu'ils voudront corroyer par eux-mêmes , lesquels ne pourront être pesés & marqués de perception , qu'après les derniers apprêts de la Corroyerie ; & les Peaux de veau qui , après avoir été marquées de perception , seront par eux mises à la Corroyerie , seront confisquées , & les Tanneurs condamnés en deux cens livres d'amende.

V. Les Peaux de veau qui auront été vendues en humide à des Corroyeurs , seront prises en charge par les Commis , chez ceux qui les auront achetées ; ils ne pourront les faire peser & marquer , qu'après les derniers apprêts de la Corroyerie , & ils seront tenus d'en acquitter les droits trois mois après ladite pesée & marque. Veut Sa Majesté qu'en rapportant par les Tanneurs qui auront vendu lesdites Peaux , le certificat de leur arrivée au lieu de la destination , dans le délai fixé par l'article précédent , il leur en soit donné décharge par les Commis du lieu de l'enlèvement.

VI. Les Hongroyeurs seront tenus , lorsqu'ils voudront faire sortir leurs Cuirs des aluns , d'en faire préalablement leur déclaration , à l'effet d'être lesdits Cuirs pris en compte avant d'être mis sur perches , & d'être ensuite marqués de charge , à l'époque & au moment où les Commis les jugeront susceptibles de recevoir cette marque. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir ils ne puissent faire peser & marquer de perception leurs Cuirs en Hongrie , qu'après qu'ils auront été mis en suif ; laquelle marque de perception sera apposée à leur requisition , & les droits payés par lesdits Hongroyeurs , trois mois après lesdites pesée & marque , sans aucune diminution du poids du suif dont les Cuirs se trouveront imbibés : pourront néanmoins ceux des Hongroyeurs qui font des Cuirs en blanc , sans les préparer en suif , vendre lesdits Cuirs en blanc , sous la condition & à la charge qu'ils ne pourront les faire peser & marquer de perception , qu'après en avoir fait leur déclaration signée d'eux au Bureau du Régisseur , & avoir pris pour l'enlèvement un laissez passer qui contiendra les noms , surnoms , demeures & qualités du Vendeur & de l'Acheteur , le nombre & le poids des Cuirs vendus en blanc , & le lieu de la destination ; le tout à peine de confiscation des Cuirs & Peaux qui auront été enlevés sans déclaration & laissez passer , & de deux cens livres d'amende. Veut Sa Majesté que sur les Cuirs qui

feront vendus en blanc , la marque de perception soit apposée à la tête , à côté de la marque de préparation , & que ceux desdits Cuirs qui se trouveroient par la suite mis en suif , soient confisqués , & le Propriétaire condamné en deux cens livres d'amende.

VII. Les Mégiffiers , Bourreliers & Gorliers seront tenus , sous peine de confiscation des Cuirs & Peaux non déclarés , & de deux cens livres d'amende , de faire leurs déclarations des Cuirs & Peaux qu'ils voudront fortir des aluns , à l'effet d'être pris en compte avant d'être mis sur des perches , & marqués ensuite de préparation ; savoir , les Cuirs passés en blanc , après le redressage , & les Peaux apprêtées en Mégie , immédiatement après la première ouverture sur le pesson ou palisson , & lorsque lesdits Cuirs & Peaux seront secs , ils seront pesés & marqués de perception , à la requisiion des Fabricans , & les droits par eux acquittés trois mois après la pesée & marque , à raison du poids effectif qui sera constaté par ladite pesée : défend Sa Majesté , sous les mêmes peines que dessus , à tous Fabricans , de couper & employer lesdits Cuirs & Peaux avant lesdites pesée & marque de perception.

VIII. Les Maroquiniers seront tenus , sous les mêmes peines , de faire leurs déclarations avant de faire fortir les Peaux des coudremens pour être portées au séchoir , à l'effet d'être lesdites Peaux prises en compte & marquées sur le champ de préparation ; mais elles ne seront pesées & marquées de perception , que sur la requisiion des Fabricans , qui seront tenus d'en payer les droits trois mois après lesdites pesée & marque. Leur fait pareillement défense Sa Majesté , sous les mêmes peines que dessus , de couper & employer lesdites Peaux avant lesdites pesée & marque de perception.

IX. Les Chamoiseurs qui enverront fouler les Cuirs & Peaux dans des moulins de l'intérieur du Royaume , seront tenus , au retour de ces Cuirs & Peaux , & avant que les voitures puissent être déchargées , d'en faire une déclaration signée d'eux , contenant le nombre & la qualité des Cuirs & Peaux qu'ils feront revenir des moulins , à l'effet d'être lesdits Cuirs & Peaux pris en compte par les Commis , & ensuite marqués de préparation , immédiatement après la première ouverture sur le palisson ; le tout à peine de confiscation des Cuirs & Peaux non déclarés , & de deux cens livres d'amende.

X. Les Chamoiseurs qui enverront fouler dans des moulins situés en Pays étrangers , seront tenus , sous les mêmes peines que dessus , d'en faire avant l'enlèvement une déclaration signée d'eux , contenant le

nombre & la qualité des Cuirs & Peaux, le lieu où ils veulent les conduire, le Bureau par lequel ils entendent les faire sortir à l'Étranger, & leur soumission de les représenter au retour du foulon, & avant que les voitures puissent être déchargées, pour être lesdits Cuirs & Peaux pris en compte, & ensuite marqués de préparation, immédiatement après la première ouverture. Veut Sa Majesté que sur la déclaration qui sera par eux faite, il leur soit délivré sans frais, un permis de sortir, sur lequel ils feront certifier par les Employés du dernier Bureau, la sortie & la rentrée desdites Marchandises; & faite par lesdits Chamoiseurs de rapporter le permis de sortir ainsi visé & certifié, ils seront condamnés en deux cens livres d'amende, encore qu'ils représentent le même nombre & les mêmes espèces de Cuirs. Veut pareillement Sa Majesté que faite par eux de représenter la totalité ou partie des Cuirs & Peaux déclarés, ils soient contraints, pour raison de ce qui manquera, au paiement des droits d'exportation, & dans ce dernier cas, il ne sera prononcé aucune amende.

XI. Les Cuirs & Peaux chamoisés seront pesés & marqués de perception à la requisition des Fabricans, qui ne pourra cependant être faite que lorsque ces Cuirs & Peaux auront reçu tous leurs apprêts, & seront entièrement secs; les droits en seront payés trois mois après lesdites pesée & marque. Fait Sa Majesté défense, sous les peines portées par les articles VII. & VIII, de couper & employer lesdits Cuirs & Peaux avant qu'ils aient été pesés & marqués de perception.

XII. L'article VI. de l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1759, sera exécuté, & en l'interprétant, veut Sa Majesté que les Fabricans & Apprêtans Cuirs & Peaux, déjà établis, & ceux qui dans la suite voudront entreprendre ce genre de Fabrication, soient tenus, les premiers dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & les derniers avant de commencer aucun travail relatif à la préparation des Cuirs & Peaux, de déclarer au Bureau du lieu de leur domicile, ou s'il n'y en a pas, au Bureau le plus prochain, leurs noms, surnoms, qualités & demeures, leurs maisons, boutiques, ouvroirs, fosses & pleins, & généralement tous les lieux où ils entendent travailler à la préparation des Cuirs & Peaux, & de réitérer ces mêmes déclarations pour les bâtimens, fosses & pleins qu'ils pourront dans la suite ajouter à leurs fabriques; lesquelles déclarations seront inscrites sur un registre à ce destiné, & dont il leur sera délivré par lesdits Commis une copie sans frais. Fait Sa Majesté défense auxdits Fabricans, d'apprêter & tenir aucuns Cuirs & Peaux ailleurs que dans les

lieux qui auront été par eux déclarés , sous peine de confiscation des Marchandises & de deux cens livres d'amende.

XIII. Les Fabricans & Apprêtans Cuirs & Peaux , sans exception , seront tenus de fournir aux Commis les romaines , poids & balances nécessaires duement étalonnés , de transporter ou faire transporter leurs Cuirs & Peaux dans les lieux où seront établis leurs balances & poids ; & enfin de présenter ou faire présenter lesdits Cuirs & Peaux aux compte , marque & pesée.

XIV. Enjoint Sa Majesté à tous Tanneurs & autres Fabricans où Apprêtans Cuirs & Peaux , d'avoir chacun un Marteau particulier , sur lequel seront gravés leurs noms , surnoms & demeures , duquel Marteau ils seront tenus de déposer une empreinte , dans le délai de deux mois , à compter du jour de la publication du présent Arrêt , au Greffe des Magistrats des villes & lieux dans le ressort desquels ils seront domiciliés , sans que pour raison dudit dépôt , il puisse être exigé par le Greffier plus de vingt sols , & d'en remettre une semblable au Bureau du Régisseur. Veut Sa Majesté que lesdits Tanneurs & autres Fabricans ou Apprêtans , soient tenus d'apposer leur marque sur tous les Cuirs & Peaux de leur Fabrication , & à la culée , en présence des Commis , qui de suite apposeront au dessous la marque de perception ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre les refusans. Fait Sa Majesté défense à tous Corroyeurs & autres Apprêtans , d'altérer & défigurer lesdites marques ; leur enjoint au contraire très-expressement de les ménager en travaillant lesdits Cuirs & Peaux , à peine de confiscation de ceux dont les marques seroient méconnoissables , & de tous dommages & intérêts envers les Propriétaires desdits Cuirs & Peaux.

XV. Défend Sa Majesté à tous Tanneurs & autres Fabricans , de vendre à telles personnes que ce puisse être , aucuns Cuirs & Peaux en cours d'apprêts , & d'en requérir la pesée & marque en perception , qu'ils ne soient entièrement tannés & apprêtés ; comme aussi de recoucher en fosse ou remettre en cuve , sous quelque prétexte que ce soit , des Cuirs & Peaux marqués , soit de charge seulement , soit de charge & de perception , à peine de confiscation des Cuirs & Peaux qu'ils auront recouchés , & de deux cens livres d'amende. Pourra néanmoins la vente en cours d'apprêts être faite , en cas de décès ou de faillite du Fabricant , par ses Héritiers ou Créanciers , en se conformant aux déclarations prescrites par l'article XVI. ci-après.

XVI. Ne pourront les Tanneurs & autres Fabricans acheter & faire conduire dans leurs maisons , tanneries , magasins , ouvroirs , boutiques

& autres lieux , aucuns Cuirs & Peaux tannés & apprêtés , qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Régisseur , & pris avant l'enlèvement un laissez passer , contenant les noms , demeures & qualités du Vendeur & de l'Acheteur , le nombre & l'espèce de Cuirs & Peaux , le lieu de l'enlèvement & celui de la destination , lequel laissez passer dont le voiturier sera porteur , sera déposé à l'arrivée dans le lieu de la destination , au Bureau du Régisseur , pour être lesdits Cuirs & Peaux reconnus & pris en charge par les Commis , à leur première visite ; le tout à peine de confiscation des Cuirs & Peaux non déclarés , ensemble des chevaux , charrettes & harnois , & de deux cens livres d'amende contre les contrevenans.

XVII. En interprétant l'article V. de l'Arrêt du Conseil du 24. Septembre 1759, veut Sa Majesté que les Marchands, Ouvriers & Employans qui ne conserveront pas , pour être les derniers employés , les morceaux où la marque sera empreinte , & qui ne les représenteront pas aux Commis lors de leurs visites , soient condamnés à la confiscation des morceaux non marqués , & en cinquante livres d'amende ; & dans le cas où lesdits Marchands & les Fabricans voudroient couper leurs Cuirs en morceaux , pour mettre dans le Commerce , ils pourront le faire en la présence des Commis , qui seront tenus de contre-marquer gratuitement lesdits morceaux , à la première requiſition qui leur en sera faite.

XVIII. La restitution des droits ordonnée par l'article IX. de l'Édit du mois d'Août 1759, à la sortie pour l'Étranger des Cuirs & Peaux tannés & apprêtés dans le Royaume , n'aura plus lieu , à compter du jour de la publication du présent Arrêt , que pour les deux tiers du droit principal , & sur le poids effectif qui sera constaté lors de la contre-marque. Cette restitution ne pourra être exigée qu'aux Bureaux des lieux où les acquits de restitution auront été délivrés , & pour les seuls Cuirs & Peaux qui seront entiers , en justifiant par les Fabricans ou Apprêtans , Marchands ou Commissionnaires , dans le délai qui aura été fixé , de la sortie des Cuirs & Peaux , par le certificat des Commis du Bureau de sortie , & la quittance des droits de la Ferme générale.

XIX. Il ne pourra être fait aucun enlèvement ni transport de Cuirs & Peaux en verd , dans les quatre lieues frontières de l'Étranger , ou Pays réputé tel , sans que le Marchand , Voiturier ou Conducteur d'iceux soit muni d'un acquit justificatif du paiement des droits d'exportation , si les Cuirs & Peaux doivent passer à l'Étranger & Pays réputé tel ; ou d'un acquit à caution dans les formes ordinaires , si lesdites

matières premières sont destinées pour un lieu du Royaume sujet aux droits de Fabrication des Cuirs & Peaux : lesquels acquits de paiement ou à caution seront pris au Bureau du Régisseur , avant l'entrée des Marchandises dans les quatre lieues frontières , si elles viennent de l'intérieur , & avant leur chargement & enlèvement , si elles sont prises dans lesdites quatre lieues frontières. Veut Sa Majesté que les contrevenans aux dispositions du présent article , soient condamnés en la confiscation des Marchandises , des chevaux , charrettes & harnois servant à leur transport , & en trois cens livres d'amende ; lesquelles confiscation & amende pourront être poursuivies & ordonnées, soit avec les Voituriers & Conducteurs seulement, soit avec les Propriétaires, sans mettre en cause les Voituriers & Conducteurs, & sans le recours, s'il y a lieu , desdits Propriétaires , contre ces derniers.

XX. Défend Sa Majesté tous magasins ou entrepôts de Cuirs & Peaux en verd, dans l'étendue des quatre lieues frontières de l'Étranger , ou Pays réputé tel à l'égard du droit sur les Cuirs , quoique déclarés & transportés en vertu d'acquits à caution , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement, tant contre le Propriétaire desdits Cuirs & Peaux , que contre ceux chez qui ils seront trouvés en entrepôt.

XXI. Les Fabricans domiciliés dans les quatre lieues frontières de l'Étranger , ne pourront faire entrer chez eux les Cuirs & Peaux en verd qu'ils feront venir pour l'aliment de leurs Fabriques, sans être munis de l'acquit à caution qui , conformément à l'article XIX. doit être pris avant l'enlèvement. Ces Cuirs & Peaux seront pris en charge par les Commis , pour leur être représentés à toutes requisiions, ou leur être justifié de l'emploi d'iceux , soit par les acquits qui seront pris au Bureau, en cas de revente , soit par les déclarations que les Fabricans seront tenus de faire audit Bureau , à la mise desdits Cuirs & Peaux en chaux. Faute de représentation ou de justification de l'emploi desdits Cuirs & Peaux , lesdits Fabricans seront condamnés au paiement de la valeur de ceux qui n'auront pas été représentés , ou dont l'emploi n'aura pas été justifié , & en trois cens livres d'amende. Veut pareillement Sa Majesté , & sous les mêmes peines , que les Bouchers & tous autres qui , dans l'étendue des quatre lieues frontières, seront dans le cas de faire des abats , ne puissent avoir chez eux , & provenant de ces abats , plus de six Cuirs, ou douze Peaux en verd , sans faire déclaration au plus prochain Bureau du Régisseur , du nombre & de l'espèce des Cuirs & Peaux en verd qu'ils auront en leur possession,

pour être lesdits Cuirs & Peaux pris en charge par les Commis , & suivis jusqu'à la vente , qui sera justifiée par acquit de paiement ou à caution.

XXII. Les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés , & les ouvrages faits desdits Cuirs & Peaux , en tout ou en partie , venant de l'Étranger , soit par mer , soit par terre , seront déclarés dans les Ports & Bureaux d'arrivée , conformément à ce qui est prescrit par le titre II. de l'Ordonnance des Fermes de 1687 , la déclaration contiendra de plus la valeur des Cuirs & Peaux , ou des ouvrages en Cuirs & Peaux ; le tout à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. Le droit sur les uns & sur les autres sera payé comptant , à raison de dix pour cent de la valeur , sans préjudice des sols pour livre , accessoires , & des droits appartenans aux Fermes générales ; & seront lesdits Cuirs & Peaux , & ouvrages en Cuirs & Peaux , marqués incontinent après l'acquiescement des droits dans les Bureaux du Régisseur , soit d'entrée , soit de destination , au cas que les Marchandises aient été au premier Bureau expédiées par acquit à Caution. Veut Sa Majesté que le Régisseur puisse prendre & retenir pour son compte les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés , & les ouvrages en Cuirs & Peaux venant de l'Étranger , pour la valeur qui lui aura été déclarée , en payant cette valeur & le fixieme en sus , sous la déduction néanmoins de tous les droits dus à l'importation.

XXIII. La confiscation & l'amende de trois cens livres auront lieu , lorsque les Marchandises sujettes aux droits d'importation & d'exportation auront passées au-delà des Bureaux , ou qu'elles auront été déchargées avant d'y avoir été conduites.

XXIV. Défend Sa Majesté , sous les peines portées par l'Article précédent , à tous ceux qui conduiront des Cuirs & Peaux en verd dans l'étendue des quatre lieues frontières , ou des Cuirs & Peaux façonnés & ouvragés en Cuirs & Peaux venant de l'Étranger , qui n'auront point encore acquitté le droit & reçu la marque du Régisseur , de passer par des chemins détournés & obliques , pour quelque cause & prétexte que ce soit , encore qu'ils soient porteurs de déclarations , soumissions & acquits à caution.

XXV. L'article XII. de l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1759 , sera exécuté selon sa forme & teneur , & en l'interprétant , ordonne Sa Majesté , que le Régisseur sera préféré pour le paiement de ce qui se trouvera lui être dû par les redevables des droits de sa Régie , à tous autres créanciers , sur les deniers provenans de la vente des Marchandises , Ingrédients , Meubles & autres Effets mobiliers desdits

redevables , saisis & vendus. Excepte néanmoins Sa Majesté le Propriétaire de la maison , qui sera préféré pour deux quartiers de loyer seulement , y compris le courant , en affirmant qu'ils lui sont dus , & le Vendeur des Effets saisis , qui pourra les réclamer avant la vente , & les reprendre en paiement du prix qu'il affirmera lui être dû , pourvu , & non autrement , que lesdits Effets soient revendiqués dans le mois ou la vente en aura été faite à la Partie saisie , & que la Marchandise soit entière , & sous balle & corde.

XXVI. Dans le cas de saisie de Cuir & Peaux pour raison de marques prétendues fausses , si la saisie est faite dans les maisons & magasins des Fabricans , Marchands & Employans , il sera fait par le Procès-verbal , sur le champ & sans déplacement , en présence desdits Fabricans , Marchands & Employans , ou eux duement sommés d'y être présens , description des Marchandises saisies , par leur nombre , espèce , qualité & poids ; après laquelle description , les marques prétendues fausses seront coupées & enlevées desdits Cuir & Peaux , & ensuite renfermées dans une boîte ou sac , ou mises en paquet , & les boîte ou sac , ou l'enveloppe du paquet sera cacheté par les Commis & par la Partie saisie , ou elle duement interpellée de le faire. Le dépôt en sera fait sur le champ en sa présence , ou elle duement sommée , au Greffe du Magistrat de la ville ou lieu où la saisie aura été faite , & en cas d'éloignement ou d'obstacle , au Greffe de toute autre Jurisdiction , même de celle des Seigneurs ; sera le Greffier tenu de signer sa charge & garde sur le Procès-verbal des Commis. Veut Sa Majesté , qu'en cas d'absence des Fabricans , Marchands & Employans , il puisse être procédé par les Commis du Régisseur , en présence de leurs femmes , enfans majeurs ou mariés , ou de leurs associés , qui seront réputés Parties intéressées , & dont les déclarations vaudront comme si elles étoient faites par eux-mêmes , aux saisies ou autres opérations en résultantes , sans être tenus de requérir l'assistance d'un Juge , ni d'autres Officiers publics , & qu'ils puissent de même continuer lesdites opérations , lors qu'après avoir été commencées en présence desdites Parties intéressées , elles se seront retirées sans attendre qu'elles soient finies. Seront tenus seulement les Commis de faire mention dans leurs Procès-verbaux , de la retraite des Parties & de leur refus d'y rester présentes. En cas de saisie de faux Marteaux , les Parties intéressées ne pourront se retirer pendant les opérations de la saisie , qu'elles n'aient appelé ou fait appeler , si bon leur semble , un Juge pour y être présent , & faute par elle de le faire , les Commis

pourront, si elles s'absentent, continuer leurs opérations, sans être astreints à autre chose qu'à faire mention dans leurs Procès-verbaux, de la retraite desdites Parties, & de leur refus d'appeler un Juge.

XXVII. Si les saisies pour raison de fausses marques, sont faites à la campagne ou sur le carreau des halles, foires ou marchés, les Commis, après avoir déclaré la saisie des Cuirs & Peaux, les feront conduire au plus prochain Bureau, avec interpellation aux Propriétaires, Conducteurs ou Voituriers de s'y trouver; en cas d'acquiescement de leur part, il sera procédé au Bureau en leur présence, aux description, enlèvement & dépôt des marques prétendues fausses, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent; & dans le cas où lesdits Propriétaires, Conducteurs ou Voituriers seroient refusans de se trouver au Bureau, il sera procédé auxdites opérations par les Commis, qui feront mention de leur refus dans leurs Procès-verbaux.

XXVIII. Après que les marques prétendues fausses auront été coupées, renfermées & cachetées comme il est dit dans les articles précédens, il sera offert aux Parties intéressées, main-levée des Cuirs & Peaux, à condition de fournir par elles, sur le lieu, bonne & solvable Caution de la valeur desdits Cuirs & Peaux, laquelle valeur sera fixée de gré à gré, soit dans le Procès-verbal, soit dans un acte de cautionnement séparé.

XXIX. Si la main-levée est acceptée, les Cuirs & Peaux, avant d'être rendus aux Parties, seront préalablement marqués par les Commis; si la main-levée sous caution n'est point acceptée, il en sera fait mention dans le Procès-verbal de saisie, & les Cuirs & Peaux seront & demeureront déposés au Bureau, après avoir sommé les Parties intéressées d'être présentes, si bon leur semble, audit dépôt. Pourront néanmoins les Parties, en tout état de cause, demander main-levée de leurs Cuirs & Peaux, en donnant Caution de leur valeur, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, & les Cuirs & Peaux leur seront rendus après avoir été préalablement marqués.

XXX. Lorsque les marques arguées de faux seront à l'exergue ou à la légende des Marteaux de quelque ville ou lieu dépendant de l'Intendance de Lille, le sieur Intendant & Commissaire départi rendra, sur la Requête de la Partie la plus diligente, une Ordonnance par laquelle il commettra un de ses Subdélégués, à l'effet de faire insculper en sa présence, & sans qu'il soit nécessaire d'appeler la Partie saisie, une ou plusieurs empreintes des Marteaux de la Régie, portant les mêmes légendes ou exergues que les empreintes saisies; ce Subdélégué

se transportera ensuite au Greffe de la Jurisdiction où les empreintes matrices desdits Marteaux auront été déposées, & il fera, en sa présence & celle du Greffier qui sera tenu de représenter, sans déplacer lesdites empreintes matrices, procédé à la comparaison des empreintes nouvellement inscrites avec les empreintes matrices, par deux Experts résidens sur le lieu, qui seront nommés d'office par ledit Subdélégué, lesquels Experts attesteront, s'il y a lieu, leur conformité. Il sera du tout dressé Procès-verbal, qui sera adressé, ainsi que les nouvelles empreintes, dans un paquet bien & dûment cacheté, audit sieur Intendant & Commissaire départi, pour être procédé pardevant lui sur lesdites empreintes, à la vérification des marques suspectées de faux, par deux Experts qu'il nommera d'office, & qui ne pourront être choisis que parmi des Graveurs reçus aux Hôtels des Monnoyes; les Experts feront leur rapport comme en matière civile, & après leur rapport, la cause sera jugée sans plus ample instruction, sauf audit sieur Intendant & Commissaire départi à nommer d'office un tiers-Expert, dans le cas où les deux premiers se trouveroient d'avis différens.

XXXI. Si les marques suspectées de faux sont à l'exergue ou à la légende des Marteaux de quelque ville ou lieu d'une autre Province, ledit sieur Intendant & Commissaire départi adressera, sur la Requête de la Partie la plus diligente, au Juge du lieu où les empreintes de ces Marteaux auront été originairement déposées, une Commission rogatoire, à l'effet de faire insculper de nouvelles empreintes, en la présence dudit Juge, en celle du Procureur du Roi, & de deux Experts nommés d'office & résidens sur le lieu, lesquelles empreintes nouvellement inscrites seront comparées avec celles originairement déposées, & leur conformité attestée, s'il y a lieu, par les Experts, sans qu'il soit nécessaire d'appeler la Partie saisie auxdites opérations; il sera du tout dressé Procès-verbal, qui sera envoyé avec les nouvelles empreintes, dans un paquet bien & dûment cacheté, audit sieur Intendant & Commissaire départi, pour être sur lesdites empreintes procédé à la vérification des marques suspectées, & au Jugement de la cause, ainsi & de la même manière qu'il est prescrit par l'article précédent, & sauf audit sieur Intendant & Commissaire départi, à nommer d'office un tiers-Expert, dans le cas où les deux premiers se trouveroient d'avis différens.

XXXII. Veut Sa Majesté, que nonobstant toute exception & demande en nullité, & sans y préjudicier, il soit procédé sans retardement à la vérification des Marteaux ou empreintes saisies comme

faux; qu'à la fin de chaque vacation de la vérification, les pièces arguées de faux soient renfermées dans une boîte ficelée & cachetée, par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, & qu'elles restent déposées au Bureau de la commission, dans le même état, après l'entière vérification, même après les Jugemens qui interviendront sur lesdites vérifications, sans qu'en aucun cas & pour quelque motif que ce soit, il puisse être ordonné qu'elles seront remises aux Parties.

XXXIII. Si les marques sont déclarées fausses, les Cuirs & Peaux dont elles auront été tirées seront confisqués, ou la valeur d'iceux, mais sans amende. Dans le cas où les Cuirs & Peaux faussement marqués auroient été trouvés en la possession d'Employans Cuirs ou de Marchands non fabricant eux-mêmes les Cuirs de leur Commerce, sauf le recours, tel que de droit, desdits Marchands ou Employans, contre ceux de qui ils tiendront lesdits Cuirs; mais si les Cuirs & Peaux faussement empreints, ont été trouvés en la possession des Fabricans ou Apprêtans même sorte de Cuirs & Peaux, ou en celles de leurs Ouvriers ou autres Préposés, lesdits Fabricans seront condamnés en trente livres d'amende, pour chaque Cuir de bœuf, vache, cheval & mulet, & en dix livres d'amende, pour chaque autre Peau faussement marquée.

XXXIV. Si les marques sont déclarées vraies, le Régisseur sera condamné aux frais, même au dédommagement du préjudice causé par l'enlèvement des marques & l'apposition de nouvelles marques, lequel dédommagement Sa Majesté a fixé; sçavoir, dans le cas où les Cuirs & Peaux auront été laissés aux Parties, à trente sols, pour chaque Cuir de bœuf, vache, cheval & mulet, à vingt sols, pour chaque Cuir ou Peau de veau, âne, cerf, daim, chevreuil, élan, chamois & orignac, & à dix sols, par chaque autre Peau telle qu'elle soit; & dans le cas où les Cuirs & Peaux auroient été enlevés & déposés au Bureau, à dix pour cent de leur valeur, pour chaque six mois qui se seront écoulés, depuis la saisie jusqu'au Jugement définitif.

XXXV. Il sera loisible au Régisseur de prendre la voie extraordinaire, même après le dépôt des marques arguées de faux, & dans ce cas, la procédure sera faite & instruite conformément à l'Ordonnance de 1737: ordonne Sa Majesté, qu'en cas de conviction, les Auteurs & Complices du faux soient condamnés; sçavoir, les hommes aux Galères pour trois ans, les femmes & les filles au fouet, & les uns & les autres en trois cens livres d'amende applicable à la Régie, laquelle amende ne pourra être modérée pour quelque cause

que ce soit ; veut pareillement Sa Majesté que les Directeurs & Receveurs fondés de pouvoir du Régisseur , puissent rendre & signer les plaintes & tous les actes nécessaires aux inscriptions & accusations de faux principal , & à leur instruction , sans être munis d'une procuration spéciale à cet effet ; desquelles inscriptions & accusations de faux principal , ledit Régisseur demeurera civilement responsable envers les Accusés.

XXXVI. Les Inscriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis , seront formées & instruites conformément à la Déclaration du Roi du 25 Mars 1732.

XXXVII. Le Régisseur pourra , quand il le jugera nécessaire , faire faire de nouveaux Marteaux , faire contre-marquer d'une ou de deux marques , tant chez les Fabricans que chez les Marchands & Employans , leurs Cuirs & Peaux déjà marqués , & prendre en charge lesdits Cuirs & Peaux par nouveaux inventaires. Enjoint Sa Majesté auxdits Fabricans , Apprêtans , Marchands & Employans , de souffrir lesdites opérations , lorsqu'ils en seront requis,

XXXVIII. Veut au surplus Sa Majesté que l'Édit du mois d'Août 1759 , les Arrêts de son Conseil des 24 Septembre suivant , & 25 Février 1760 , & les Ordonnances & Règlemens déclarés communs à la Régie & Perception du droit sur les Cuirs , soient , relativement à ladite Régie , exécutés selon leur forme & teneur , en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres , Artois & lieux dépendans de l'Intendance de Lille , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques , pour lesquels il ne sera différé ; & dont si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-huit Février mil sept cent soixante-treize.

Signé, MONTEYNARD.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans nos Provinces de Flandres & Artois , SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie , cejourd'hui donné en notre Conseil d'État , nous y étant , nous vous aurions commis pour l'exécution d'icelui :

de ce faire , vous donnons par ces présentes signées de notre main, pouvoir , autorité , commission & mandement spécial. Commandons au premier notre Huiffier , ou Sergent sur ce requis, de faire , pour l'exécution dudit Arrêt & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits & autres actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission : **CAR** tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent foixante-treize, & de notre Règne le cinquante-huitieme. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas* : Par le Roi , **MONTEYNARD**.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
 Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
 Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des
 Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux
 de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & des autres parts, en date du 28 Février dernier , & la commission expédiée sur icelui le même jour : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. Permettons au Régisseur des droits dont il s'agit, de le faire imprimer, pour être lu , publié & affiché par-tout ou besoin fera , dans l'étendue de notre département, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait le 4 Avril 1773. *Signé*, **CAUMARTIN**.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui règle les différens Droits que payeront à l'avenir , à
à toutes les entrées du Royaume, les Chanvres & Lins, soit
apprêtés , peignés & non filés , soit filés & teints.*

Du 17 Mars 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 12 Novembre 1749, par lequel Sa Majesté, pour procurer l'abondance des Chanvres & Lins, & les répandre dans les différentes Manufactures, auroit exempté de tous droits ceux en masse & non apprêtés, tant à leur entrée dans le Royaume, qu'à leur circulation dans les différentes Provinces; l'Arrêt du 12 Avril 1764, par lequel, dans les

mêmes vues, & pour favoriser l'apprêt & la filature desdites matières, ainsi que l'approvisionnement des Fabriques de Toiles, la même exemption auroit été accordée, à la circulation dans le Royaume, aux Chanvres & Lins, soit peignés & apprêtés, soit filés, tant blancs que teints. Et Sa Majesté étant informée que ladite exemption à la circulation des Chanvres peignés & apprêtés, filés & teints, auroit produit un abus préjudiciable à la main-d'œuvre, filature & teinture nationales, en ce qu'il est quelques Provinces à l'entrée desquelles il n'est point dû de droits sur lesdits Chanvres & Lins peignés, filés & teints venant de l'Étranger, & d'autres à l'entrée desquelles il n'en est dû que de très-modiques, en sorte que lesdits Chanvres & Lins peignés, filés & teints, venant de l'Étranger dans ces Provinces, sans payer de droit, ou n'en payant que de très-modiques, se répandent ensuite, au moyen de la liberté de la circulation, dans les autres Provinces, avec avantage sur ceux apprêtés, filés & teints dans le Royaume; Sa Majesté toujours disposée à procurer au Commerce de ses Sujets, tous les avantages qu'ils doivent avoir sur celui des Étrangers, auroit jugé nécessaire de remédier à l'abus dont il s'agit. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera payé à toutes les entrées du Royaume, les droits ci-après, sçavoir : Sur les Chanvres apprêtés & non filés, douze sous du quintal : Sur les Lins peignés & façonnés, trois livres quinze sous : Sur les fils de Chanvre simples, bis ou écrus, sept livres dix sous : Sur les fils de Chanvre retors, bis ou blancs, douze livres : Sur les fils de Lin simples, bis ou écrus, douze livres : Sur les fils de Lin retors, bis ou blancs, vingt livres; & sur les fils de Lin ou de

Chanvre teints, vingt-deux livres; le tout par quintal. Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mars mil sept cent soixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt fera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille, le 22 Avril 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DE RÈGLEMENT,

*Concernant la reddition des comptes des Biens des Églises, des
Pauvres & autres Lieux pieux.*

Du 22 Mars 1773.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur.

SUR le Requisitoire du Procureur général du Roi, contenant que, par Arrêt de Règlement du 14 Août 1770, il auroit été pourvu aux inconveniens & aux abus qui résultoient de ce que dans la plupart des Bourgs & Villages du Ressort de la Cour, les Baillis, Mayeurs & Gens de Loi s'assembloient également dans les cabarets, soit pour y administrer la Justice, soit pour y traiter des affaires de la Communauté, de l'Église, de la Table des Pauvres & autres Lieux pieux, soit pour y entendre les comptes respectifs desdites administrations; que cet Arrêt auroit fait défenses en premier lieu, à tous Baillis, Mayeurs & Gens de Loi, de s'assembler dans les cabarets, pour y administrer la Justice, ou traiter des affaires de Communauté, de l'Église & des Pauvres, ainsi que des autres Lieux pieux; qu'il auroit ordonné par une seconde disposition, que dans les Paroisses où il ne se trouvoit de Chambre de Justice, les Gens de Loi s'assembleroient dans la maison du Bailli, ou du Mayeur, ou dans celle d'un des Echevins, ou du Greffier, qui seroit trouvée mieux convenir, pour y administrer la Justice, & vaquer aux affaires de la Communauté; que par une troisième disposition, il auroit été statué, qu'à

l'égard des comptes des biens des Eglises, des Pauvres & autres Lieux pieux, ils se rendroient dans l'Eglise ou dans la Sacristie; que, quoique les dispositions dudit Arrêt soient très-claires & très-distinctes, les Baillis, Mayeurs & Gens de Loi de différentes Paroisses, dans lesquelles il se trouvoit une Chambre de Justice établie avant ledit Arrêt, auroient prétendu néanmoins pouvoir y faire rendre & entendre les comptes des biens desdites Eglises, des Pauvres & autres Lieux pieux; qu'il seroit résulté de cette prétention, toute à la fois contraire à la lettre & à l'esprit dudit Arrêt de Règlement, ou que la reddition desdits comptes auroit été différée, ou que les Curés desdites Paroisses qui doivent y être appelés, pour veiller à ce qu'il ne se fasse rien de contraire à l'avantage desdites Eglises, des Pauvres & des Lieux pieux, & pour dénoncer ce qu'ils pourroient y remarquer de préjudiciable, auroient pensé ne pouvoir y assister; qu'il seroit arrivé dans d'autres Paroisses, que les Curés & divers habitans d'icelles, n'auroient pu assister à la reddition desdits comptes, parce que le jour n'auroit pas été annoncé, de maniere que chacun en fût instruit, ou parce que ceux qui auroient pu le faire, n'en auroient pas été prévenus assez tôt, pour pouvoir s'y rendre commodément; qu'il seroit très-intéressant, que tous ceux qui peuvent contribuer au plus grand bien des administrations des biens des Eglises, des Pauvres & des Lieux pieux, n'eussent aucun motif de s'abstenir d'assister à la reddition des comptes d'icelles; qu'il ne seroit pas moins important, que lesdits comptes fussent rendus, arrêtés & apurés tous les ans, conformément à l'Arrêt de Règlement du 9 Février 1724, & que tous ceux qui y assistent, pussent bien entendre tous les objets qui font la matière desdits comptes; qu'il seroit informé cependant, que dans la plupart desdites Paroisses, la reddition desdits comptes & leur apurement seroient souvent différés pendant plusieurs années; que dans quelques-unes, les Baillis, Mayeurs, Gens de Loi, & autres qui ont droit d'y assister, se feroient payer à titre de vacations, pour l'audition desdits comptes, certains droits & émolumens, contre les défenses portées par ledit Arrêt du 9 Février 1724; & que dans celles desdites Paroisses, où la langue flamande est en usage, lesdits comptes étant rendus, soit en langue françoise, soit en langue flamande, que tous les auditeurs ne comprennent point, il seroit très-difficile que lesdites administrations pussent recevoir de la présence desdits auditeurs, l'avantage qu'elles ont droit d'en attendre. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour y pourvoir. Vu ledit Requisitoire, les Arrêts de Règlement des 9 Février 1724, &

14 Août 1770; oui le rapport de Messire FLORE - ACHILLE HENNET, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Arrêts de Règlement des 9 Février 1724, & 14 Août 1770, seront exécutés selon leur forme & teneur.

II. Les comptes des biens des Eglises, des Pauvres & autres Lieux pieux, seront rendus, clos, arrêtés & apurés tous les ans, & au plus tard dans le courant du mois de Mai; & les doubles desdits comptes & pièces justificatives d'iceux, seront déposés de suite, ès Archives desdites administrations respectives; enjoint aux Baillis, Mayeurs & Echevins de chaque administration, de veiller à ce que lesdits comptes soient exactement rendus, clos, arrêtés & apurés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

III. Lesdits comptes seront rendus, clos & arrêtés dans l'Eglise ou dans la Sacristie de chaque Paroisse; fait défenses aux Receveurs de les rendre, & aux Baillis, Mayeurs & Gens de Loi, & autres, de les entendre, clore & arrêter ailleurs, sous peine de quarante florins d'amende, contre chacun des contrevenans.

IV. Le jour de la reddition desdits comptes, sera annoncé à la diligence desdits Receveurs, par un billet, dont lecture sera faite à l'issue de la Messe Paroissiale, pendant trois Dimanches consécutifs, & copie affichée chaque fois, en la forme & manière accoutumées; ordonne, que relation en soit faite au bas dudit billet original, & mention en tête desdits comptes, sous peine de dix florins d'amende.

V. Dans les Paroisses èsquelles les comptes se rendent en langue flamande, les billets désignant le jour de la reddition desdits comptes, seront à la diligence desdits Receveurs, écrits, lus & affichés, & les relations du Sergent, au bas des billets originaux, mises chaque fois en langue françoise & en langue flamande, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, sous peine de dix florins d'amende.

VI. Dans les mêmes Paroisses, lesdits comptes seront formés, lus & apostillés articles par articles, clos & arrêtés en langue françoise & en langue flamande, datés du lieu où ils auront été rendus, & signés de tous les auditeurs; & le compte original rendu & arrêté en langue françoise, & le double de celui rendu en langue flamande, avec les pièces justificatives

d'icelui, seront déposés par lesdits Receveurs, ès Archives desdites administrations respectives, sous peine de vingt florins d'amende.

VII. Lesdits Receveurs videront leurs mains incessamment après la clôture desdits comptes, des deniers dont ils se seront trouvés redevables, pour les deniers des biens des Eglises être employés aux besoins desdites Eglises, auxquels lesdits biens seront assujettis; ceux des biens des Pauvres, aux besoins desdits Pauvres, & ceux des biens des Lieux pieux, suivant & conformément à l'intention des Fondateurs, sous peine de tous dommages & intérêts.

VIII. Lesdits deniers seront déposés ès fermes desdites Communautés, qui fermeront à trois clefs: une desquelles sera entre les mains du Seigneur du lieu, une en celles du Mayeur, & la troisième en celles du premier Echevin.

IX. Les Baillis, Mayeurs, Gens de Loi & tous autres qui ont droit d'assister à l'audition des comptes desdites administrations, seront tenus d'y vaquer sans frais, vacations & émolumens quelconques, sous peine de quarante florins d'amende, & de restitution en outre du quadruple de ce qu'ils se seront faits payer, ou qu'ils auront reçu à titre de présence à l'audition desdits comptes, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & les deux autres seront au profit desdites administrations respectives.

X. Le présent Arrêt sera lu, publié l'Audience tenant, imprimé & affiché; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & affiché. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Douay, au Conseil Supérieur, le vingt-deux Mars mil sept cent soixante-treize. *Collationné*, CANEAU DE LANGRIÈS.

Lu & publié l'Audience tenant, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-treize.

Signé, CANEAU DE LANGRIÈS.

Lu & publié ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 4 Juin 1773, & enregistré au Greffe dudit Siege; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui désigne les Bureaux par lesquels les Dentelles fines ou grosses, venant de Lorraine, Suisse & autres Pays étrangers, pourront entrer à l'avenir dans la Province de Franche-Comté, en payant dix livres par livre pesant; indique également les Bureaux par lesquels ces mêmes Dentelles pourront entrer de cette Province dans celle des cinq grosses Fermes, en payant pour les fines vingt sous par livre, & les grosses cinq sous aussi par livre: Et exempte de ces derniers droits, celles qui, venant de Lorraine, Suisse ou autres Pays étrangers, passeront en passe-debout par la Franche-Comté, à destination des cinq grosses Fermes.

Du 28 Mars 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter le Tarif arrêté en son Conseil le 18 Avril 1664, par lequel les Dentelles de Liège, de Lorraine & Comté, fines & grosses, de toutes sortes, sont imposées, à l'entrée des cinq grosses Fermes,

à dix livres de la livre : Et Sa Majesté étant informée que depuis la réunion de la Franche-Comté à la France , les Dentelles de Suisse & autres Pays étrangers , qui viennent , soit directement , soit indirectement par la Lorraine , entrent librement dans ladite Province de Franche-Comté , sans payer aucuns droits ; qu'elles se confondent avec celles qui se fabriquent dans ladite Province , & qu'à leur entrée dans les cinq grosses Fermes , elles sont sujettes , les unes comme les autres , au même droit de dix livres , imposé par le Tarif de 1664 , d'où il résulte que les Dentelles de Suisse sont en concurrence , soit dans la Franche-Comté , soit dans les cinq grosses Fermes , avec celles originaires de ladite Province. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les Dentelles fines & grosses , qui viendront de Lorraine , de Suisse & autres Pays étrangers , dans la Province de Franche-Comté , ne pourront entrer que par les seuls Bureaux de Frambourg & de Jusséy , ou elles payeront dix livres par livre pesant. Veut Sa Majesté que les Dentelles fines ou grossières , qui viendront de la Franche-Comté dans les cinq grosses Fermes , ne puissent entrer que par les Bureaux d'Auxonne & de Saint-Jean-de-Lône , à l'entrée desquels Bureaux elles ne payeront ; savoir , les fines que vingt sous par livre , & les grossières cinq sous aussi par livre. Entend Sa Majesté que les Dentelles venant de Lorraine , de Suisse & autres Pays étrangers , qui seront déclarées à leur entrée par les Bureaux de Frambourg & de Jusséy , pour passer debout par la Franche-Comté , à destination des cinq grosses Fermes , & qui auront acquitté le droit de dix livres à l'entrée , ne seront

point fujettes aux droits de vingt fous & de cinq fous par livre , à leur passage dans lefdites cinq groffes Fermes , par les Bureaux d'Auxonne & de Saint-Jean-de-Lône. Et fera le présent Arrêt lu , publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-huit Mars mil sept cent foixante-treize.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormelles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille , le 2 Mai 1773. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille , del'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a main body of the document.

Third block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a separate section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.

GRAINS. DIRECTION DE LILLE.

Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. MOREL, Directeur des Fermes.

PARIS LE 29 MARS 1773.

IL est intervenu le 16 de ce mois, Monsieur, une décision du Conseil, qui porte „ que la répartition des „ saisies de Grains doit être faite dans la même proportion „ dont il est usé pour les autres saisies qui ont lieu au „ profit d'Alaterrre & de ses Cautions, & que la partie „ qui ne sera pas distribuée aux Employés, sera versée „ ès mains du sieur de Mirlavaud, Caissier des Grains.

Il résulte de cette décision, qu'il n'y a dans cette partie d'administration, rien à changer à la forme des répartitions ordinaires, prescrite par la délibération du 7 Octobre 1752; mais que les parts que la Compagnie s'est réservées, aux termes de cette délibération, doivent être comptées pour le Roi, à M. de Mirlavaud. Vous aurez soin, Monsieur, de faire part de cette décision aux Receveurs de votre Département, pour qu'ils s'y conforment. *Signé*, Deluzines, d'Agincourt, d'Arincourt, Saint-Amand, Pressigny, de la Perrière, Mercier, de Neuville fils & Kolly.

LILLE LE 3 AVRIL 1773.

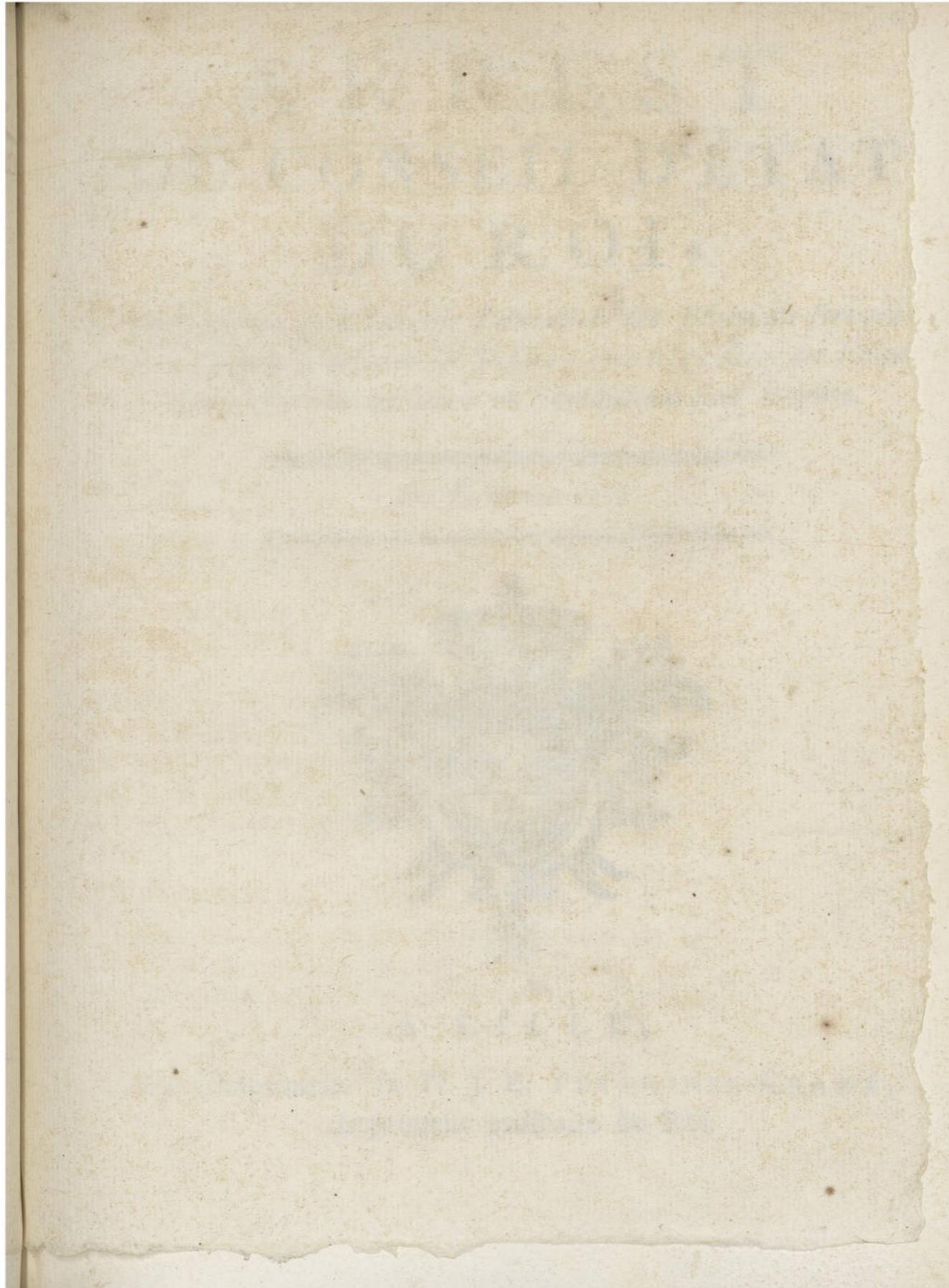
JE vous envoie, Monsieur, copie de la Lettre de la Compagnie du 29 Mars dernier, qui contient la décision

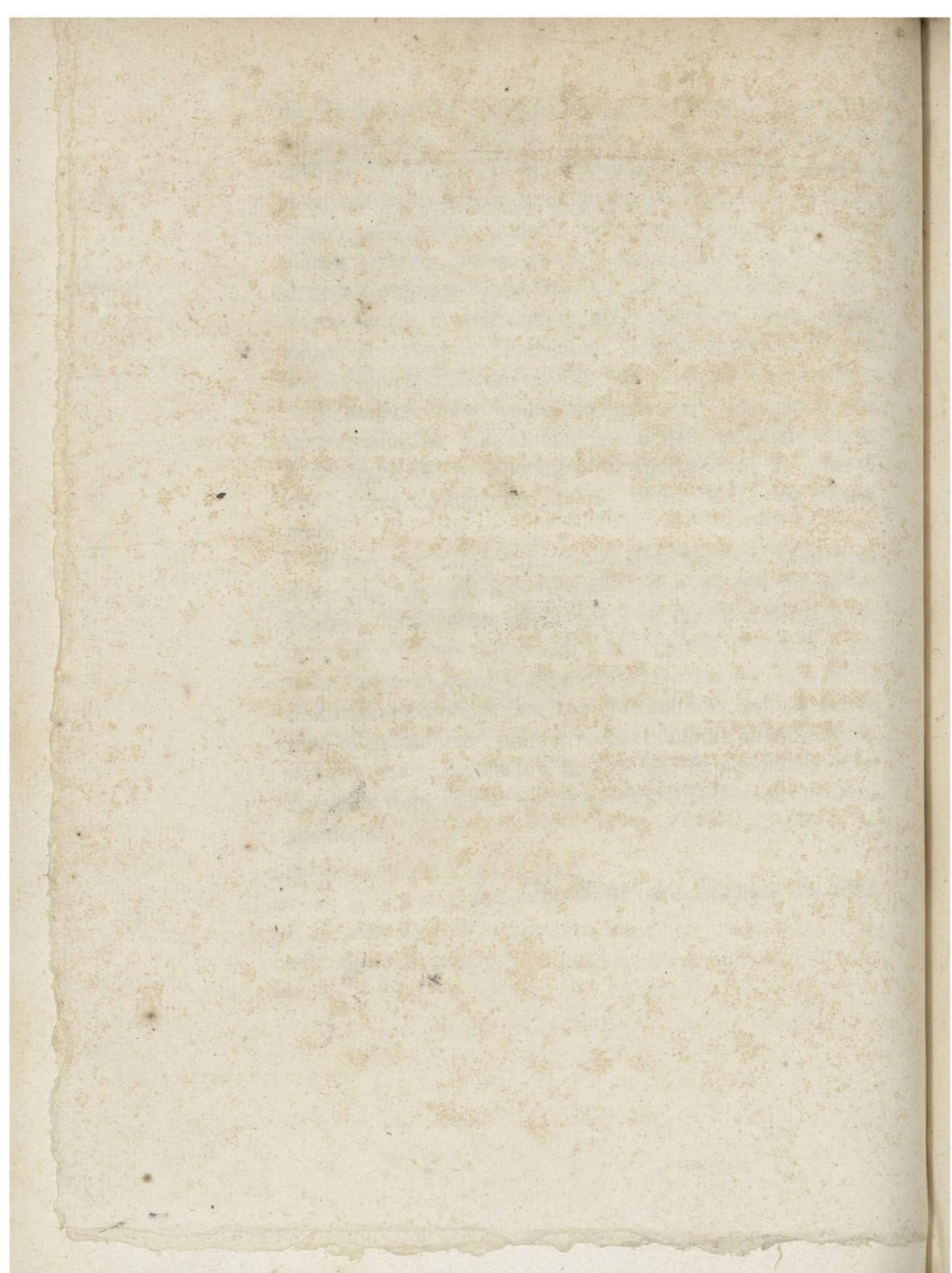
du Conseil du 16 du même mois, concernant la répartition du produit des saisies de Grains, tant à l'exportation qu'à la circulation, & des amendes qui seront prononcées pour raison du défaut de décharge des Acquits à caution concernant lesdits Grains; vous observerez que le Roi s'étant réservé, sur le produit de ces saisies, le fixième dont la Compagnie jouit dans les parties de Fermes, conformément à sa délibération du 7 Octobre 1752, vous devez en compter séparément chaque année, à M. de Mirlavaud, Caissier des Grains, par un compte particulier.

Je ne puis trop vous recommander, Monsieur, de vous conformer aux Ordres portés par la Lettre de la Compagnie du 5 Novembre dernier, dont je vous ai envoyé des exemplaires par ma Lettre du 11 du même mois.

Si après les délais expirés, les Marchands & Voituriers n'ont pas rapporté les Acquits à caution concernant les Grains, valablement déchargés, ou que la décharge de ceux qu'on vous rapportera vous paroisse suspecte, ou enfin que les Grains n'aient été déchargés au lieu de la destination portée par les Acquits à caution, vous voudrez bien m'en informer, pour en rendre compte à la Compagnie, qui demandera les Ordres du Conseil; & cependant vous ferez les poursuites à la charge des défailans & de leurs cautions.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne qu'à l'avenir l'entretien des Bâtimens servant
à l'administration de la Justice, sera à la charge des Villes
dans lesquelles les Cours ou Juridictions sont établies.*

DU 29 MARS 1773.



A L I L L E ,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI

Le Roi a ordonné que le sieur de la Roche-Beaucourt, Lieutenant de la Cour de Parlement de Paris, sera tenu de se conformer à l'ordonnance de la Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne les droits de la Cour de Parlement de Paris, et de se conformer à l'ordonnance de la Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne les droits de la Cour de Parlement de Paris.

Paris le 15 Mars 1779.



A L L E S
De l'imprimerie de M. J. B. PARANCO-CRAME,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir l'entretien des Bâtimens servant à l'administration de la Justice, sera à la charge des Villes dans lesquelles les Cours ou Juridictions sont établies.

Du 29 Mars 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de la forme dans laquelle il est pourvu aux constructions, entretien & réparations des bâtimens dans lesquels ses Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Conseils Supérieurs, Bureaux des Finances, Bailliages, Sénéchaussées, Élections & autres Juridictions royales tiennent

leurs séances, & à l'entretien, réparations & renouvellement des meubles nécessaires auxdites Cours & Juridictions ; ainsi qu'aux constructions, entretien & réparations des prisons destinées à renfermer les criminels détenus en vertu des Arrêts & Jugemens desdites Cours & Juridictions ; Sa Majesté auroit reconnu que la nécessité de ne permettre aucune dépense dont le paiement soit à sa charge, qu'Elle ne l'ait Elle-même autorisée après les informations nécessaires, & que le montant n'en ait été régulièrement constaté, a obligé d'introduire une multitude de formalités qui doivent précéder la confection desdites constructions & réparations : Qu'on doit d'abord informer le Conseil de Sa Majesté, des objets auxquels il est nécessaire de pourvoir ; qu'ils doivent être vérifiés sur les Ordres qui en sont donnés ; qu'il en doit être dressé des devis & états estimatifs, soit par les Ingénieurs des ponts & chaussées, soit par des Artistes commis ; Que ces devis & états doivent être adressés au Conseil, pour être approuvés & donner en conséquence les Ordres nécessaires pour la confection des ouvrages, à laquelle il est procédé, soit par économie lorsque les objets sont peu importants, soit par adjudications lorsqu'ils sont plus considérables ; & que dans ce dernier cas, les adjudications doivent encore être confirmées par des Arrêts de son Conseil, avant qu'elles puissent être exécutées : Que ces formalités, toutes nécessaires cependant, & dont aucune ne pourroit être supprimée sans inconvénient, tant que les dépenses desdites constructions, entretien & réparations feront à la charge de Sa Majesté, entraînent des délais infinis, avant que les ouvrages nécessaires puissent être exécutés : Que ces délais n'excitent que trop souvent les plaintes les plus justes de la part des Officiers qui éprouvent les inconvéniens du retard de ces ouvrages : Que ces délais sont d'ailleurs préjudiciables aux intérêts mêmes de Sa Majesté,

par les augmentations qui surviennent presque toujours aux réparations, avant qu'il puisse y être pourvu, & qui accélèrent le dépérissement & la destruction des bâtimens : Qu'enfin ces augmentations multiplient les dépenses, qui le font encore par les frais mêmes auxquels les formalités donnent lieu. Sa Majesté auroit aussi reconnu qu'il n'y auroit point d'autres moyens de diminuer ces dépenses & d'assurer cependant le meilleur entretien & la réparation la plus prompte desdits bâtimens, que de charger les Villes mêmes où lesdites Cours & Juridictions sont établies, des constructions, entretien & réparations desdits bâtimens, & de l'entretien & renouvellement des meubles nécessaires ; la présence & la vigilance de leurs Officiers municipaux, les mettant en état de pourvoir sur le champ aux moindres dégradations, d'en prévenir de plus considérables, & de veiller à ce que les réparations & constructions soient aussi promptement que solidement exécutées : Que s'il en doit résulter une charge pour les Villes, elles en sont indemnifiées par les avantages que leur procure l'établissement desdites Juridictions, soit par la plus grande proximité des Tribunaux & une police plus exacte qui en est la suite nécessaire, soit par le loyer plus avantageux des maisons, la plus grande consommation & le plus haut prix des denrées occasionnés par l'affluence des étrangers, d'où résulte l'augmentation du produit des octrois dont jouissent la plupart des Villes où lesdites Cours & Juridictions sont établies : Qu'enfin si, malgré ces avantages, quelques-unes des Villes étoient hors d'état de subvenir aux dépenses que cette nouvelle charge pourroit leur occasionner, il seroit encore plus avantageux & économique que Sa Majesté vînt à leur secours par les voies qu'Elle estimera convenables, que de rester chargée desdites dépenses. Sa Majesté se seroit en conséquence déterminée à faire

connoître ses intentions à cet égard; & voulant y pourvoir: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, à ordonné & ordonne que l'entretien, réparations, constructions & reconstructions des bâtimens où ses Cours de Parlement & Conseils Supérieurs, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Bureaux des Finances, Bailliages, Sénéchauffées, Élections & autres Juridictions royales tiennent leurs séances, ainsi que des bâtimens destinés au logement des Premiers Présidens d'aucunes desdites Cours, dans les lieux où il y en a d'affectés à cet effet, les réparations, entretien & renouvellement des meubles nécessaires auxdites Cours & Juridictions, ensemble les réparations, entretien, constructions & reconstructions des prisons où sont renfermés les criminels détenus en vertu des Arrêts & Jugemens desdites Cours & Juridictions, seront à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à la charge des Villes où lesdites Cours & Juridictions sont établies; ce qui aura lieu même à l'égard des villes de Paris & Lyon. Veut Sa Majesté, qu'il soit pourvu par les Officiers municipaux desdites Villes, auxdits entretien, réparations & constructions, & que les dépenses qu'elles occasionneront, soient, sur leurs ordonnances, acquittées sur les revenus patrimoniaux ou d'octroi desdites Villes, par les Receveurs d'icelles, & passées sans difficulté dans leurs comptes, en rapportant par eux lesdites ordonnances & les quittances de ceux auxquels elles auront été délivrées: Se réservant, Sa Majesté, de faire au surplus, sur les mémoires qui lui seront adressés par lesdites Villes, tels Règlements qu'Elle jugera nécessaires pour qu'il soit pourvu auxdits objets avec la plus grande économie, même de procurer, par telles voies qu'Elle jugera convenables, à celles desdites

Villes que leur situation ne mettroit point en état de faire face auxdites dépenses, les moyens d'y pourvoir. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera, & envoyé, de l'Ordre de Sa Majesté, par lesdits Srs. Intendans, aux Officiers municipaux de chacune desdites Villes, à l'effet par eux de s'y conformer. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille, le 3 Mai 1773. *Signé*, CAUMARTIN.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Rendue sur le Procès-verbal des 12, 13 & 14 Mars 1773,
portant saisie de quatre cent treize Razières de Soucrion
excédentes à la déclaration de Joseph Cattoen, Marchand de
Grains à Lille, & à l'Acquit à caution expédié en conformité
au Bureau des Fermes du Roi, en ladite ville de Lille, pour
en assurer la destination & le déchargement à Hazebrouck.*

Du 4 Avril 1773.

VU le présent Procès-verbal, l'Acquit à caution joint, pour sept cent cinquante-six Razières de Soucrion & trente Razières d'Avoine, & autres pièces y relatives, les moyens de défenses de *Joseph Cattoen*, & la réponse du Sr. Morel, Directeur des Fermes du Roi : Tout considéré.

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, en admettant pour cette fois la déclaration dudit *Cattoen*, sur le pied de la Razière mesure d'Arras, ordonnons que les cent quarante-deux Razières de Soucrion qui se trouvent encore d'excédent à ladite déclaration, demeureront confisquées au profit de qui il

appartiendra : Faisons main-levée , par grace , du surplus , à charge qu'il sera envoyé à sa destination , suivant ledit Acquit à caution , lequel sera rapporté duement déchargé ; avons déchargé aussi par grace ledit *Cattoen* & ses Bateliers , de l'amende par eux encourue : leur enjoignons & à tous autres , de désigner la mesure locale du lieu où les Soucions ou autres Grains seront achetés à l'avenir , afin d'éviter toute difficulté & équivoque sur l'évaluation de la mesure , qui pourra à ce défaut être prise au taux le plus médiocre ; & sera la présente affichée dans tous les Bureaux de notre Département , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le 4 Avril 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

Lille le 12 Avril 1773.

JE vous envoie , Monsieur , l'Ordonnance de M. l'Intendant , rendue sur un Procès-verbal de saisie de quatre cent treize Razières d'Orge où Soucion , excédentes à sept cent cinquante-six Razières déclarées , parce qu'elle contient des points de Réglemens relatifs à la Déclaration des Grains de toutes natures , qui doit être faite dans les Bureaux des Fermes , lors qu'ils sont destinés pour les quatre lieues de la frontière limitrophes à l'Étranger , ou qu'ils ont à traverser lescites quatre lieues frontières , pour être conduits au lieu de leur destination.

Vous observerez , Monsieur , qu'en conformité de cette Ordonnance , les Marchands & Voituriers sont tenus de faire leur déclaration à la mesure des lieux où les Grains auront été achetés ou chargés ; & pour donner à chacun des Receveurs & autres Employés des Fermes , la connoissance exacte des différentes mesures de chaque Chef-lieu , & le poids des

diverses natures de Grains, il m'a paru nécessaire de joindre à la présente l'état ci-après.

ÉTAT des diverses natures de Grains, de la dénomination, de la mesure & de leur poids, dans les Villes de la Flandre & de l'Artois.

S Ç A V O I R ;

NOMS des Villes & Lieux.	Dénomination de la mesure usitée dans chaque lieu.	Froment. poids de marc.	Méteils. poids de marc.	Seigles poids de marc.	Orges ou Soucrions. poids de marc.
Aire.	Razière.	160 liv.	156 liv.	148 liv.	118 liv.
Armentières	Razière.	128. . .	124. . .	116. . .	95. . .
Arras. . . .	Razière.	134. . .	130. . .	120. . .	100. . .
Béthune. . .	Razière.	120. † .	115. . .	105. . .	90. . .
Bergues. . .	Razière.	216. . .	208. . .	202. . .	160. . .
Douay. . . .	Razière.	130. . .	126. . .	120. . .	97. . .
Dunkerque.	Razière.	250. . .	242. . .	236. . .	186. . .
Hesdin. . . .	Septier.	248. . .	240. . .	232. . .	185. . .
Gravelines..	Razière.	250. . .	242. . .	236. . .	186. . .
Lille	Razière.	114. . .	105. . .	100. . .	85. . .
St. Omer. . .	Razière.	204. . .	200. . .	196. . .	152. . .

LES déclarations des Marchands & Voituriers, doivent contenir la quantité en toutes lettres, de chaque nature de Grains, & de même en toutes lettres, le poids en quintaux ;

l'État ci-dessus rendra cette réduction facile. Ces déclarations désigneront aussi la mesure du lieu où les Grains ont été achetés, & vous n'en recevrez aucune qui ne contienne toutes ces désignations; les déclarations seront transcrites avec le même détail, sur le Registre d'Acquits à caution; la vérification tant au lieu du chargement qu'à celui de destination, soit que les Grains soient ensachés ou en grenier, sur les Bateaux, pourra être faite, indépendamment de la mesure des lieux, par le poids constaté de chaque chargement; le pied cube de Froment pèse 56 livres, celui de Méteil 52 livres, celui de Seigle 50 livres, & celui de l'Orge ou fourcraon 42 livres, le tout poids de marc.

J'observerai, Monsieur, que les poids marqués ci-dessus & dans l'État qui précède, sont ceux des Grains récoltés pendant l'année 1772, parce qu'ils sont de bonne qualité, & que dans des années où ils seroient d'une moindre qualité, le poids peut varier d'un, deux, trois ou quatre pour cent de moins, sur quoi on peut se régler dans toutes les opérations où il s'agit de vérifier les déclarations de Grains : Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien accuser à la Direction la réception du présent, & de le transcrire sur le Registre d'Ordres. Je vous envoie un exemplaire en placard, pour le faire afficher dans votre Bureau, ainsi que le prescrit l'Ordonnance de M. l'Intendant.

Le Directeur des Fermes du Roi.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Qui assujettissent en Flandres le gros Décimateur aux réparations,
reconstructions & entretiens des Églises & Presbyteres.*

Données à Versailles le 13 Avril 1773.

Registrées au Conseil Supérieur le 7 Mai 1773.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le Droit public observé jusqu'au dix-septieme siecle dans notre Province de Flandres, conforme en ce point aux anciens Canons de l'Église, impositoit aux seuls possesseurs des Dîmes ecclésiastiques, l'obligation de réparer, entretenir & reconstruire les Églises paroissiales & les Presbyteres du plat Pays. Les guerres de Religion survenues à cette époque, ayant occasionné la ruine presqu'entiere de ces édifices, les Archiducs, sur les instantes prières du Clergé, ordonnerent par les Placards des 28 Mars 1611 & 2 Octobre 1613, que l'on épuiferoit d'abord, pour leur reconstruction, les revenus des Fabriques; les Décimateurs devoient

contribuer à cette dépense, à raison de deux années de six du produit de leurs Dîmes, & le produit de ces deux années devoit être payé en six portions égales; le surplus de la dépense retomboit en ce cas, sur les Habitans des lieux; cette Loi ne devoit durer qu'autant que les circonstances malheureuses qui l'avoient nécessitée subsisteroient elles-mêmes; l'Impératrice Reine l'a abrogée par une Ordonnance du 25 Septembre 1769; elle a fait revivre le Droit ancien, & a fait retomber sur les Possesseurs de Dîmes ecclésiastiques, une charge inhérente à la possession de ce fruit. Animé comme elle du desir de rendre justice aux Habitans de la Flandre Maritime, qui sont restés sous notre Domination, & dont les Loix ont toujours été communes avec ceux du Pays retrocédé, nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos intentions à cet égard, & de remédier aux inconvéniens qui résulteroient nécessairement de la diversité des principes en cette matière. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons les Ordonnances des 28 Mars 1611 & 2 Octobre 1613, lesquelles seront regardées comme nulles & non avenues.

II.

L'obligation de pourvoir aux réparations, réédifications & entretiens des Églises Paroissiales & des Presbyteres dans le plat Pays, fera à l'avenir une charge inhérente à la possession des Dîmes ecclésiastiques, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même dans le cas où elles seroient possédées par des personnes laïques, lorsqu'on pourra constater, conformément à l'Ordonnance du Roi Philippe II. du premier Juin 1587, concernant l'exécution du Synode de Cambrai, que les Laïcs les ont acquises de personnes ecclésiastiques, depuis le Concile de Latran, tenu en 1179.

III.

Voulons néanmoins que les frais de réparations, reconstructions & entretiens, ne soient à la charge desdits Décimateurs, qu'après avoir prélevé & appliqué à cette destination, le restant net des revenus des Fabriques & autres Biens de l'Église, destinés à cet objet.

Ceux qui possèdent quelque Bénéfice dans une Église paroissiale , seront tenus de contribuer à cette dépense , dans la proportion des fruits des Biens de cette Église , dont ils jouissent.

V.

En cas d'insuffisance des Dîmes ecclésiastiques , & autres Biens de l'Église & des Fabriques , il sera suppléé à cette dépense par les Possesseurs des Biens-fonds situés dans l'étendue des Paroisses , de quelque nature que soient ces fonds , & de quelque qualité qu'en soient les Possesseurs.

VI.

Faute par les Co-Décimateurs dans une seule & même Paroisse , de s'accorder sur la quotité de leur contribution respective , à la dépense desdites réparations , reconstructions & entretiens , ils seront tenus par provision , & contraints solidairement à fournir les fonds nécessaires ; sauf ensuite à discuter entre-eux , & à faire régler la part & portion dont chacun d'eux devra contribuer à la totalité de cette dépense.

VII.

Déclarons nulles & de nul effet toutes transactions ou conventions qui pourroient être faites par la suite , & qui seroient contraires aux présentes dispositions , à moins que lesdites conventions & transactions n'aient été préalablement homologuées en notre Conseil , & revêtues de nos Lettres nécessaires à cet effet.

VIII.

Ordonnons pareillement aux Décimateurs qui se croiroient dans le cas , pour se soustraire à ces charges , d'opposer des accords ou transactions antérieures a nos présentes dispositions , de représenter , dans le délai de trois mois , à compter du jour de la publication des présentes , lesdits Actes au sieur Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité de Flandres & d'Artois , lequel appellera devant lui les parties intéressées , & dressera Procès-verbal des dires & raisons respectives,

pour ledit Procès-verbal , avec lesdits Actes & son avis à nous envoyés , être par nous & notre Conseil statué ce qu'il appartiendra ; & après ce délai expiré , les Décimateurs ne seront plus admis à représenter lesdits Actes , qui demeureront nuls & de nul effet. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Supérieur de Douay , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens , nonobstant tous Édits , Déclarations , Arrêts , Règlements & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : **CAR** tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Versailles le treizieme jour du mois d'Avril , l'an de grace mil sept cent soixante-treize , & de notre Règne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas* : Par le Roi , MONTEYNARD. *Vu au Conseil* , TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues , publiées l'Audience tenant , & registrées au Greffe de la Cour ; oui , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges inférieurs du ressort , pour y être pareillement lues , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sieges , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Douay , au Conseil Supérieur , le sept Mai mil sept cent soixante-treize.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le quatre Juin mil sept cent soixante-treize , & enrégistrées au Greffe dudit Siege ; oui , ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siege soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



PROSPECTUS
DU COURS PUBLIC ET GRATUIT
DE CHIRURGIE,

Etabli à Lille en Flandres, par Ordre du Roi.



A Déclaration du Roi du premier
Juin 1772, enregistrée au Conseil
Supérieur de Douay, le 3 Juillet
suivant, preserit l'établissement d'une
École de Chirurgie à Lille, à l'instar
de celles déjà établies dans les prin-
cipales villes du Royaume ; en
conséquence, la Communauté des
Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, se propose de faire
l'ouverture de son École, le Mardi 25 Mai 1773, par
un Cours de Principes, que le sieur ARNOULD, Maître
en Chirurgie, est chargé de démontrer.

M. DUPONT, Professeur royal , commencera , à l'expiration du Cours de Principes , celui d'Ostéologie & de Maladies des Os ; & M. WARROQUIER, Correspondant de l'Académie royale de Chirurgie , & Professeur royal , démontrera ensuite les Accouchemens , l'Anatomie , les Maladies chirurgicales & les Opérations , qui termineront le Cours général.

RIEN ne prouve mieux les soins paternels de Sa Majesté pour ses peuples , que l'Établissement que nous annonçons au public : Établissement d'autant plus avantageux pour la Flandre , dont Lille est la capitale , que cette Ville est éloignée de Paris , & que les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la Chirurgie , n'ont pas toujours les facultés nécessaires pour y aller puiser les instructions dues aux libéralités du Souverain ; d'où il résulte que bien des sujets , remplis d'ailleurs des meilleures dispositions , croupissent dans une honteuse & dangereuse ignorance , faute de moyens de pouvoir s'instruire.

L'UTILITÉ de la Chirurgie est trop connue , pour en faire l'éloge ; cet Art , trop long-temps avili , injustement confondu avec les autres Professions mécaniques , est rentré , par les bontés de Sa Majesté , dans l'état honorable d'où il étoit sorti : sa Déclaration du 12 Avril 1772 , abolit l'ancienne forme des apprentissages , & leur substitue l'étude d'un Cours complet de Chirurgie , afin que les Éleves puissent y puiser les notions préliminaires de l'Art , sans lesquelles on ne peut être livré qu'à une aveugle routine , ou à un empirisme souvent funeste & presque toujours infructueux.

DANS l'état où est maintenant la Chirurgie en Flandres , il ne resteroit plus rien à desirer , sinon que les Éleves qui s'y destinent fussent instruits de la Langue Latine ; la Physique & les Méchaniques accoutument l'esprit à raisonner avec méthode & justesse ; le Philosophe ne trouvera que peu d'obstacles à vaincre , les sentiers de l'Art lui seront ouverts dès l'abord , tandis que celui qui n'aura pas cet avantage , sera obligé de tâtonner à chaque instant , & ne comprendra , qu'à force de temps & de peines , ce que l'autre aura conçu du premier coup d'œil. D'ailleurs , les avantages réels que les Ordonnances du Roi accordent à ceux qui sont Maîtres - ès - Arts , les distinctions dont Sa Majesté veut qu'ils soient décorés , nous obligent à exhorter ceux qui peuvent se donner ce titre , à ne pas le négliger.

LE Cours de Principes que nous annonçons , commencera l'année d'étude ; on ne reconnoitra son utilité que par la suite. Nous avons à la véirité ci-devant plusieurs Établissmens pour l'instruction des Éleves en Chirurgie , mais il n'étoit pas possible qu'ils pussent en retirer beaucoup de fruit , par le défaut des notions préliminaires : rien ne paroît plus propre à favoriser la perfection de l'Art , qu'un Cours de Principes ; les jeunes gens , conduits pour ainsi dire par la main , n'y feront des progrès qu'à mesure qu'ils avanceront ; les notions les plus simples précéderont les connoissances les plus compliquées ; les Loix de l'économie animale dont on les instruira , les connoissances pathologiques qu'on cherchera à leur développer , les guideront & les conduiront jusqu'à l'étude de l'Anatomie , qui leur deviendra aisée & facile ; & nous osons nous flatter que le Cours d'Opérations leur sera très-intelligible.

Nous vus font de partager ce Cours en deux parties : la première aura pour objet la Physiologie ; nous y considérerons l'Homme dans l'état de santé ; nous développerons d'abord les parties les plus simples ; les solides, les fluides qui composent le Corps humain seront analysés : delà nous entrerons dans les fonctions d'où dépend la vie ; un détail abrégé de l'Organe , précédera le discours sur l'Organisation , les notions physiques nécessaires à leur intelligence , seront expliquées le plus simplement qu'il nous sera possible. Cette partie des Principes aura au moins vingt leçons , & le Cours sera précédé d'un discours préliminaire sur les avantages & l'utilité de la Chirurgie , & sur la manière d'étudier cet Art.

Nous traiterons , dans la seconde partie , de la Pathologie ; nous y considérerons l'Homme dans l'état de maladie ; les premières leçons rouleront sur leur généralité , les moyens que la Chirurgie emploie , & les règles générales que l'on doit observer dans leur application ; l'analyse des Topiques fera l'objet de plusieurs leçons ; les moyens de conserver la santé par l'usage des six choses non naturelles, seront ensuite détaillés. Après quoi nous entrerons dans le particulier des maladies : nous commencerons par celles qui attaquent indistinctement tous les hommes en général , sans distinction d'âge ni de sexe ; ensuite nous traiterons de celles qui sont particulières aux Hommes , aux Femmes & aux Enfants.

Nous nous attacherons à détailler les Symptômes particuliers de chaque maladie , & ceux qui les différencient ; ainsi cette seconde partie comprendra la Pathologie ou

la connoissance des maladies en général & en particulier; la Thérapeutique, qui traite des moyens que la Chirurgie emploie pour guérir les maladies qui sont de son ressort; l'Hygiène, qui donne les notions des choses essentielles pour maintenir l'Homme en santé; & la Symptomatologie, qui traite des Symptomes qui caractérisent chaque maladie.

CETTE division de notre Cours est très-naturelle; il faut connoître l'Homme en santé, pour être en état d'apprécier les maladies qui l'affligent. Parmi les Auteurs classiques qui traitent des Principes de la Chirurgie, aucun ne renferme plus de lumières, ne réunit plus d'avantages que le Livre de M. DE LA FAYE, la division de son Ouvrage sera notre guide, & son explication sera notre objet: nous ne pouvons mieux faire l'éloge de cet Auteur, qu'en recommandant aux Éleves de ne point abandonner la lecture de son Livre, que lorsqu'ils l'auront parfaitement conçu.

LE fruit que les Éleves pourront retirer de nos leçons, fera le desir auquel nous aspirons; nous joindrons le pathétique & la simplicité à la clarté & à la précision, nous nous appliquerons à connoître la capacité & le talent de chacun de nos Éleves, lesquels seront obligés de se rendre dans la Classe à deux heures précises, & d'y apporter ce qui est nécessaire pour écrire l'abrégé de la leçon qu'on leur dictera pendant la première demie heure; ensuite nous ferons la leçon dont nous aurons dicté la substance, qui durera jusqu'à quatre heures.

QUOIQUE les Ordonnances de Sa Majesté désignent les Lundis, Mercredis & Vendredis pour les jours de

Classe, la facilité des Éleves nous oblige, seulement pour le Cours de Principes, à transférer nos leçons les Mardis, Jeudis & Samedis. Nous n'innoverons rien à l'Ordre qu'il a plu à Sa Majesté d'établir : les deux premières leçons de la semaine seront employées ainsi que nous l'avons dit plus haut ; dans la troisième nous récapitulerons les deux leçons précédentes, nous réexpliquerons les endroits qui nous paroîtront le mériter, ensuite nous interrogerons nos Éleves & nous visiterons leurs cahiers. Nous nous flattons que cet arrangement sera goûté du public, & nous espérons que Mrs. DU MAGISTRAT, secondant les vues du Monarque, protégeront un Établissement si digne de leur attention, & dont le but est si propre à former des Citoyens utiles.

SI Sa Majesté a supprimé, par sa déclaration du 12 Avril 1772, les apprentissages, elle n'a pas moins prescrit l'obligation d'un Cours complet de Chirurgie, & trois années de service chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontières ou dans les Armées, ou enfin de deux ans dans les Hôpitaux de Paris. Les Éleves doivent se tenir pour avertis qu'on fera de la plus grande exactitude sur cet article ; les Certificats des Cours ne seront délivrés qu'à ceux de l'application & de l'exactitude desquels on fera satisfait.

L'ON prévient les Éleves, qu'ils n'ont que quinze jours, à commencer de celui où le Cours sera ouvert, pour prendre leurs inscriptions ; à l'expiration desquels quinze jours, les feuilles seront irrémissiblement renfermées dans l'armoire du Collège, & il ne sera plus possible, pour cette année, de parvenir à l'inscription.

ILs font auffi avertis qu'ils doivent fe munir d'un Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été reçus , afin que ce Certificat foit enrégistré au Greffe du premier Chirurgien du Roi , fur un registre particulier. Cette précaution eft d'autant plus effentielle pour eux , qu'à l'expiration du Cours, & après avoir rempli , chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux , le temps prefcrit par la Déclaration du Roi , le College leur fera délivrer un Brevet , à la faveur duquel ils pourront fe préfenter où bon leur femblera , fans qu'on puiſſe refuſer , ſous quelque prétexte que ce foit , leur admiſſion aux examens.

LES Éleves pourront fe faire enrégistrer , à commencer au premier Mai 1773 , & le College fera ouvert , pour cet effet , tous les jours , depuis deux juſqu'à quatre heures de l'après - midi , excepté les Dimanches & Fêtes.

INDÉPENDAMMENT des avantages du Cours complet de Chirurgie , que nous avons détaillé plus haut , les Éleves auront à Lille la facilité d'affiſter aux Opérations & Panſemens , tant dans l'Hôpital Militaire que dans les Hôpitaux particuliers , où l'Art eft exercé dans toute ſa perfection , pourvu qu'ils ſe contiennent dans les bornes du reſpect & du devoir.

La Salle des Démonſtrations eſt ſituée Place des Bleuets.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and orientation.

La fin de l'ouvrage est...
Il est...
Il est...
Il est...



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les liquidations des Offices sur les Cuirs , Offices municipaux ,
Offices & Droits domaniaux, supprimés par Edits d'Août 1759, Août
1764, Mai 1765, Avril 1768, & Déclaration du 15 Décembre 1770.*

Du 24 Avril 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, 1° les Arrêts rendus en icelui les 26 Septembre 1759, 8 Juin 1760, 17 Avril 1763 & 22 Février 1769, concernant la liquidation des Offices sur les Cuirs, supprimés par Édit du mois d'Août 1759; 2° les Arrêts rendus audit Conseil les 5 Décembre 1764 & 7 Février 1771, concernant la liquidation des Offices municipaux, supprimés par les Édits des mois d'Août 1764 & Mai 1765; 3° & ceux aussi rendus audit Conseil les 1^{er} & 2 Mai 1768, & 7 Février 1771, concernant la liquidation des Offices & Droits

domaniaux , supprimés par Édît du mois d'Avril 1768 & Déclaration du 15 Décembre 1770 : Et Sa Majesté étant informée qu'il ne reste à consommer qu'un très-petit nombre de liquidations des Offices & Droits supprimés par les Édits ci-dessus , & voulant accélérer lesdites liquidations. OUI le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Commission du Conseil , établie pour la liquidation des Finances de tous les Offices sur les Cuir , Offices municipaux , & Offices & Droits domaniaux , supprimés par les Édits des mois d'Août 1759 , Août 1764 , Mai 1765 , Avril 1768 & Déclaration du 15 Décembre 1770 , cessera toutes fonctions & demeurera supprimée à compter du 1^{er} Juillet prochain.

I I.

Les Procureurs généraux & Greffiers , qui ont été commis pour lesdites liquidations , seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur général des Finances , ledit jour 1^{er} Juillet prochain , tous les Titres & Pièces desdits Offices & Droits supprimés , qui leur ont été produits , & dont les jugemens de liquidations n'auront pas été rendus avant ledit jour.

I I I.

A compter dudit jour 1^{er} Juillet prochain , les Propriétaires des Finances desdits Offices sur les Cuir , Offices municipaux , & Offices & Droits domaniaux supprimés , qui n'auront pas été liquidés , seront tenus de remettre leurs Quittances de Finance , Provisions & autres Titres de propriété , ès mains du sieur Contrôleur général des Finances , pour être procédé au Conseil , sur son rapport , à la liquidation de leurs Offices & Droits supprimés , ainsi qu'il appartiendra.

I V.

Tous les Offices sur les Cuir , qui resteront à liquider ledit jour 1^{er} Juillet prochain , seront remboursés du montant de leur liquidation , par le sieur Micault d'Harvelay , Garde du Trésor royal , en exercice en la présente année , des fonds qui seront à ce destinés.

V.

Sa Majesté accorde terme & délai définitif jusqu'au 1^{er} Juillet 1774 exclusivement , aux Propriétaires desdits Offices sur les Cuires , pour faire la remise de leurs Titres ès mains du sieur Contrôleur général de ses Finances , à l'effet d'être liquidés , passé lequel temps , lesdits Propriétaires demeureront déçus de toutes répétitions à ce sujet.

VI.

Les Propriétaires des Offices municipaux , qui seront liquidés après ledit jour 1^{er} Juillet prochain , seront payés du montant de leurs liquidations , par le sieur Micault d'Harvelay , Garde du Trésor royal en exercice , en une Quittance de Finance portant intérêts à cinq pour cent , sur la Recette générale des Finances de Paris , de pareille somme que celle à laquelle se trouvera monter le remboursement de leurs Finances , pour en jouir par lesdits Propriétaires , à compter seulement du premier jour du Quartier dans lequel lesdits Propriétaires consommeront leur remboursement au Trésor royal.

VII.

Les intérêts des Quittances de Finance , qui seront délivrées en exécution de l'article précédent , seront payés par le sieur de Gagny , Trésorier général de la Caisse des Arrérages , dans les termes , de la manière & sur le même pied que le font les Arrérages des Contrats provenans des liquidations desdits Offices municipaux déjà faites & consommées ; à l'effet de quoi il ne sera fait fonds desdits intérêts , dans l'État de ladite Caisse des Arrérages , que sur le pied de ceux desdits Contrats provenans des remboursemens desdits Offices déjà liquidés.

VIII.

Veut Sa Majesté que les sommes énoncées aux deux articles précédens , soient passées & allouées en Recette & Dépense , dans les États au vrai & compte dudit sieur Micault d'Harvelay ; favoir , les Recettes sur les ampliations des Quittances qu'il délivrera ; & les Dépenses , en rapportant les Quittances de remboursement des Propriétaires desdits Offices , passées en la forme ordinaire.

IX.

Les Offices & Droits domaniaux , supprimés par les Édit du mois d'Avril 1768 & Déclaration du 15 Décembre 1770 , qui

seront liquidés après ledit jour 1^{er} Juillet prochain, seront remboursés du montant de leur liquidation, par ledit fleur d'Harvelay, en Rentes à quatre pour cent, sur les Aides & Gabelles, faisant partie de celles créées par l'Édit du mois de Février 1770, avec la jouissance des Arrérages, à compter seulement du premier jour du Quartier dans lequel ils consomment leur remboursement au Trésor royal. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt - quatre Avril mil sept cent soixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,
Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis,
Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres à nous adressés par M. le Contrôleur général le 10 du présent mois, nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le 13 Novembre 1773. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que ceux qui n'auront pas payé les droits de Marc d'or ordonnés par l'Édit du mois de Décembre 1770, avant le sceau des lettres ou brevets sujets auxdits droits, seront tenus de payer le triple droit, à la poursuite & diligence du Contrôleur des bons d'états du Conseil.

Du 2 Mai 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant ordonné par son Édit du mois de Décembre 1770, qu'il seroit payé un droit de Marc d'or pour toutes les lettres de provisions ou commissions d'offices, de quelque nature qu'ils

soient, & sans aucuns excepter, soit que lesdites provisions ou commissions soient expédiées en commandement & par ses Secrétaires d'État, ou en la forme ordinaire, pour les charges, places & offices auprès de la personne de Sa Majesté, pour les brevets contenant des graces, honneurs, titres, dignités & services, tant civils que militaires; pour toutes lettres d'érection de terres en dignités; lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse; lettres portant établissement de droits, concessions, privilèges & autres graces généralement quelconques, & pour les lettres d'honneur; à l'effet de quoi Sa Majesté a défendu aux Grands-audienciers en sa grande Chancellerie & aux Gardes des rôles des offices de France, de présenter au sceau aucunes provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons & autres, qu'il ne leur eût été justifié du paiement des droits de Marc d'or, par la représentation de la quittance: Et Sa Majesté voulant assurer l'effet des dispositions dudit Édit, en prononçant une peine contre ceux qui frauderoient lesdits droits; OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à la poursuite & diligence du Contrôleur des bons d'états

du Conseil, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il fera payé le triple des droits ordonnés par ledit Édit, & les Huit sous pour livre en sus, par tous ceux qui n'auroient pas payé les droits de Marc d'or par eux dûs avant le sceau des lettres ou brevets sujets auxdits droits. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Mai mil sept cent soixante - treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'ignore.

FAIT à Lille le 29 Mai 1773. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

RAITES. COPIE de la Lettre de la Compagnie,
*écrite à M. MOREL, Directeur
des Fermes.*

prohibé & Tabac
contentieux.

Paris le 21 Mai 1773.

LA plupart des significations que nos Préposés font faire, Monsieur, par les Huiffiers, portent en fin des quittances qui ne sont point libellées : nous entendons parler de celles de ces significations qui exigent un transport en campagne ; les Huiffiers s'y bornent à énoncer le montant de leurs salaires, tandis qu'ils devroient faire mention des distances qu'il y a de leur domicile au lieu de la demeure de la partie ; il en résulte que, lorsqu'il s'agit de liquider judiciairement les dépens, les sommes qui ont été exigées sont contestées, & qu'on veut les réduire au simple droit. Vous voudrez bien donner à tous les Receveurs & autres Commis de votre Département, chargés du soin de ces significations, les Ordres les plus précis, pour qu'ils retirent à l'avenir des quittances telles que nous venons de l'expliquer ; c'est-à-dire qui distinguent, & ce qui revient pour la signification, & ce qui est dû pour le transport, avec la désignation du nombre des lieues. Vous les préviendrez que ceux d'entre eux qui ne s'y conformeront point, resteront envers nous responsables des sommes qu'ils auront ainsi payées, & qu'en effet nous les leur ferons

Supporter. Vous nous accuserez, s'il vous plait, la réception de cette Lettre, à l'adresse de M. Paulze, l'un de nous. *Signé*, Borda, de la Hante, de Monteloux, Rougeol, Paulze, de St. Hilaire, Bouilhac fils & Lavoisier.

D.^m de Lille.

Lille, le 2 Juin 1773.

Conformément aux Ordres de la Compagnie dont copie est ci-dessus, Monsieur, vous voudrez bien, lorsqu'il s'agit d'employer le ministère des Huissiers pour les significations judiciaires, sur toutes matières relatives à la Régie des Fermes, exiger desdits Huissiers, des quittances motivées pour leurs salaires, lorsqu'il y a transport d'un lieu à un autre, parce que ces salaires doivent être fixés, à raison de la distance des lieux, pour le transport, indépendamment de ce qui leur revient pour chaque signification; ainsi leurs quittances doivent énoncer la distance des lieux, qui sert à fixer leurs salaires pour le transport & pour la signification: Je vous prie, Monsieur, de transcrire le présent sur le Registre d'Ordres, & envoyer à la Direction, au bas du double, votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



LETTRES-PATENTES DU ROI;

Qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de Justice & de Police de la Flandre Wallonne, de continuer, sans qu'il soit besoin de Commission particulière à cet effet, de faire, à l'exclusion de tous autres, les procès, expéditions & ventes de Biens-Meubles.

Données à Versailles le 8 du mois de Mai 1773.

Registées au Conseil Supérieur le 17 Mai 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres-patentes du 7 Juillet 1771, Nous avons ordonné qu'il soit fait à la vente & levée des Coffers de Billets, Censures de Biens-Meubles, créés par notre Edit du mois de Février précédent, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné, & que les Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens royaux, pourroient faire valablement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les procès & ventes de Meubles, en se conformant aux Edits, Déclarations, Arrêts & Régions en cela faits, dérogeant, quant à ce qui en a été autrement ordonné, aux dispositions de l'article

Rapporter. Vous nous accuser, s'il vous plaît, la
réception de cette Lettre, à l'adresse de M. Paulze,
l'un de nous. Signé, Borda, de la Haute, de Montceloux,
Rougeol, Paulze, de St. Hilaire, Boulliac fils de
Lavoisier.

D^e Lille

Lille, le 2 Juin 1773.

Conformément aux Ordres de la Compagnie dont
cette est et desus, Monsieur, vous voudrez bien, des
qu'il s'agit d'employer les ministres des Officiers pour
les significations judiciaires, sur toutes matières re-
latives à la Régie des Fermes, assigner desdits Offi-
ciers, des quittances motivées pour leurs salaires,
lorsqu'il y a transport d'un lieu à un autre, parce
que ces salaires varient avec l'espace, à raison de la
distance des lieux, pour le transport, indépendamment
de ce qui leur revient pour chaque signification ;
desquelles quittances doivent déduire le différent des
lieux, qui sert à fixer leurs salaires pour le trans-
port & pour la signification : Je vous prie, Monsieur,
de transférer le présent sur le Registre d'Ordres, &
envoyer à la Direction, au bas du double, votre
satisfaction de nous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de Justice & de Police de la Flandre Walonne, de continuer, sans qu'il soit besoin de Commissions particulieres à cet sujet, de faire, à l'exclusion de tous autres, les prisées, expositions & ventes de Biens-Meubles.

Données à Versailles le 8 du mois de Mai 1773.

Registrées au Conseil Supérieur le 29 Mai 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-patentes du 7 Juillet 1771, Nous avons ordonné qu'il seroit surfis à la vente & levée des Offices de Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, créés par notre Édit du mois de Février précédent, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné, & que les Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens royaux, pourroient faire valablement, lorsqu'ils en seroient requis, les prisées & ventes de Meubles, en se conformant aux Édits, Déclarations, Arrêts & Règlements rendus à ce sujet, dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'article

IX. de notre dit Édit du mois de Février 1771, à la charge, par lesdits Officiers, de compter; entre les mains de ceux qui seroient par Nous préposés à cet effet, du montant des quatre Deniers pour Livre du prix des ventes de Biens-Meubles qu'ils feront. Par autres Lettres-patentes du 7 Août dernier, Nous avons expliqué plus particulièrement nos intentions sur les formalités à observer par les Officiers qui, en attendant la vente des Offices de Priseurs-Vendeurs, en exerceront les fonctions dans l'étendue du ressort de nos Provinces de Flandres, Haynaut & Cambresis; Mais les États de notre Province de Flandre Walonne, Nous ayant représenté que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de Justice & Police, sont en possession de procéder, à l'exclusion de tous autres, aux prises & ventes de Biens-Meubles; même que le Procureur-syndic de notre ville de Lille, a droit de faire faire les Procès-verbaux des ventes de Meubles auxquelles on procède, sans autres formalités, aux jours retenus par les Sergens, suivant la date de leurs enrégistremens, de garder les minutes desdits Procès-verbaux, & de préposer les personnes nécessaires pour l'exécution & le bon ordre desdites ventes; qu'il seroit d'autant plus essentiel de ne rien innover à cet égard, dans ladite ville de Lille & autres lieux de la Flandre Walonne; que les Officiers qui ont jusqu'à présent fait les prises & ventes, sont beaucoup plus en état de faire ces fortes de fonctions, à la satisfaction du public; & que les procès-verbaux que le Procureur-syndic de la ville de Lille, tient de toutes les ventes, ne peuvent être que très-avantageux aux habitans de ladite ville & aux droits de Sa Majesté, en ce que les intéressés ont l'agrément de trouver dans un seul Greffe, tous les Procès-verbaux des ventes faites dans l'étendue de ladite ville de Lille & de sa Banlieue, à l'exception de ceux des ventes faites de l'autorité des Juges & Consuls de la même ville: Sur quoi, les États de notre Province de Flandre Walonne, Nous auroient supplié de faire connoître nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de Justice & Police de notre Province de Flandre Walonne,

qui font en possession d'y faire les prises & ventes de Biens-Meubles, continueront, sans qu'il soit besoin de Commissions particulieres à ce sujet, de faire, à l'exclusion de tous autres, les prises, expositions & ventes de Biens-Meubles, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, à la charge par eux de se conformer aux Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet, & de compter des quatre Deniers pour Livre desdites ventes, entre les mains de Jean-Baptiste Rouffelle, ses Commis ou Préposés, à la charge en outre par les États de ladite Province de Flandre Walonne, de remettre chaque année audit Rouffelle, ses Commis ou Préposés, un état certifié d'eux, contenant les noms, surnoms, qualités & demeures des Officiers qui procéderont auxdites prises & ventes, & l'arrondissement dans lequel ils pourront exercer lesdites fonctions.

I I.

Jouront lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de Justice & Police de ladite Province de Flandre Walonne, des mêmes & semblables droits dont ils ont joui ci-devant pour lesdites prises & ventes, sans qu'ils puissent en prétendre de plus forts, sous prétexte du paiement qu'ils doivent Nous faire des quatre Deniers pour Livre du prix des ventes, qu'ils auront perçus, ni pour quelque autre cause ou prétexte que ce puisse être.

III.

Enjoignons auxdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, & autres Officiers de Justice & Police, de se conformer aux dispositions de nosdites Lettres-patentes du 7 Août dernier, en tout ce qui concerne les règles & formalités à observer pour les ventes de Biens-Meubles, la rédaction des Procès-verbaux desdites ventes, & le paiement des quatre Deniers pour Livre du prix d'icelles; le tout sous les peines y portées.

I V.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux,

& autres Officiers de Justice & Police dénommés par les présentes, de s'immiscer à faire lesdites prises & ventes de Biens-Meubles, en quelque maniere que ce soit, dans le ressort de ladite Province de Flandre Walonne, à peine de mille livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Conseil Supérieur à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le huitieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Règne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.* *Plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées, l'Audience tenant cejour d'hui, & enrégistrées au Greffe de la Cour; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt-neuf Mai mil sept cent soixante-treize. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-deux Juillet mil sept cent soixante-treize, & enrégistrées au Greffe dudit Siege; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*En interprétation de l'Article XIV. des Lettres-Patentes du 2
Avril 1772, concernant la Régie des Cuirs.*

Données à Versailles le 16 Mai 1773.

Registrées en Parlement le douze Juillet mil sept cent soixante-treize.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil, Nous y étant, nos Lettres-patentes du 2 Avril 1772, portant Règlement sur la régie & perception du Droit sur les Cuirs & Peaux, établi par notre Édit du mois d'Août 1759, Nous aurions reconnu que par l'article XIV. desdites Lettres-patentes, concernant la forme dans laquelle il doit être procédé à la vérification des marteaux ou empreintes faisis pour raison de faux, il a été ordonné que les Juges ne pourroient nommer pour Experts, que des Graveurs reçus dans les Hôtels des Monnoies; Nous aurions pareillement été informés, que n'y ayant dans la plus grande partie des Provinces du Royaume, d'autres Graveurs reçus aux Hôtels des Monnoies, que ceux qui sont directement attachés au service de ces Hôtels, l'exécution de la disposition de l'article XIV. rencontre des obstacles de tous genres,

soit par la difficulté de réunir deux Graveurs reçus aux Hôtels des Monnoies , soit par les retardemens qui résultent de cette circonstance, pour les vérifications des marteaux & empreintes saisis , soit enfin par les frais considérables auxquels donneroient lieu les voyages & séjours de ces Graveurs ; & comme il est également indispensable de faire cesser ces obstacles & retardemens , & de ne confier des opérations qui intéressent d'une manière aussi essentielle la fabrication & le commerce des Cuirs, la sûreté des Fabricans & la perception des Droits, qu'à des Experts qui réunissent les connoissances qu'elles exigent, & qu'il existe dans la plupart des Villes du Royaume, des Graveurs sur Métaux qui, sans être reçus aux Hôtels des Monnoies, n'en sont pas moins à portée de s'en acquitter d'une manière convenable, Nous aurions par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, en interprétant l'article XIV. de nosdites Lettres-patentes du 2 Avril 1772, ordonné que les Juges ne pourroient nommer pour Experts, à l'effet de procéder auxdites vérifications, que des Graveurs établis dans les Villes où il existe des Hôtels & Jurisdictions des Monnoies, & exerçant principalement & habituellement la profession de la gravure sur Métaux, & que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées sur ledit Arrêt. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, en interprétant la disposition de l'article XIV. de nos Lettres-patentes du 2 Avril 1772, concernant la nomination des Experts, pour la vérification des marteaux & empreintes saisis pour raison de faux, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Juges ne pourront nommer pour Experts, à l'effet de procéder à ces vérifications, que des Graveurs établis dans les Villes où il existe des Hôtels ou Jurisdictions des Monnoies, & exerçant principalement & habituellement la profession de la gravure sur Métaux. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous aiez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & paisiblement : CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le seizième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Règne le cinquante-huitième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, Élections & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur

général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & aussi Copies collationnées envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le douze Juillet mil sept cent soixante-treize.

Signé, VANDIVE.

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son
Protonotaire & Greffier en chef civil de la Cour de Parlement.

Signé, LE JAY.

Lues, publiées l'Audience tenant cejour d'hui, & enrégistrées au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Édit du mois de Septembre mil sept cent soixante-onze; oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du neuf du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le treize Août mil sept cent soixante-treize.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 20 Décembre 1773, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, les Lettres-patentes du 2 Avril 1772, portant Règlement sur la régie & perception du Droit sur les Cuirs & Peaux, établi par l'Édit du mois d'Août 1759, Sa Majesté auroit reconnu, que par l'article XIV. desdites Lettres-patentes, concernant la forme dans laquelle il doit être procédé à la vérification des marteaux ou empreintes saisis pour raison de faux, il a été ordonné que les Juges ne pourroient nommer pour Experts, que des Graveurs reçus dans les Hôtels des Monnoies; Sa Majesté auroit pareillement été informée, que n'y ayant

dans la plus grande partie des Provinces du Royaume , d'autres Graveurs reçus aux Hôtels des Monnoies , que ceux qui sont directement attachés au service de ces Hôtels , l'exécution de la disposition de l'article XIV. rencontre des obstacles de tous genres , soit par la difficulté de réunir deux Graveurs reçus aux Hôtels des Monnoies , soit par les retardemens qui résultent de cette circonstance , pour les vérifications des marteaux & empreintes saisis , soit enfin par les frais considérables auxquels donneroient lieu les voyages & séjours de ces Graveurs : & comme il est également indispensable de faire cesser ces obstacles & retardemens , & de ne confier des opérations qui intéressent d'une manière aussi essentielle , la fabrication & le commerce des Cuirs , la sûreté des Fabricans & la perception des Droits , qu'à des Experts qui réunissent les connoissances qu'elles exigent , & qu'il existe dans la plupart des Villes du Royaume , des Graveurs sur Métaux qui , sans être reçus aux Hôtels des Monnoies , n'en sont pas moins à portée de s'en acquitter d'une manière convenable , Sa Majesté auroit jugé devoir faire connoître ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. Abbé TERRAY , Conseiller ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant la disposition de l'article XIV. des Lettres-patentes du 2 Avril 1772 , concernant la nomination des Experts , pour la vérification des marteaux & empreintes saisis pour raison de faux , a ordonné & ordonne que les Juges ne pourront nommer pour Experts , à l'effet de procéder à ces vérifications , que des Graveurs établis dans les Villes où il existe des Hôtels ou Jurisdicions des Monnoies , & exerçant principalement & habituellement la profession de la gravure sur Métaux , & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le seizième jour de Mai mil sept cent soixante-treize.

Signé , PHELYPEAUX.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

D E M. D E C A U M A R T I N,

Intendant de Flandres & Artois,

Concernant les précautions à prendre pour empêcher les progrès de la Maladie épidémique qui s'est manifestée, de nouveau, dans la Chatellenie de Bergues; révoque celle par lui rendue le 15 Juillet dernier, & ordonne que celles des 25, 30 Mai & 4 Juillet 1770, & 20 & 27 Octobre 1771, auront leur plein & entier effet, à l'égard de la Flandre Maritime seulement.

Du 17 Mai 1773.

ETANT informé que la Maladie épidémique qui s'est manifestée dans cette Province, & qu'on avoit cru entièrement cessée, y reparoît de nouveau, & qu'elle commence à se manifester, notamment dans la Châtellenie de Bergues, d'où il est à craindre qu'elle ne s'étende & ne se communique aux Territoires voisins: A quoi étant nécessaire de pourvoir.

NOUS, INTENDANT, avons révoqué & révoquons l'Ordonnance par nous rendue le 15 Juillet dernier, par laquelle nous avons autorisé la circulation & le libre commerce des Bestiaux dans les Provinces de notre Département, ordonnons en conséquence que celles par nous portées les 25, 30 Mai & 4 Juillet 1770, & 20 & 27 Octobre 1771, auront leur plein & entier effet, à l'égard de la Flandre maritime seulement, à moins que les circonstances ne nous forcent à en rendre par la suite l'exécution commune aux autres Provinces de notre Département.

Et attendu qu'il est à craindre que la contagion ne pénètre plus avant, principalement par la négligence des Fermiers ou Propriétaires de Bestiaux, à avertir ceux qui sont chargés de surveiller cet objet de police, & qu'il en pourroit résulter les plus grands inconvéniens, par rapport à la communication de la contagion, nous ordonnons, en ajoutant aux dispositions de nos précédentes Ordonnances, que tous particuliers, généralement quelconques, qui auront des Bestiaux chez eux, & qui s'appercevront qu'ils sont attaqués de quelque maladie, seront tenus, à peine de mille livres d'amende, laquelle en cas d'insolvabilité, sera convertie en trois mois de prison, d'en prévenir sur le champ les Magistrats & Gens de Loi, à l'effet par eux de se transporter sur les lieux, & de faire la visite desdits Bestiaux, pour reconnoître, par les secours des Gens de l'Art, dont ils se feront accompagner, la nature & les symptômes de la Maladie, & se conformer, dans le cas où elle seroit jugée épidémique, aux dispositions portées par les Ordonnances, dont l'exécution est confirmée par la présente.

Autorisons, en tant que besoin, les Magistrats à prendre toutes autres mesures qu'ils croiront encore nécessaires pour empêcher la communication de la Maladie, & à rendre en

conséquence telles Ordonnances qu'ils jugeront convenables.

Enjoignons à nos Subdélégués, ainsi qu'aux Magistrats, Gens de Loi, Commis & Employés des Fermes, & Brigades de Maréchaussée de la Province de Flandre maritime, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle fera lue, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le dix-sept Mai mil sept cent soixante-treize.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

Table des matières

W. W. MARTIN

A Paris, de l'Imprimerie de M. J. B. Perronne-Craun
Imprimerie catholique de Paris



A MONSEIGNEUR ,
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN ,
Intendant de Flandres & d'Artois.

Supplie humblement Julien Alaterre, Régisseur pour le compte du Roi des huit Sous pour Livre sur les droits de Péages, Bacs, Écluses, Pontonnages & autres.

Disant que la plupart des Villes, Communautés, Seigneurs, Fermiers, Régisseurs, Propriétaires, Préposés & autres pour la perception des droits ci-dessus, éprouvent continuellement des difficultés de la part des Bateliers, Passagers, relativement au paiement des huit Sous pour Livre imposés sur lesdits droits, parce qu'ils n'ont aucune connoissance des dispoitions

de l'Édit de Novembre 1771, & de l'Arrêt de Règlement du 22 Décembre audit an.

Ce considéré, Monseigneur, vu l'Édit de Novembre 1771, & l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre audit an, & la présente Requête que vous présente au nom du Régisseur le sieur Thierry, son fondé de procuration, & Receveur général des nouveaux Sous pour Livre, des Provinces de Flandres & d'Artois, il vous plaise dire & ordonner que lesdits Édit & Arrêt seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que sous aucun prétexte que ce puisse être, nuls Bateliers, Passagers & autres, pourront refuser le paiement de huit Sous pour Livre sur les droits de Péages, Bacs, Pontonnages, Écluses, Travers & autres droits de pareille espèce, aux Propriétaires, Seigneurs, Villes, Communautés, Fermiers, Régisseurs, ou à leurs Préposés pour la perception desdits droits, sous telles peines qu'il appartiendra, sur les Procès-verbaux de refus qui en seront dressés par ceux ayant droit, qui pourront saisir & arrêter les Bâteaux, Voitures, & même les Marchandises chargées sur iceux, au défaut de paiement desdits huit Sous pour Livre, jusqu'à due concurrence: & afin que personne n'ignore de votre Ordonnance à intervenir, pour la conservation des droits du Roi,

ordonner qu'elle fera , ainsi que la Requête d'icelle , imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin fera , dans l'étendue des Provinces de Flandres & d'Artois , & notamment aux Portes , Ponts , Écluses & autres Lieux où lesdits huit Sous pour Livre devront être acquittés ; & que copie d'icelle sera remise ès mains desdits Fermiers , Régisseurs , Propriétaires & autres Préposés à la perception desdits droits de Péages , Bacs , Pontonnages , Écluses , Travers , &c. afin qu'ils s'y conforment ponctuellement. Quoi faisant , &c. Lille le 14 Mai 1773.
Signé , THIERRY.

Vu la présente Requête , l'Édit du mois de Novembre 1771 , & l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre suivant.

Nous ordonnons que lesdits Édit & Arrêt seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que tous Bateliers , Passagers & autres , seront tenus d'acquitter les huit Sous pour Livre sur les droits de Péages , Bacs , Pontonnages , Écluses , Travers & autres droits de pareille espèce , aux Propriétaires , Seigneurs , Villes , Communautés , Engagistes , Fermiers , Régisseurs , ou à leurs Préposés pour la perception desdits droits , sans pouvoir s'en dispenser , sous tel prétexte que ce puisse être , à peine , contre les refusans , d'être dressé

des Procès-verbaux contenant la saisie & arrêt des Bateaux, Voitures, & Marchandises chargées sur iceux, à défaut de paiement desdits huit Sous pour Livre, & jusqu'à due concurrence, & de telle Amende qu'il appartiendra: Et fera la Requête ci-dessus avec la présente, imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, & notamment aux Portes, Ponts, Écluses & autres Lieux où lesdits huit Sous pour Livre devront être acquittés; comme aussi, que copie d'icelle sera remise ès mains desdits Fermiers, Régisseurs, Propriétaires & autres Préposés à la perception desdits droits de Péages, Bacs, Pontonnages, Écluses, Travers, &c. afin qu'ils s'y conforment ponctuellement.

FAIT par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, le dix-huit Mai mil sept cent soixante-treize,

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui déclare que les Fils de différentes Fabriques nationales, qui seront apportés à Bailleul, pour y subir la visite ordonnée par le Règlement du 8 Novembre 1770, ne seront assujettis qu'au même droit d'un sol parisis, par chaque couple, imposé sur les Fils fabriqués dans l'intérieur de ladite ville de Bailleul.

Du 24 Mai 1773.



UR les représentations qui nous ont été adressées relativement aux inconvéniens qui résultent de l'exécution des articles XIII. & XXIV. du Règlement du 8 Novembre 1770, fait par les Magistrats de Bailleul, pour la direction du Corps & de la Fabrique des Fils de Lin qui y est établie, en ce que par lesdits articles, les Fils de la Province apportés à la Chambre du Corps de Style de ladite ville de Bailleul, pour y être

vifités , font affujettis à un droit de quatre fols parifis par chaque couple , tandis que ceux fabriqués dans l'intérieur de la Ville , ne font taxés qu'à un fol , ce qui caufe un préjudice notable aux autres Fabriques qui fe trouvent , par l'inégalité de cette taxe , dans la néceffité de vendre leurs Fils plus cher , & procure dès lors à celle de Bailleul , un avantage nuisible à l'intérêt du Commerce : A quoi étant néceffaire de pourvoir ; vu fur ce les éclaircifsemens particuliers qui nous ont été procurés à ce fujet.

Nous , Intendant fufdit , fans avoir égard aux articles XIII. & XXIV. du Règlement des Magiftrats de Bailleul , du 8 Novembre 1770 , & aux Ordonnances confirmatives d'iceux , qui peuvent avoir été rendues ultérieurement , lesquelles demeureront fans effet , avons déclaré & déclarons que les Fils de différentes Fabriques nationales , qui feront apportés à Bailleul , pour y fubir la vifite ordonnée par ledit Règlement , ne feront affujettis qu'au même droit d'un fol parifis , par chaque couple , impofé fur les Fils fabriqués dans l'intérieur de la ville de Bailleul.

Ordonnons au furplus que ledit Règlement fera exécuté felon fa forme & teneur , quant aux autres difpofitions qu'il renferme , & que les Ordonnances rendues par nos Prédéceffeurs , ainfi que celle par Nous portée fur l'objet dont il s'agit , le 13 Décembre 1769 , auront pareillement leur plein & entier effet.

Et fera la préfente imprimée , publiée & affichée partout où befoin fera , à ce que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance , & exécutée nonobftant opposition ou appellation quelconques , & fans y préjudicier.

Fait le 29 Mai 1773. *Signé* , CAUMARTIN.



JUGEMENT

*Prononcé ès Plaijs tenus par Messieurs les Officiers de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, qui condamne
le nommé Jacques PANTETE, demeurant au Village
d'Hellemme, en l'amende de cinq cens livres & aux
dépens, pour avoir exercé l'Art de la Chirurgie sans s'être
conformé aux Statuts, Édits & Déclaration de Sa Majesté.*

Du 18 Juin 1773.

NOUS, FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DUSART,
Écuyer, Seigneur de Bouland, &c. Conseiller
du Roi, Lieutenant-Général, Civil & Criminel
de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille,
le Procureur du Roi de ce Siege, Demandeur
par Requisitoire du 17 Juillet 1772, joint à lui
Me. Léonard Chastanet, Lieutenant du premier
Chirurgien du Roi en cette Ville, d'une part ;

Jacques Pantete , demeurant au Village d'Hellemme , Signifié & Défendeur , d'autre part.

Savoir faisons que vu le Procès à grande & mûre Délibération de Conseil , & considéré tout ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous avons fait & faisons expresses inhibitions & défenses au Signifié d'exercer , de telle manière que ce soit, l'Art de la Chirurgie , sans s'être conformé aux Statuts, Édits & Déclaration de Sa Majesté , & pour l'avoir fait , le condamnons en cinq cens livres d'amende & aux dépens: permettons au Lieutenant du premier Chirurgien du Roi , de faire imprimer , publier & afficher le présent Jugement par-tout où il trouvera convenir: Il est ainsi.

PAR ORDONNANCE.

Signé , GOURMEZ.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que, sans avoir égard à l'appel des Doyen & Corps des Brasseurs de la ville d'Hazebrouck, la convention du 12 Août 1759, concernant l'enlèvement & le transport des Bieres, tant dans les Villes ouvertes de la Flandre Maritime, que dans le Plat - Pays, & l'Ordonnance de M. Caumartin, du 10 Février 1771, que ledit Arrêt confirme, seront exécutées selon leur forme & teneur, dans l'étendue de ladite Province.

Du 22 Juin 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES BIERRES.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 24 Septembre 1771, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que sur l'appel interjetté par les Doyen & Corps des Brasseurs de la ville d'Hazebrouck, d'une Ordonnance rendue par le sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, le 10 Février 1771 ; par les Lettres

par eux impétrées au grand Sceau, le 29 Aôût suivant, ainsi que sur l'assignation au Conseil privé, donnée en vertu desdites Lettres, à Nicolas Remy, Régisseur général des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime, par exploit du 5 Septembre de la même année, les parties procédoient au Conseil des Finances, à l'effet de quoi elles remettroient leurs-requêtes & pièces entre les mains du sieur Contrôleur général des Finances, pour, sur son rapport, leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit. Exploit de signification dudit Arrêt, fait par Doucet, Huissier ordinaire des Conseils du Roi, le 8 Octobre suivant, aux Doyen & Corps des Brasseurs de la ville d'Hazebrouck, tendant à ce qu'il leur fût donné acte de ce; que pour satisfaire au Règlement du Conseil & audit Arrêt de renvoi, ils employent le contenu en leur dite requête & aux pièces y énoncées & jointes; ce faisant, procédant au Jugement de l'instance, à ce que sans s'arrêter, ni avoir égard à l'Ordonnance du sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, dudit jour 10 Février 1771, ni à tout ce qui avoit précédé & suivi, ils fussent déchargés des condamnations contre eux prononcées par ladite Ordonnance; que la prétendue convention du 12 Aôût 1759, fût déclarée nulle & de nul effet; qu'il fût ordonné que l'article XLVI. de l'Ordonnance du 28 Septembre 1732, & l'article II. de l'Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1759, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que la perception des droits des Quatre-Membres, seroit maintenue & continuée par le Régisseur établi par Sa Majesté, ses Commis ou Préposés, en la même forme & manière qu'elle s'étoit faite par le passé; qu'il fût fait défenses audit Régisseur, d'introduire aucune nouvelle forme dans ladite Régie & perception, & notamment mettre à exécution ladite convention du 12 Aôût 1759, à peine de concussion; qu'il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, aux frais dudit Régisseur, lequel seroit condamné aux dépens, même en ceux faits à l'Intendance & au Conseil privé, ladite requête signée Barré de Chabaut; acte de déclaration de remise de ladite requête, & pièces y énoncées,

dans les Bureaux du sieur Contrôleur général des Finances ; exploit de signification de ladite requête & dudit acte, étant au bas d'icelle, à Me. Vidal, Avocat de Nicolas Remy, fait par de Normandie, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, le 23 Juin 1771 ; requête de Nicolas Remy, Régisseur général des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime, servant de réponse à celle susdite des Doyen & Corps des Brasseurs de la ville d'Hazebrouck, par laquelle il a conclu à ce que, sans avoir égard à l'appel par eux interjetté, de l'Ordonnance du sieur Intendant du 10 Février 1771, ni à leurs autres demandes, fins & conclusions, dans lesquelles ils seroient déclarés non recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés comme y étant mal fondés, il fut ordonné que la convention du 12 Août 1759, concernant l'enlèvement & le transport des Bieres, ainsi que l'Ordonnance dudit jour 10 Février 1771, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; comme aussi que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché, tant dans la ville d'Hazebrouck, que par-tout où besoin seroit, aux frais desdits Doyen & Corps des Brasseurs ; qu'il fût enjoint audit sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à son exécution ; finalement, que lesdits Doyen & Corps des Brasseurs d'Hazebrouck, fussent condamnés en tous les dépens, même de ceux faits à l'Intendance & d'évocation du Conseil privé à celui des Finances, ladite requête signée Vidal ; acte étant au bas, portant déclaration de remise de ladite requête & pièces y jointes, dans les Bureaux du sieur Contrôleur général des Finances ; exploit de signification de ladite requête & dudit acte, fait à Me. Barré de Chabaut, Avocat desdits Doyen & Corps des Brasseurs d'Hazebrouck, par de Seutre, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, le 11 Septembre audit an 1772, pièces jointes auxdites requêtes ; extrait d'Ordonnances & conditions touchant la Ferme & recette de la vieille imposition de Flandres, article XLVI. imprimé de la convention du 12 Août 1759, concernant l'enlèvement & le transport des Bieres dans le Plat-Pays, au bas de laquelle est une premiere ordonnance d'homologation dudit sieur Intendant de Flandres & d'Artois, du 28 du même

mois, & une seconde du 15 Décembre 1770, portant permission de l'imprimer, lire, publier & afficher; imprimé d'Arrêt du Conseil, du 13 Novembre de ladite année 1759; procès-verbal du 15 janvier 1771, rédigé à la Requête de Nicolas Remy, par les Contrôleurs & Commis aux Exercices des Domaines au Bureau d'Hazebrouck, Contre Eugene Bacde, Brasseur en gros de cette Ville; autre procès-verbal du même jour, rédigé contre Jean-Baptiste Habourdin, aussi Brasseur en gros; Ordonnance contradictoire dudit sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, du 10 Février 1771, dont est appel, par laquelle, sans avoir égard aux moyens proposés par les Brasseurs d'Hazebrouck, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que la convention du 12 Août 1759, seroit exécutée dans les Villes ouvertes de la Flandre Maritime & le Plat-Pays, & notamment dans la ville d'Hazebrouck, avec injonction aux Brasseurs de s'y conformer, sous les peines y portées; exploit de signification de ladite Ordonnance, du 15 dudit mois, audit Eugene Bacde, Doyen du Corps des Brasseurs, tant pour lui, en son propre & privé nom, que pour celui du Corps des Brasseurs de ladite Ville; lettres d'appel de ladite Ordonnance, impétrées au grand Sceau, par les Doyen & Corps des Brasseurs d'Hazebrouck, le 29 Août 1771; exploit de signification defd. Lettres, & d'assignation au Conseil privé, à Nicolas Remy, du 5 Septembre suivant, & autres pièces: Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, déboute les Doyen & Corps des Brasseurs de la ville d'Hazebrouck, de leur appel & de leurs autres demandes & conclusions, ordonne que la convention du 12 Août 1759, concernant l'enlèvement & le transport des Bieres, tant dans les Villes ouvertes de la Flandre Maritime, que dans le Plat-Pays, & l'Ordonnance du sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, du 10 Février 1771, seront exécutées suivant leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera

imprimé , lu , publié & affiché dans la ville d'Hazebrouck & par-tout ailleurs où besoin fera ; condamne lefdits Doyen & Corps des Brasseurs d'Hazebrouck , au coût de l'Arrêt , liquidé à cent livres. Fait au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles le vingt-deux Juin mil sept cent soixante-treize.

Signé , DEVOUGNY. Collationné avec paraphe.

En marge dudit Arrêt est écrit.

Contrôlé à Paris le 21 Juillet 1773. Reçu six livres cinq sols. *Signé* , LE COUSTURIER.

Plus bas est écrit.

Le 5 Octobre 1773 , signifié & laissé copie à Me. Barré de Chabaut , Avocat de partie adverse , en son Domicile , parlant à son Clerc , par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils. *Signé* , G U E R Y.

Suit la teneur de la Commission annexée audit Arrêt.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils , le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de Flandres & d'Artois , salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État , pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & de faire en outre pour son entière exécution , à la Requête de Nicolas Remy , Régisseur des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime , y dénommé , tous commandemens , sommations & autres actes & exploits nécessaires , sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-deuxième

jour de Juin , l'an de grace mil sept cent soixante-treize , & de notre Règne le cinquante-huitième. Par le Roi en son Conseil. *Signé* , DEVOUGNY , avec paraphe. Scellé le 4 Août 1773 , & paraphé.

Au pied dudit Arrêt est l'Ordonnance de M. de Caumartin.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de
Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St.
Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ,
Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal
& Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi , du 22 Juin dernier ,
& la Commission expédiée sur icelui le même jour , Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ,
imprimé , publié & affiché à Hazebrouck , & par-tout où
besoin fera , à la diligence du Régisseur des droits des Quatre-
Membres de Flandres.

Fait le 21 Octobre 1773. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

*De Messieurs les Officiers du Siege royal de la Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille , portant règlement pour
ceux qui voudront exercer à l'avenir la Profession
d'Avocats dans le Ressort dudit Siege.*

Du 26 Juin 1773.

DE PAR LE ROI.

LES Lieutenant - Général & autres Officiers tenans le
Siege royal de la-Gouvernance & souverain Bailliage
de Lille. Sur le Requisitoire des Avocat & Procureur du
Roi, contenant que des Arrêts de règlement portés par la
Cour de Parlement de Flandres , les 26 Mars 1683 & 3
Juin 1690 , défendent , sous les peines y prononcées ,
d'exercer la Profession d'Avocat dans les Tribunaux infé-
rieurs , qu'après avoir été reçu en cette qualité par la Cour ,
& y avoir prêté le serment accoutumé ; qu'on ne peut
veiller à l'exécution de Règlemens aussi sages , & qui inté-
ressent aussi essentiellement la tranquillité de la société , &
l'honneur même de l'ordre des Avocats, qu'en obligeant ceux
qui exercent , ou qui voudront désormais exercer dans cette

Ville & autres lieux du Ressort de ce Siege, cette noble, mais laborieuse & importante Profession, de représenter leurs Matricules, pour icelles, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois, être, sur les conclusions de l'Avocat du Roi, enrégistrées au Greffe de ce Siege, sans aucun frais, & pour être, suivant les dates d'icelles, formé le tableau des Avocats à la Cour résidens dans le Ressort de ce Siege; qu'il est aussi venu à leur connoissance, que quelques Procureurs négligent d'observer les anciennes Ordonnances édictées sur l'instruction des Procédures, & notamment les Règlemens de ce Siege, des 18 Janvier 1669, 10 Janvier 1743 & 8 Mai 1749, par lesquels il est expressément ordonné que tous les écrits seroient formés & signés par des Avocats, & que mention de leur nom seroit faite dans les copies délivrées aux Parties; que l'inobservation de ces Loix est trop préjudiciable aux Plaideurs, qu'elle expose à être mal défendus, ou à être entraînés dans des chicaneries aussi ruineuses pour eux, que lucratives pour ceux qui ont l'impéritie, ou la mauvaise foi de les leur suggérer, pour qu'on n'y mette pas encore un frein, en renouvelant les anciens Règlemens. A ces Causes requéroient lesdits Avocat & Procureur du Roi, qu'il nous plût y pourvoir: Vu ledit Requisitoire, les Arrêts de règlement du Parlement, des 26 Mars 1683 & 3 Juin 1690, les Règlemens de ce Siege, des 18 Janvier 1669, 10 Janvier 1743 & 8 Mai 1749. Oui le rapport de Me. PIERRE-WINOCK CLAEYS, Conseiller: Tout considéré.

Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts de règlement du Parlement de Flandres, des 26 Mars 1683 & 3 Juin 1690, seront exécutés selon leur forme & teneur.

I I.

Tous ceux qui exercent actuellement, dans cette Ville & autres lieux du Reffort de ce Siege , la Profession d'Avocat, remettront entre les mains de l'Avocat du Roi, dans le délai d'un mois, leurs Matricules, pour icelles être enrégistrées fans frais, au Greffe de ce Siege, & le tableau des Avocats formé selon les dates d'icelles : Faisons très-expressé inhibition & défense à tous ceux qui n'y feront point compris, de faire aucune fonction de la susdite Profession, à peine de trois cens florins d'amende.

I I I.

Tous ceux qui voudront exercer à l'avenir la Profession d'Avocat dans cette Ville & autres lieux du Reffort de ce Siege, seront tenus, avant d'en faire les fonctions, de faire conster, en la forme ci-dessus, de leur réception à la Cour

I V.

Ordonnons pareillement que les anciens Règlements de ce Siege, & notamment ceux des 18 Janvier 1669, 10 Janvier 1743 & 8 Mai 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons défense aux Procureurs de produire aucun écrit, qui ne soit formé & & signé par l'un des Avocats inscrits sur le Tableau ci-dessus mentionné, & qui, à cet effet, sera déposé au Greffe de ce Siege: Leur enjoignons de faire mention, dans la copie signifiée aux Parties, du nom de l'Avocat, à peine de six florins d'amende pour chaque contravention, & qu'en outre les honoraires de tels écrits ne seront taxés, ni en dépens ni en salaires.

Faisons également défense aux Avocats de signer des écrits qu'ils n'auroient point formés, fans en faire mention.

VI.

Le présent Règlement sera lu, publié aux Plaids de ce Siege, imprimé & affiché en la manière accoutumée, & copie collationnée signifiée au Doyen des Avocats.

Fait au Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt - fix Juin mil sept cent soixante & treize.

PAR ORDONNANCE.

Signé, FISSIER.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour l'instruction des Contumaces.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1773.

Registré en Parlement le six Septembre mil sept cent soixante-treize.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut. Nous étant fait représenter les Mémoires qui Nous ont été adressés par plusieurs Cours de notre Royaume, par rapport aux contumaces des Accusés, qui ne se présentent pas pour subir interrogatoire lors du Jugement du Procès, Nous avons jugé nécessaire de faire cesser la diversité d'usages qui subsistent entre lesdites Cours, sur la manière d'instruire lesdites contumaces, & de fixer la Jurisprudence sur l'effet des Jugemens rendus contre lesdits Accusés, & voulant que l'administration de la Justice soit uniforme en cette matière. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tout Accusé, soit qu'il soit décrété de prise de corps, d'ajournement personnel ou d'assigné pour être oui, sera tenu d'élire domicile dans le lieu où l'accusation contre lui intentée sera poursuivie, ce qui sera observé en cas d'appel ou de renvoi du Procès dans une autre Jurisdiction, pour nullité de procédures, revendication ou autrement, auxquels cas l'Accusé fera élection de domicile dans le lieu où le Procès sera porté par appel ou par renvoi.

II. Lorsque l'Accusé aura élu domicile, toutes les significations & sommations que les parties publiques ou civiles feront dans le cas de lui faire pendant l'instruction du Procès, & jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif, seront faites au domicile par lui élu.

III. Faute par l'Accusé d'avoir élu domicile, voulons que toutes les significations & sommations puissent être faites au Greffe de la prison où il sera détenu, lorsqu'il sera prisonnier, ou au Greffe de la Jurisdiction où le Procès sera suivi, lorsqu'il sera en liberté.

IV. Et afin que les Accusés ne puissent prétendre cause d'ignorance de la disposition des trois précédens articles, enjoignons à tous Juges de leur en donner connoissance dans le premier interrogatoire qu'ils subiront devant eux, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire.

V. Pourront au surplus les Accusés élire domicile ou en changer en tout état de cause, sans toutefois qu'ils puissent choisir un domicile hors du lieu où le Procès sera suivi; leur permettons de faire élection de domicile sur le Registre de la geole, lorsqu'ils seront en prison, ou sur le registre du Greffe criminel, lorsqu'ils seront en liberté.

VI. Enjoignons à cet effet aux Greffiers des prisons & aux Geoliers de celles où il n'y a pas de Greffiers, ainsi qu'aux Greffiers criminels, chacun à leur égard, de recevoir lesdites élections de domicile, à la première requisition des Accusés, & d'en joindre une expédition à la procédure, dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts, & à compter du jour que ladite élection de domicile aura été jointe à la procédure, toutes significations & sommations, à la Requête de la Partie publique ou civile, seront faites à l'Accusé au domicile par lui élu.

VII. Dans les Procès où il y aura Partie civile, l'Accusé sera tenu de lui faire signifier ladite élection, ou ledit changement de domicile; voulons qu'audit cas, & à compter du jour que ladite signification aura été faite à la Partie civile, il ne soit plus fait à l'Accusé de sommation ni signification, qu'au domicile par lui élu.

VIII. Les articles III. & IV. du titre X. de notre Ordonnance de 1670, seront exécutés; en conséquence, lorsque les Accusés décrétés d'assignés pour être ouïs, ou d'ajournement personnel, n'auront pas comparu pour subir interrogatoire, les décrétés seront convertis; savoir, ceux d'assignés pour être ouïs en décrets d'ajournement personnel, & ceux d'ajournement personnel, en décrets de prise de corps, & ce, à l'échéance de chacune des assignations données sur chacun des décrets, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les délais pour lever le défaut, ou pour le faire juger, dont nous abrogeons l'usage en matière criminelle en toutes Juridictions, même en nos Cours; abrogeons pareillement l'usage des présentations dans les Procès qui ne s'instruiront qu'à la Requête de la Partie publique.

IX. Si l'Accusé décrété d'assigné pour être oui, après avoir comparu sur ledit décret, & subi interrogatoire, ne comparoit pas pour les récolemens & confrontations, & autres instructions, il sera, sur la conclusion

de la Partie publique, décrété de prise de corps, sans observer le décret intermédiaire d'ajournement personnel, & ce, sur le certificat du Greffier de la Jurisdiction, que l'Accusé ne s'est pas présenté, lequel certificat sera joint au Procès; n'entendons néanmoins rien innover à l'égard des Accusés décrétés d'assignés pour être ouïs & qui ne se feroient pas présentés sur ledit décret, pour subir interrogatoire, à l'égard desquels tous les degrés de décrets seront observés.

X. Il ne pourra être procédé, tant en première que dernière instance, au Jugement d'aucun Procès criminel instruit par récolement & confrontation, & dont l'appel sera de nature à être porté es Chambres de Tournelle ou autres Chambres de nos Cours, où se portent les appels des Procès de grand criminel, sans appeler, pour subir le dernier interrogatoire en présence des Juges, tous les Accusés, autres néanmoins que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite en la forme ordinaire; voulons en conséquence, qu'en vertu d'un Jugement qui sera rendu à la Requête de la Partie publique, il leur soit fait sommation de comparoître au jour indiqué par ledit Jugement, pour subir interrogatoire, & de se réintégrer à cet effet, dans les prisons, ou de se représenter aux pieds de la Cour, suivant l'exigence des cas.

XI. Faute par lesdits Accusés d'avoir comparu, ou de s'être mis en prison, il sera passé outre au Jugement du Procès, sans qu'il soit besoin de constater leur absence autrement, que par un certificat qui sera délivré par le Greffier de la geole, ou par le Procès-verbal de l'Huissier qui aura été chargé de les appeler, sans qu'il puisse être fait aucune perquisition desdits Accusés, & instruit aucune contumace, faute de présence, dont nous abrogeons l'usage, & sera le certificat dudit Greffier, ou le Procès verbal de l'Huissier, joint au Procès.

XII. Les Sentences, Jugemens ou Arrêts qui auront été rendus, sans avoir entendu tous les Accusés sur la sellette ou derrière le barreau, ne seront regardés & exécutés que comme Jugemens de contumace, à l'égard des Accusés qui n'auront pas subi ledit interrogatoire en présence des Juges, quand même ils auroient comparu à toute l'instruction. Voulons en conséquence, que lorsque lesdits Accusés se présenteront, il soit procédé sans délai audit interrogatoire, & ensuite à un nouveau Jugement à leur égard, & ce, en vertu du présent Édit, & sans qu'il soit besoin de le faire ainsi; ordonner ce qui sera exécuté, tant à l'égard des Jugemens qui auroient été ci-devant rendus sans avoir entendu les Accusés, que pour ceux qui seront rendus à l'avenir; voulons toutefois que les Accusés qui n'auront pas comparu pour être interrogés lors du premier Jugement, ne puissent être admis à un nouveau, qu'en se remettant dans les prisons.

XIII. Notre présent Édit sera exécuté, tant en première instance que

par appel, en toutes Jurifdictions, même en nos Cours, à compter du jour de la publication & enrégistrement d'icelui; dérogeant en tant que de besoin, à toutes Ordonnances, Édits, Déclarations & Usages, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues, sans que les Cours dans lesquelles les accusations seroient portées ou dévolues, pussent lui donner un effet rétroactif, quant aux Jugemens intervenus, ou aux Procédures d'instructions faites j'usqu'à ce jour. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX, Visa DE MAUPEOU.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort de la cour, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois; & aussi copies collationnées envoyées aux conseils Supérieurs, pour y être pareillement lu, publié & registré, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les chambres assemblées, le six Septembre mil sept cent soixante-treize.
Signé, V A N D I V E.

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire & Greffier en chef Civil de sa Cour de Parlement. *Signé. LE JAY.*

Lu, publié, l'Audience tenant ce jour d'hui, & enrégistré au Greffe de la cour, conformément à l'article XII. de l'Édit du mois de Septembre 1771; oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enrégistré: Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi, esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'Arrêt du vingt-deux du mois de Novembre dernier. A Douay, au conseil Supérieur, le trois Décembre mil sept cent soixante-treize.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lu & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le vingt Décembre mil sept cent soixante-treize, & enrégistré au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

PORTANT que celle par lui rendue le 26 Mars 1770, relativement à l'enterrement des cadavres des Bestiaux, sera exécutée selon sa forme & teneur, & ajoutant à ses dispositions, condamne tous contrevenans, d'après les Procès-verbaux qui seront dressés à cet effet, en l'amende de trois cens livres, au lieu de celle de cent livres portée par icelle.

Du premier Juillet 1773.

ÉTANT informé que l'Ordonnance par Nous rendue le 26 Mars 1770, relativement aux cadavres des Bestiaux, que Nous avons ordonné d'enterrer, n'est pas exécutée ponctuellement, & que plusieurs particuliers se sont permis de

les laisser exposés à l'air , ou de les jeter dans les Rivières , ce qui peut être très-nuisible à la salubrité de l'air , & occasionner des maladies contagieuses , que le bien public exige qu'on prévienne : A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous Intendant , avons déclaré & déclarons que notre Ordonnance dudit jour 26 Mars 1770 , fera exécutée selon sa forme & teneur , & ajoutant à ses dispositions , avons condamné & condamnons tous contrevenans , d'après les Procès-verbaux qui seront dressés à cet effet , en l'amende de trois cens livres , au lieu de celle de cent livres portée par icelle , laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire.

Enjoignons à nos Subdélégués & aux Magistrats de la Flandre Maritime , ainsi qu'aux Cavaliers de la Maréchaussée , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le premier Juillet mil sept cent soixante-treize. *Signé* , CAUMARTIN.



JUGEMENT
DU CONSEIL DE GUERRE
TENU PAR ORDRE DU ROI,
A L I L L E.

Du 12 Juillet 1773.

DE PAR LE ROI.

LE Conseil de guerre assemblé à Lille, par ordre de Sa Majesté,
en date du 10 Mai 1773, composé de Nous,

LOUIS-NICOLAS-VICTOR DE FELIX, COMTE DU MUY,
Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées,
Président; Louis-Charles, Comte de Chabo, Charles-Antoine, Marquis
de Lugeac, Lieutenans généraux; Jean-Baptiste-Donatien, Comte de
Rochambeau, Victor-Maurice, Comte de Caraman, Jacques-Hyacinthe,
Vicomte de Sarsfield, Charles-Antoine, Baron de Viomenil, Maréchaux-
de-camp des Armées du Roi, tous Inspecteurs généraux de ses Troupes;
& Alexandre-Marie-Éléonor, Comte de Montbarey, Maréchal-de-
camp, Inspecteur général d'Infanterie, faisant les fonctions de Rappor-
teur & de Procureur du Roi audit Conseil de guerre.

VU l'ordre de Sa Majesté, susdaté, concernant les troubles qui se sont élevés à l'Isle-de-France, dans le Régiment Royal-Comtois, & la division qui a éclaté entre les Chefs & les Officiers dudit régiment; la plainte du Procureur du Roi, rendue en conséquence, du 2 Juin 1773; les différens interrogatoires qu'ils ont subis les 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 dudit mois; les récolemens des 21, 22, 23 & 24 dudit mois; la sentence de décret du 23 dudit mois; les interrogatoires particuliers du 25 dudit mois, & les récolemens du même jour; les confrontations des 26, 28 & 30 dudit mois de Juin; les confrontations particulières des 1.^{er}, 2, 3 & 5 Juillet:

Oui le rapport du 9 Juillet, & les conclusions du Procureur du Roi du 10 dudit mois, & le dernier interrogatoire subi par chacun d'eux, en présence du Conseil de guerre; le tout bien considéré: le Conseil de guerre,

CONDAMNE le sieur Joseph-Augustin-Prosper de la Motte-Geffrard, Lieutenant-colonel, à garder les arrêts pendant trois mois, pour avoir compromis l'autorité que le Roi lui avoit confiée, lorsque, lassé d'une cabale séditieuse & insubordonnée qui s'étoit formée depuis long-temps contre lui & le sieur de Chemault, Major, & qui venoit de se porter aux derniers excès d'insubordination, il a proposé un défi d'attaque & de défense à ses inférieurs, au lieu de se servir du pouvoir de sa place pour les punir comme ils le méritoient.

DÉCLARE ledit sieur de la Motte-Geffrard, Lieutenant-colonel, & le sieur de Chemault, Major, lavés des insinuations calomnieuses répandues contre eux dans les Mémoires & plaintes des Officiers dudit régiment, non seulement par la rétractation formelle & juridique des Officiers, mais aussi par l'examen approfondi qui en a été fait.

MET hors de cour le sieur Jacques-Auguste, Comte de Chemault, Major, déclarant sa conduite irréprochable.

CONDAMNE le sieur Jean-François César, Comte de Martimprey-Romecour, Capitaine de Grenadiers dudit régiment, avec rang de Major, à être cassé & à rester en prison vingt ans & un jour, pour s'être déclaré chef d'un parti contre le Lieutenant-colonel & le Major de son régiment; pour avoir cessé de leur rendre les devoirs auxquels

il étoit obligé; pour avoir porté au sieur de Mesme, Capitaine, le résultat d'une assemblée illicite, tenue contre ce Capitaine, à cause de son attachement à l'autorité légitime; pour avoir fait dresser sous ses yeux, avoir signé & envoyé un Mémoire séditieux contre ses Chefs, où non seulement le respect qu'il leur devoit est oublié, mais qui n'est rempli que de faits hasardés & d'insinuations calomnieuses, tendantes à faire soupçonner leur probité, qui ont été défavouées universellement par lui-même, & par les Officiers qui les ont signées; pour avoir fait écrire ce Mémoire par huit bas Officiers ou Soldats de son régiment, au risque de ce qui pouvoit en résulter; pour avoir engagé tous les Officiers à signer ce Mémoire; pour avoir fait les démarches les plus fortes pour les y déterminer, & leur avoir répondu, en son nom, des faits qui y étoient contenus; pour avoir envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, un second Mémoire, signé de lui seul, & copié par un bas Officier du régiment d'Infanterie d'Artois; Mémoire aussi insubordonné que le premier, & rempli d'accusations sans preuves, qui a été ensuite signé à Lille les 2 & 3 Avril 1773, par les Officiers de son parti, & pour avoir enfin répandu, selon son propre aveu, une grande quantité de ces Mémoires, au risque de perdre de réputation des Chefs irréprochables.

CONDAMNE les sieurs Claude de Chanron, Auguste Gignoux de la Deveze, & Antoine de Villa, Capitaines, à être cassés & à douze ans de prison, pour s'être trouvés à l'assemblée illicite de plusieurs Capitaines, en Décembre 1770; pour avoir donné les preuves les plus marquées d'insubordination, en refusant de sortir des arrêts par ordre du Lieutenant-colonel, & ensuite de la prison où il les avoit fait mettre, quoique le Commandant en second de l'Isle-de-France les eût pressés d'y obéir; & pour avoir signé les deux Mémoires, & persévéré dans la cabale.

CONDAMNE les sieurs Jean-Henri-Toussaint de Villaucourt, Léon-Bernard de Mengaud, & Henri-Joseph de Terragon, Capitaines, à être cassés & à dix ans de prison; les deux premiers pour avoir sollicité leurs camarades de signer le premier Mémoire; & le troisième pour avoir donné seul une plainte particulière, tendante à inculper la probité de ses Chefs; & tous les trois pour s'être trouvés à la seconde assemblée illicite de plusieurs Capitaines, en Décembre 1770; pour avoir été les plus échauffés contre leurs susdits Chefs; pour avoir signé les deux Mémoires cités ci-dessus; pour avoir

formé, chacun en leur particulier, des plaintes fans fondement, & pour avoir, plus que tous les autres Capitaines, animé la cabale.

CONDAMNE à être cassés, & à trois ans de prison, les sieurs Jean-Paul de Lary - de - la - Tour, Chevalier de Malte; Louis Hocard, Pierre - Eustache Renard de Saint Malo, Capitaines, pour avoir persévéré dans la cabale, signé les deux Mémoires, & ajouté chacun des plaintes particulières, fans fondement.

CONDAMNE les sieurs Jean Durege, Jean - Sébastien Bellonnet de Madhaille, & Joseph de Bouglon, Capitaines, à être cassés, & à deux ans de prison, pour avoir toujours persévéré dans la même cabale, & avoir signé les deux Mémoires.

SURSIS au jugement du sieur de la Martinière, Capitaine, qui est absent avec un détachement de cent hommes, qui a signé le premier Mémoire.

CONDAMNE à un mois de prison, le sieur Jean - Nicolas - Joseph de Meaux, Capitaine, qui a signé le premier Mémoire; qui s'est rétracté le surlendemain, & qui a envoyé en même-temps sa rétractation au Secrétaire d'État de la guerre.

CONDAMNE à trois mois de prison, le sieur Alexis - Joseph Ravier de Juillier, Capitaine, qui a signé le premier Mémoire, & qui s'est rétracté le 2 Avril 1773.

CONDAMNE le sieur Jean - Joseph - Félix Martimprey de Villefond, Chevalier de Romecourt, second Aide-major dudit régiment, à être cassé & à quatre ans de prison, pour avoir signé les deux Mémoires; pour avoir donné des plaintes particulières, & pour avoir été un des plus animés de la Cabale.

CONDAMNE le sieur Pierre, Chevalier de Carrière, premier Lieutenant, à être cassé, & à dix ans de prison; pour avoir été un des plus animés de la cabale; pour avoir employé des allégations fausses, pour séduire des Lieutenans qui n'ont pas voulu signer le premier Mémoire; pour avoir signé les deux Mémoires, & pour avoir donné une plainte particulière, fans fondement.

CONDAMNE à être cassés, & à un an de prison, les sieurs Louis-Marcelin des Innocens, Louis de Bony, Ode, Chevalier de Petit, Pierre de la Grillière, Paul Coquet de Saint-Lary, François-Sébastien de Rancé, Jean-Antoine, Chevalier de Villaucourt, Gabriel-Bernard Albanel de Cessieux, Lieutenans; François, Chevalier de Cours, Sous-aide-major; Jean-Lambert-Louis Duhoux d'Auterive, Antoine Bousquet, Joseph-Hyacinthe Ribeault de Laugardière, Bernard de Saint Gery, Louis-André Descordes, Antoine-François Barberot d'Autel, Louis Foucault, François de Renauld, Louis-Henri-Jacques le Chartier de Lauraille, Sous-lieutenans; pour avoir signé les deux Mémoires, & persévéré dans la cabale.

CONDAMNE à trois mois de prison, les sieurs Jean-Pierre, Chevalier de Martrin, Jean-Baptiste de la Salle de Rochemore, Lieutenans; & Jean-Baptiste Chaboton de la Lauzière, Sous-lieutenant, pour avoir signé le premier Mémoire, & ne s'être rétractés que le 3 Avril 1773.

MET hors de cour le sieur François, Chevalier de Sarradas, Sous-lieutenant; & le sieur Bordes de Sarradas, Porte-drapeau.

LE Conseil de Guerre met sa sentence sous les yeux du Roi, & attend les ordres de Sa Majesté pour son exécution. FAIT à Lille le douze Juillet mil sept cent soixante-treize, avant midi. *Signé*, LE COMTE DE FELIX DU MUY, CHABO, LE MARQUIS DE LUGEAC, LE COMTE DE ROCHAMBEAU, LE COMTE DE CARAMAN, LE VICOMTE DE SARSFIELD, VIOMENIL, LE COMTE DE MONTBAREY; & d'Avrange, Greffier du Conseil de guerre.

EN conséquence des ordres de Sa Majesté du 15 Juillet, la susdite sentence a été exécutée le 17 Juillet 1773.

Signé, LE COMTE DE FELIX DU MUY.



JUGEMENT DU CONSEIL DE GUERRE,

Contre le sieur DE LA MARTINIÈRE Capitaine.

Du 19 Juillet 1773.

DE PAR LE ROI.

LE Conseil de guerre assemblé à Lille, par ordre de Sa Majesté, en date du 10 Mai 1773, composé de nous, LOUIS-NICOLAS-VICTOR DE FELIX, Comte du MUY, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses armées, Président; Louis-Charles, Comte de Chabo, Charles-Antoine, Marquis de Lugeac, Lieutenans généraux; Jean-Baptiste-Donatien, Comte de Rochambeau, Victor - Maurice, Comte de Caraman, Jacques-Hyacinthe, Vicomte de Sarsfield, Charles-Antoine, Baron de Viomenil, Maréchaux-de-camp des armées du Roi, tous Inspecteurs généraux de ses troupes; & Alexandre-Marie-Eléonor, Comte de Montbarey, Maréchal-de-camp, Inspecteur général d'Infanterie, faisant les fonctions de Rapporteur & de Procureur du Roi audit Conseil de guerre.

VU l'ordre de Sa Majesté, susdaté, concernant les troubles qui se sont élevés à l'Isle-de-France, dans le régiment Royal-Comtois, & la division qui a éclaté entre les Chefs & les Officiers dudit régiment; le sursis ordonné par le Conseil de Guerre, sur ce qui concernoit le sieur de la Martinière, Capitaine absent, détaché avec cent hommes, jusqu'à ce qu'il eût rejoint ses drapeaux; la plainte du Procureur du Roi, rendue le 19 Juillet 1773, en conséquence de l'arrivée dudit sieur de la Martinière, qui a rejoint le régiment Royal-Comtois le 18 dudit mois; l'ordonnance du Conseil de guerre pour ses interrogatoires; récolemens & confrontations, si besoin est; l'interrogatoire & le récolement du 19 dudit mois de Juillet, & la Sentence de décret dudit jour:

Oui le rapport & les conclusions du Procureur du Roi dudit jour, & le dernier interrogatoire subi par lui, en présence du Conseil de guerre; le tout bien considéré : le Conseil de guerre,

AYANT égard à la bonne conduite qu'à tenue le sieur de la Martinière, Capitaine, n'ayant jamais manqué aux égards & à la soumission qu'il devoit à ses Chefs, quoiqu'il eût signé le premier Mémoire des Officiers contre le sieur de la Motte-Geffard, Lieutenant-Colonel, & le sieur de Chemault, Major, le 25 Mars 1771; signature qu'il a rétractée dans son interrogatoire du 19 Juillet 1773, ainsi que toutes les plaintes, accusations & inculpations qui étoient contenues dans ledit Mémoire.

CONDAMNE le sieur Charles-François, Chevalier de Maillart de la Martinière, à rester deux mois en prison, pour avoir signé ledit Mémoire contre les Chefs, le 25 Mars 1771.

LE Conseil de guerre met sa sentence sous les yeux du Roi, & attend les ordres de Sa Majesté pour son exécution.

FAIT à Lille le dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-treize, avant midi. *Signé*, LE COMTE DE FELIX DU MUY, CHABO, LE MARQUIS DE LUGEAC, LE COMTE DE ROCHAMBEAU, LE COMTE DE CARAMAN, VIOMENIL, LE VICOMTE DE SARSFIELD, LE COMTE DE MONTBAREY; & *d'Avrange*, Greffier du Conseil de guerre.

D'après l'ordre du Roi du 21 Juillet, la susdite sentence a été exécutée le 24 Juillet 1773. *Signé*, LE COMTE DE FELIX DU MUY.

D.^m de Lille.

Paris le 22 Juillet 1773.

NOUS vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 3 Mai dernier, des dispositions de l'Arrêt du 17 Mars précédent, par rapport aux droits qu'il convient de faire acquitter aux Chanvres & Lins apprêtés, ainsi que sur les espèces de Fils y désignés, venant de l'Etranger.

La ville de Lille & la Chambre de Commerce de ladite ville, ont fait des représentations tendantes à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la perception dans les Provinces de Flandres & Haynaut, des droits ordonnés par l'Arrêt du 17 Mars 1773, seulement sur les Fils de Chanvre & de Lin simples, bis ou écrus, ou blanchis & non retors, ainsi que sur les Chanvres & Lins apprêtés.

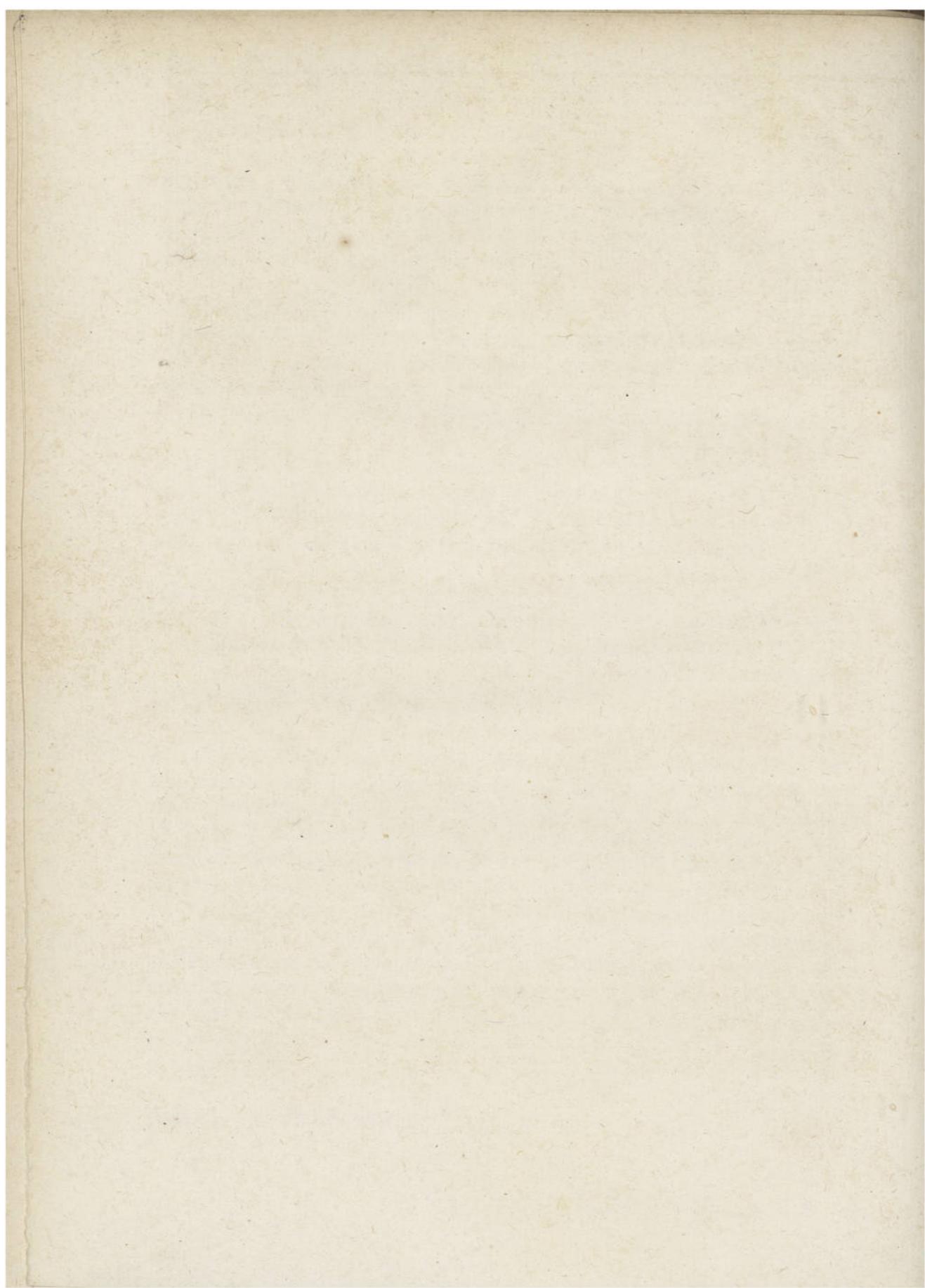
Sur ces représentations, il a été décidé qu'il sera sursis, jusqu'à nouvel ordre, à l'exécution de cet Arrêt, en Flandres & en Haynaut, pour ce qui concerne lesdits Fils, Chanvres & Lins peignés ou façonnés, qui, au moyen de ce, seront traités comme il en étoit usé avant ledit Arrêt du 17 Mars 1773.

Vous voudrez bien donner des ordres dans les Bureaux d'entrée de votre Direction, conformes à cette décision, & nous assurer de leur exécution. *Signé*, Deluzines, Saint-Amand, Gigault de Crifenoy, Darlincourt & d'Agincourt.

Lille le 27 Juillet 1773.

JE vous envoie, Monsieur, copie de la Lettre de la Compagnie, du 22 de ce mois, par laquelle elle me fait l'honneur de me mander que le Conseil a sursis à l'exécution de l'Arrêt du 17 Mars dernier, en ce qui concerne les Chanvres & Lins apprêtés, & les Fils de Chanvre & de Lin simples, bis ou écrus, ou blanchis & non retors. Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer à cette décision, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & ne percevoir les droits d'entrée sur les Chanvres & Lins peignés & apprêtés, & sur les Fils simples, bis ou écrus, & blanchis non retors, que sur le pied qu'ils étoient imposés avant ledit Arrêt du 17 Mars dernier: A l'égard des Fils retors de toutes qualités, vous devez percevoir le droit d'entrée sur le pied qu'ils sont imposés par ledit Arrêt du 17 Mars dernier. Vous voudrez bien accuser la réception desdits Ordres, & adresser à la Direction votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui enjoint aux Gens de Loi & Habitans des Communautés qui avoisinent le Canal de Lille à Douay, dont les noms sont ci-après désignés, de former une ligne de démarcation de deux pieds de largeur, à la distance de cinquante toises des bords extérieurs dudit Canal, d'après le mesurage qui en sera fait par le sieur LEPLUS, Architecte & Ingénieur de Lille, que nous avons commis à cet effet, & ce, dans le courant du mois de Septembre prochain au plus tard.

Du 24 Juillet 1773.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller

du Roi en ses Confeils, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, Grand - Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Étant informé que nonobstant les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 26 Février dernier, de lever des Tourbes ou Palées dans les Marais, à cinquante toifes des bords des Rivières & Canaux navigables de la Flandre, & à trois Toifes des autres Rivières, Canaux ou Ruiffeaux, grand nombre d'Habitans qui avoifinent lefdits Canaux, ont continué de lever des Tourbes dans lefdits Marais, à la distance prohibée, les uns par mépris desdites défenses, & d'autres sous le prétexte vrai ou fupposé qu'ils ignoroient jufqu'ou devoit s'étendre la véritable distance de cinquante toifes, prescrite par ledit Arrêt du Conseil; A quoi voulant pourvoir.

Nous ordonnons aux Gens de Loi & Habitans des Communautés qui avoifinent le Canal de Lille à Douay, dont les noms font ci-après désignés, de former une ligne de démarcation de deux pieds de largeur, à la distance desdites cinquante toifes des bords extérieurs dudit Canal, d'après le mesurage qui en fera fait par le sieur LEPLUS, Architecte & Ingénieur de Lille, que nous avons commis à cet effet, & ce, dans le courant du mois de Septembre prochain au plus tard, & d'après les roles de coryée qui en feront dressés par les Gens de Loi de chaque Communauté; & faite par eux de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui leur est prescrit par la présente, déclarons qu'il y fera mis des Ouvriers à leurs frais, pour le paiement desquels sera délivré Exécutoire à la charge des plus hauts cotifés de chaque Village, sauf répétition sur les autres. Mandons au sieur CAMBIER, Inspecteur dudit Canal, & aux différentes Brigades

de la Maréchaussée de notre Département, de veiller soigneusement à l'exécution de la Présente, qui sera notifiée aux Gens de Loi de chaque Communauté, publiée & affichée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le 24 Juillet 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

HAUBOURDIN.

SANTES.

ALLENES.

WAVRIN.

ANNŒULLIN.

SAINGHIN.

BAUVIN.

BILLY - BERCLAU.

WINGLE.

MEURCHIN.



PONT-A-VENDIN.

VIEUX - VENDIN.

ESTEVEL.

HARNES.

CARVIN - ÉPINOY.

ÉVIN.

FOREST.

NOYELLES-GODAULT.

COURCELLE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi,



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 27 Juillet 1773,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE,
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-
Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte
de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres,
Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de
la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté
des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particu-
lier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville
& Châtellenie dudit Lille.

La situation des Biens de la Terre, relativement à la Moisson,
se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des
Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-

expressement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressement défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à M^{elles} du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentieres, Saint-Simon-Raiße & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont; & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs fusils &

chiens de chasse , fans permission par écrit de nous , ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, fans une permission par écrit de nous ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres, ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier, ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique, ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces , sous peine de trente florins d'amende ; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers , ou Vicomtiers , de nommer une personne , pour les représenter , d'état & condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine , de chasser pour les Seigneurs , sous peine de punition exemplaire ; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres , ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes -Chasse de la plaine , qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître , d'avoir à en dresser Procès-verbal , pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois , ou autres , d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers , Carosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils , ou chiens de chasse , clandestinement , conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731 , & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle , sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse , dans les endroits ci-dessus permis , aucuns Valets ni Soldats , la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons , sous les peines portées par les Ordonnances du Roi , de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la Terre , & de ne pas passer sur la Province d'Artois , où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que , quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances , il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse , les feroit écarter jusques dans la Plaine ; en ce cas , nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé , ou entré avec son fusil ou chien , sera puni très-sévèrement , conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils , nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi , Brandevin & Tabac , tant de la Ville que de la Châtellenie , auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville , avec leurs mousquetons , en montrant leurs Commisions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi , en date du 13 Juin 1730 , & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756 , pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse , & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser , sous les peines y portées : Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau , & en tant que besoin est , ainsi que nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756 , que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour , ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs , tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes , ou autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve , & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse , seront & demeureront supprimées , & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles , à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser ; notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être , & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse , dans les bornes que Sa Majesté a prescrites ; sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens , affichée aux Corps-de-garde des Portes , aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes , remise aux Gardes-Chasse de la Plaine , & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie , pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception , au sortir de la Messe de Paroisse , pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-treize.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le 4 Août 1773 ; enregistrée au Greffe dudit Siege ; oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siege soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ORDONNANCE

DES LIEUTENANT GÉNÉRAL

Et autres Officiers tenans le Siege Royal de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille,

Qui enjoit aux Baillis & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de cette Châtellenie, d'informer exactement le Procureur du Roi de ce Siege, dans les vingt-quatre heures, de tous crimes & délits qui arriveront, non seulement dans l'étendue de leur Territoire, mais aussi sur les Seigneuries particulieres y enclavées & adjacentes, sous peine de trente florins d'amende.

Du 29 Juillet 1773.

SUR le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant que pour faciliter le maintien du bon ordre, & prévenir l'impunité des crimes, il est nécessaire de renouveler les Règlements de ce Siege, notamment celui du 5 Mai 1758, qui ordonne aux Baillis & Gens de Loi des Villes, Bourgs &

Villages de cette Châtellenie , de l'informer , dans les vingt-quatre heures , de tous crimes & délits qui arriveront dans leur district , & aux Médecins & Chirurgiens , de lui faire pareillement leurs rapports des personnes blessées qu'ils traiteront & panseront dans l'étendue de cette Jurisdiction ; que la multiplicité des Seigneuries particulieres de cette Châtellenie, dont la plupart n'ont point d'Officiers sur les lieux , exige , qu'en expliquant plus clairement les dispositions des anciens Règlements , les Baillis & Gens de Loi des principales Terres & Seigneuries , soient nommément chargés , non seulement de lui donner la déclaration des crimes & délits qui arrivent dans l'étendue de leur Jurisdiction , mais aussi la déclaration de ceux qui se commettront sur les Seigneuries particulieres y enclavées & adjacentes ; qu'il importe pareillement , pour que l'article XII. de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, soit ponctuellement exécuté , de faire défenses aux Curés , Vicaires ou Desservans , d'inhumer les corps de ceux qui seroient décédés de mort violente , ou de ceux dont la mort subite donneroit lieu de le soupçonner , à moins qu'il ne leur apparoisse une Ordonnance qui permette l'inhumation. A ces Causes , requéroit ledit Procureur du Roi , qu'il nous plût y pourvoir : Vu ledit Requête , le Règlement de ce Siege du 5 Mai 1758, la Déclaration du Roi , & notamment l'article XII. d'icelle, du 9 Avril 1736. Oui le rapport de Me. pierre - Winock Claeys , Conseiller ; Tout considéré.

Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Baillis & Gens de Loi des Villes , Bourgs & Villages de cette Châtellenie , informeront exactement le Procureur du Roi de ce Siege , dans les vingt-quatre heures , de tous crimes & délits

qui arriveront , non seulement dans l'étendue de leur Territoire , mais aussi sur les Seigneuries particulieres y enclavées & adjacentes , sous peine de trente florins d'amende : Leur enjoignons de spécifier dans leurs déclarations , la nature & les circonstances de crimes & délits , & désigner sur quelle Seigneurie ils auront été commis , & qui en sont les propriétaires.

II.

Tous Médecins & Chirurgiens enverront ou remettront au Procureur du Roi de ce Siege , dans le délai de vingt-quatre heures , leurs rapports des personnes blessées qu'ils traiteront ou panseront dans cette Châtellenie , ainsi que des causes qui ont occasionnées leurs blessures , & spécifieront dans leursdits rapports , la nature desdites blessures , par quel instrument elles auront été faites , s'il y a danger de mort ou point , sous la même peine de trente florins d'amende.

III.

Faisons défenses aux Curés , Vicaires & Desservans , d'inhumer les corps de ceux qui seroient décédés de mort violente , ou de ceux dont la mort subite donneroit lieu de le soupçonner , sinon en vertu d'Ordonnance du Juge , rendue conformément à ce qui est statué & réglé par l'article XII. de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736 , sous peine de vingt florins d'amende.

IV.

La présente Ordonnance sera enrégistrée au Greffe de ce Siege , imprimée , publiée & affichée par-tout ou besoin sera , pour qu'un chacun ait à s'y conformer , & que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait au Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage
de Lille , le vingt-neuf Juillet mil sept cent soixante-treize.

PAR ORDONNANCE. *Signé* , GOURMEZ.

*Lue & publiée ès Plaidis de la Gouvernance & souverain
Bailliage de Lille , le vingt-neuf Juillet mil sept cent soixante-
treize , & enregistrée au Greffe dudit Siege , par le Commis
juré dudit Siege soussigné.*

Signé , GOURMEZ.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois ,

Qui fait défenses aux nommés DUPUIS & VASSEUR, & à tous autres , qui n'ont point la quantité de terre en occupation prescrite par la présente , de faire paître à l'avenir aucuns Moutons ou Brebis dans l'étendue du Territoire de Bauvin , à peine de confiscation desdits Moutons & de cinq florins d'amende par tête.

Du 28 Août 1773,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,
Dormailles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier
& Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis,
Intendant de Flandres & Artois.

Sur ce qui nous a été représenté par les Lieutenant & Échevins pour le Roi du Village de Bauvin, que quoique par les Ordonnances de M. DE LA GRANDVILLE, du premier Avril 1739, de M. DE SEHELLE, des 15 Mars 1748 & 25 Mai 1749, & la notre du 22 Juillet 1756, rendues pour les Communautés d'Orchies & de Nomain, il ne soit permis qu'à ceux qui exploitent des Terres, de tenir & faire paître des Moutons sur les Terres desdites Communautés, de la manière y spécifiée, les nommés Dupuis & Vasseur, qui n'exploitent pas un Bonnier à la roye, s'ingèrent de tenir & faire paître des Moutons sur le Territoire dudit Bauvin, & même dégradent les Terres voisines, ce qui donne lieu à des plaintes continuelles : A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous avons déclaré communes à la Communauté de Bauvin, les dispositions de notre Ordonnance du 22 Juillet 1756 ; en conséquence, ordonnons qu'aucuns Habitans dudit Bauvin, ne pourront tenir de Moutons ou Brebis, qu'à proportion des Terres qu'ils possèdent ou qu'ils tiennent à louage dans ladite Paroisse, & ce, à raison de dix Moutons ou Brebis par chaque Bonnier de Terre à la roye, comprenant trois Bonniers d'occupation, sans que l'on puisse à cet effet avoir égard aux Terres exploitées hors du Territoire dudit Bauvin ; comme aussi que ceux qui n'ont pas en propriété & occupation, ou en simple occupation, un Bonnier à la roye dans ledit Territoire, ne pourront faire paître aucuns Moutons ni Brebis sur les Terres, Prairies, Pâtures & Communes du même Territoire, & que les Fermiers, Laboureurs & Occupeurs qui, par le nombre de leurs occupations, pourroient être en droit d'avoir des Moutons & Brebis, ne pourront en prendre de qui que ce soit à nourrir : en conséquence, faisons défenses auxdits Dupuis & Vasseur, & à tous autres, qui n'ont pas ladite quantité de Terre en occupation, de faire paître à l'avenir aucuns Moutons ou

Brebis dans l'étendue dudit Territoire, à peine de confiscation desdits Moutons & de cinq florins d'amende par tête; faisons pareillement défenses à ceux qui auroient ladite quantité de Terre en occupation, de faire paître plus de dix Moutons ou Brebis au Bonnier à la roye, contenant trois Bonniers d'occupation, à peine de confiscation de l'excédent & de cinq florins d'amende à chaque Mouton ou Brebis qui excédera ledit nombre au Bonnier à la roye; comme aussi à tous Fermiers & autres Occupeurs ayant droit de païsson, suivant ce qui est ci-dessus prescrit, de prêter leur nom à qui que ce soit, en prenant à nourrisson ses Moutons ou Brebis pour les faire paître sur lesdites Terres, Prairies, Pâtures & Communes, à peine de confiscation des Moutons & Brebis qui ne leur appartiendront pas; & pour prévenir toute fraude à cet égard, déclarons que tous Fermiers, Laboureurs, Occupeurs & Propriétaires exploitant leurs Terres par eux-mêmes, seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'affirmer que les Moutons & Brebis qu'ils feront paître, leur appartiennent en propre, à peine en cas de refus de prêter ledit serment, de confiscation desdits Moutons & Brebis, & de cent florins d'amende; le tout applicable, un tiers aux Dénonciateurs, un tiers aux Pauvres, & un tiers à la Communauté, & ce, sans préjudice des dommages & intérêts des Particuliers, si le cas y échet; & sera la présente, à la diligence desdits Lieutenant & Échevins, imprimée, lue, publiée & affichée audit Bauvin, en la manière accoutumée, afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 28 Août 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans de Templeuve en Pevele, Ennevelin, Fretin & Peronne, de tirer des Tourbes en aucun endroit du Marais dudit Templeuve, soit dans les Flaques, vulgairement appellées les grands & petits Clairs, qui sont restées communes entre lesdites quatre Communautés, soit dans les portions qui ont été assignées à chacune d'elles, à peine de quatre cens florins d'amende pour chaque contravention, ou de six mois de prison contre ceux qui se trouveroient insolubles.

Du 31 Août 1773.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormailles, Ville St. Jaques, Flagy, la Commanderie &
autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix,

Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Sur ce qui Nous a été représenté par les Baillis & Gens de Loi de Templeuve en Pevele , Ennevelin , Fretin & Peronne , que nonobstant les défenses portées par une Ordonnance de M. de Sechelle , du 27 Juillet 1753, les Habitans desdites Communautés ne cessent de tourber & dégrader leurs Marais au point qu'il ne restera bientôt plus d'espérance de pouvoir les défricher , s'il n'y est promptement pourvu par notre autorité : A CES CAUSES , en renouvelant les dispositions de ladite Ordonnance de M. de Sechelle , & y en ajoutant d'autres pour en assurer l'exécution, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Habitans de Templeuve , Ennevelin , Fretin , Peronne & autres , de tirer des Tourbes en aucun endroit dudit Marais de Templeuve , soit dans les Flaques , vulgairement appellées les grands & petits Clairs , qui sont restées communes entre lesdites quatre Communautés , soit dans les portions qui ont été assignées à chacune d'elles , à peine de quatre cens florins d'amende pour chaque contravention , ou de six mois de prison contre ceux qui seroient insolubles.

II.

Ordonnons que les parties de Marais dans lesquelles il a été permis de tourber , & qui ne peuvent être défrichées , seront plantées , si fait n'a été , aux dépens & profit des Communautés auxquelles elles sont adjudgées par le partage qui en a été fait ; défendons à toutes personnes quelconques , de préjudicier auxdites Plantations , sous telles peines qu'il appartiendra.

Enjoignons aux Gens de Loi desdites Communautés, de tenir ponctuellement la main à ce que personne ne tourbe en aucune façon, dans aucun endroit dudit Marais, & ne nuise aux Rives & Plantations; comme aussi de nous dénoncer les contrevenans, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

IV.

Les Tourbes actuellement fabriquées qui se trouveront sur les Marais, ainsi que la matière destinée à en fabriquer, seront, à la diligence des Gens de Loi, brisées & jettées dans les trous les plus prochains, par ceux qui ont fabriqué lesdites Tourbes, ou tiré ladite matière, & ce, dans les vingt-quatre heures de la première publication de la présente.

V.

Mandons aux Gens de Loi des Paroisses respectives, de faire lire, publier & afficher la présente à l'issue de la Messe paroissiale & des Vêpres, le premier Dimanche qui suivra la réception, & à deux Cavaliers de Maréchaussée, de se transporter sur les lieux le Dimanche suivant, à l'effet de la publier de nouveau à l'issue de la Messe paroissiale seulement, dans chaque Communauté, pour ensuite se rendre sur les Marais avec les Gens de Loi de la Communauté pour laquelle ils auront été détachés; dresser Procès-verbal de l'état dans lequel ils les trouveront, & des dégradations qui pourroient y avoir été commises; faire jeter dans les trous les plus proches, les Tourbes fabriquées, & la matière propre à tourber qu'ils pourroient encore y trouver; s'informer des noms de ceux à qui elles pourroient appartenir, & nous les dénoncer, pour, le Procès-verbal à Nous rapporté, être prononcé sur les peines encourues par les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra.

Seront tenus au surplus les Gens de Loi de chacune desdites Communautés , de faire chaque mois , & plus souvent , s'il est nécessaire, la visite de leurs Marais respectifs, à l'effet de constater les dégradations qui pourroient avoir eu lieu , d'en découvrir les auteurs , & d'en dresser Procès-verbal , qu'ils remettront chaque mois aux Cavaliers de Maréchauffée , lors de leurs tournées, pour , icelui à Nous rapporté , être ordonné ce qu'il appartiendra , à peine contre lesdits Gens de Loi , de répondre en leurs propres & privés noms , des dégradations & voies de fait dont ils auroient négligé de nous rendre compte.

VII.

Ordonnons que sur le montant des amendes qui seront par Nous prononcées , il en fera prélevé un tiers au profit du dénonciateur , sur lequel néanmoins seront réservés les frais de courses de Cavaliers de Maréchauffée , dans le cas où ils auroient prêté leur assistance pour la découverte & la punition du délit ; le surplus desdites amendes applicable aux Pauvres des Paroisses respectives.

VIII.

Et fera la présente Ordonnance imprimée aux frais desdites Communautés , lue , publiée & affichée ainsi qu'il est ci-dessus prescrit , & en outre les premiers Dimanches des mois d'Avril , Mai , Juin , Juillet , Août , Septembre & Octobre de chaque année , à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à Lille le 31 Août 1773. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne qu'il ne pourra être expédié d'aucuns Ports du Royaume,
des Grains pour celui de Marseille.*

*Que la sortie de Provence pour la consommation de cette ville, ne sera
permise que par le Bureau de Septemes.*

*Et que les Grains étrangers continueront de jouir de la franchise du Port,
& ne seront sujets à aucuns droits d'entrée & sortie.*

Du 12 Septembre 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 9 Mai dernier, par lequel, entr'autres dispositions, il auroit ordonné qu'à l'avenir, & jusqu'à ce qu'il lui plût d'en ordonner

autrement, les Grains nationaux pourroient entrer librement dans le Port de Marseille ; Sa Majesté, en écoutant favorablement les représentations de la Chambre du Commerce de cette ville, auroit reconnu que les formalités à employer pour s'assurer que les Grains une fois entrés dans ce Port, ne pourroient être exportés à l'Étranger, nuiroient aux franchises & libertés dont Sa Majesté auroit désiré le faire jouir. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'exception portée en l'article VIII. de la Déclaration du 22 Avril dernier, sera exécutée suivant sa forme & teneur ; en conséquence, il ne pourra être expédié à l'avenir d'aucuns Ports du Royaume, des Grains pour celui de Marseille, qui continuera d'être réputé Port étranger.

II.

La sortie des Grains de Provence pour la consommation de la ville de Marseille & de son territoire, continuera d'avoir lieu comme par le passé, par le Bureau de Septemes seulement, en remplissant les formalités anciennes & accoutumées.

III.

Les Grains étrangers continueront de jouir à Marseille, de la franchise du Port, & ne seront sujets à aucuns droits d'entrée & sortie.

Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour de Septembre mil sept cent soixante-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT le 7 Octobre 1773. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N.J.B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

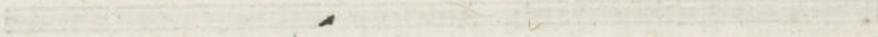
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve

ANTOINETTE-BOUIS-TRAVOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN

... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve

... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve
... l'Assemblée Nationale au sein de laquelle se trouve

Paris le 7 Octobre 1793 Signé CAUMARTIN



A Paris, de l'imprimerie de M. J. B. PASTOR-CHAMPELLE
Imprimeur ordinaire du Roi.

Lille le 16 Septembre 1773.

Direction de Lille.

ON fabrique Monsieur, en Hollande, une étoffe grossiere composée de poil de vache, servant à faire des tapis de pieds & couvertures de chevaux : on a prétendu que cette étoffe devoit être admise à l'entrée, en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur, comme étant omise au Tarif de 1671. Sur le compte que j'en ai rendu à la Compagnie, elle m'a fait l'honneur de me mander par sa lettre du 9 de ce mois, qu'aux termes de l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731, & des Règlemens qui y sont rappelés, les draps & autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton & autres matieres, ne peuvent entrer dans le Royaume, que par les Ports de Calais & Saint-Valery, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tous autres chemins & passages étant déclarés obliques & défendus.

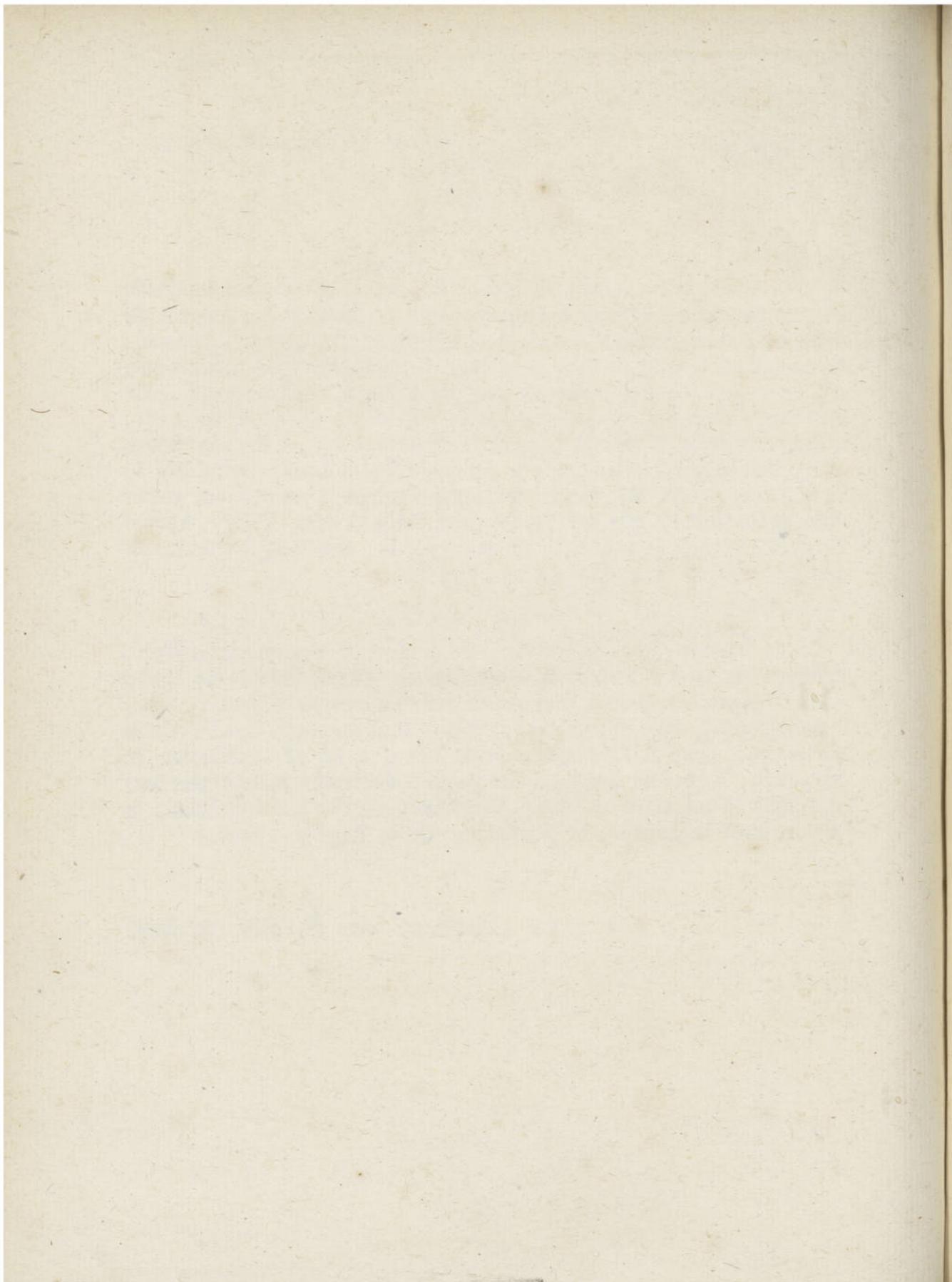
Vous voudrez bien, Monsieur, en conformité de ces explications, refuser l'admission à l'entrée du Royaume, de l'étoffe du poil de vache dont il s'agit ; s'il en étoit déclarée & présentée en votre Bureau, vous voudrez bien la faire retourner à l'étranger, & si on tentoit d'en introduire furtivement dans le Royaume, de la saisir, à fin de confiscation & d'amende, à quoi les Employés des Brigades donneront pareillement leur attention. Vous voudrez bien, Monsieur, accuser à la Direction, la réception de la présente, & la transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

M. Fabrice Montier, en Hollande, une étoile brillante & précieuse
 de poil de vache, servant à faire des tapis de pieds & coussins de
 chevaux : on a prétendu que cette étoile devoit être admise à l'année,
 en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur, comme étant venue
 au fait de 1771. Sur le compte que j'en ai rendu à la Compagnie, elle
 m'a fait l'honneur de me mander par sa lettre du 9 de ce mois,
 qu'aux termes de l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731, & des Réglements
 qui y sont rappelés, les draps & autres étoffes de laine, ou mêlées de
 laine, soie, poil, fil, coton & autres matières, ne peuvent entrer
 dans le Royaume, que par les Ports de Calais & Saint-Valery, à peine
 de confiscation & de trois mille livres d'amende, tous autres chemins &
 passages étant déclarés obliques & défendus.

Vous voudrez bien, Monsieur, en conséquence de ces explications,
 renvoyer l'admission à l'année du Royaume, de l'étoile au poil de vache
 dont il s'agit ; s'il en étoit déclaré & prétendu en votre faveur, vous
 voudriez bien la faire retourner à l'étranger, & si on tenoit d'en faire
 autrement dans le Royaume, de la faire, à fin de confiscation &
 d'amende, à quoi les employés des Brigades donneront pareillement leur
 attention. Vous voudrez bien, Monsieur, recourir à la Direction, à la
 réception de la présente, & la transcrire sur le Registre d'Ordres.

L'É. Directeur des Fermes du Roi.





ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne que le droit de consommation ne sera plus
perçu sur les Morues sèches, dans tous les lieux & dans
tous les cas, que sur le pied de dix sous du cent pesant,
au lieu de vingt sous du cent, compte marchand.*

Du 19 Septembre 1773.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

L E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en
son Conseil le 8 Mai 1742 & 24 Mars dernier ; le
premier, par lequel il auroit été ordonné que les Morues
sèches de la Pêche Françoisé, qui entreroient dans les
Ports des cinq grosses Fermes, autres que ceux de la

Province de Normandie , payeroient les droits d'entrée, à raison de trois sous le cent pesant , au lieu du droit de trois livres porté au Tarif de 1664 , pour le millier en nombre , compte marchand ; & le second , par lequel , en étendant la disposition précédente aux Morues séchées de Pêche Françoisse , introduites dans les Ports non-privilegiés de Normandie , il auroit été en même temps ordonné que le droit de consommation n'en seroit plus perçu que sur le pied de dix sous aussi du cent pesant : Et Sa Majesté ayant reconnu que les motifs qui avoient déterminé cette dernière disposition à l'égard des Ports non-privilegiés de la Province de Normandie , exigeoient qu'elle fût rendue générale. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt , le droit de consommation , dans tous les lieux & dans tous les cas où il est perceptible sur les Morues séchées , ne sera plus perçu que sur le pied de dix sous du cent pesant , au lieu de l'être à raison de vingt sous du cent , compte marchand , conformément à l'État & Tarif des droits d'abord & consommation , étant ensuite de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 , auquel Sa Majesté a dérogé & déroge quant à ce seulement ; voulant qu'il soit au surplus exécuté selon sa forme & teneur : Et fera le présent Arrêt lu , publié & affiché par - tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix - neuvieme jour de Septembre mil sept cent soixante-treize. *Signé* , PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,
Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres
lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier
& Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de
St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &
les Ordres particuliers à nous adressés, nous ordonnons
qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet
imprimé, lu, publié & affiché par-tout où il appar-
tiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 30 Octobre 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui fait défenses à tous Fermiers, Laboureurs & autres, d'acheter des Grains des petits Cultivateurs, sur les lieux, à peine contre les Vendeurs & Acheteurs qui seront pris en contravention, de cinq cens livres d'amende, de confiscation des Grains, &c.

Du 29 Septembre 1773.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

L'attention que nous avons donnée jusqu'à présent, à tout ce qui intéresse la subsistance des Peuples, & les précautions que nous avons prises pour procurer l'abondance

des Grains dans les Marchés publics, & faire baisser le prix de cette Denrée de premiere nécessité, n'ont point empêché la continuation des abus que nous avons eu intention de prévenir ; il nous en a même été dénoncé de nouveaux, qui méritent d'être réprimés, & c'est dans cette vue, que nous avons jugé à propos de renouveler nos anciennes Ordonnances, sur un objet aussi important, en y ajoutant de nouvelles dispositions relatives aux circonstances, & dont nous ferons suivre l'exécution avec toute la rigueur possible: **A CES CAUSES**, & vu la Lettre à nous écrite par M. le Contrôleur général, le 18 du présent mois, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Fermiers, Laboureurs & autres, d'acheter des Grains des petits Cultivateurs, sur les lieux, à peine contre les Vendeurs & Acheteurs qui seront pris en contravention, de cinq cens livres d'amende, laquelle ne pourra être remise ni modérée, sous tel prétexte que ce soit, de confiscation des Grains, & même d'emprisonnement de leurs personnes, suivant l'exigence des cas, laquelle amende sera applicable, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital-général de Lille.

II.

Ne pourront lesdits Laboureurs & Fermiers, acheter des Grains, qu'aux Marchés publics & dans le temps de la semence, passé lequel, tout achat de cette Denrée leur est interdit, sous les peines portées par les Réglemens.

III.

Faisons pareillement défenses à tous Blatiers & autres, d'acheter des Grains chez lesdits Fermiers ou Laboureurs, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1770, & notre Ordonnance du 6 Octobre 1771, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur.

Défendons également tous entrepôts ou amas de Grains, dans les deux lieues de la Frontière, à peine de confiscation desdits Grains, lorsque les quantités déposées se trouveroient excéder deux ou trois quintaux au plus, ou que l'on seroit hors d'état de justifier que les Grains déposés proviennent des Récoltes faites par ceux chez qui on les trouveroit, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié aux Dénonciateurs & Employés saisissans, & l'autre moitié aux Pauvres des lieux respectifs; autorisons les Employés des Fermes de Sa Majesté, à faire des visites dans les Maisons situées dans lesdites deux lieues de la Frontière, & de saisir les Grains qui s'y trouveroient déposés en contravention à la présente.

V.

Ordonnons, au surplus, que les dispositions de notre Ordonnance du 30 Septembre 1772, seront exécutées, ainsi que celles ci-dessus, auquel effet, enjoignons à toutes les Brigades de Maréchaussée de notre Département, d'y tenir la main, & de prendre les mesures convenables pour découvrir ceux qui oseroient y contrevenir; dresser des Procès-verbaux desdites contraventions, pour sur iceux, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Et fera la présente imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, dans notre Département, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le 29 Septembre 1773. *Signé*, CAUMARTIN.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.

Depuis la publication de la Déclaration du Roi du 27 Décembre 1770 , concernant la Police générale pour la vente & achat des Grains dans les Marchés publics , & leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume , Monsieur l'Intendant a rendu différentes Ordonnances , pour prévenir ou arrêter les abus ; entr'autres , celles des premier Octobre 1771 , 15 Janvier & 30 Septembre 1772 , il vient d'en renouveler les dispositions , par celle du 29 Septembre dernier , dont un exemplaire sera joint à la présente Instruction , & à laquelle Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes , en Flandres , se conformeront exactement , ainsi que Messieurs les Capitaines généraux , qui donneront en conformité les instructions suivantes aux Employés des Brigades de leur Inspection.

1. Les Grains de toutes natures ne peuvent être vendus & achetés , que dans les Marchés publics : l'Ordonnance du 29 Septembre dernier , fait défenses à tous Fermiers , Laboureurs & autres , d'en acheter des petits Cultivateurs , sur les lieux , ce qui exclut tout prétexte d'en acheter sur le tas dans les greniers ; cette défense renouvelle les dispositions de la Déclaration du Roi du 27 décembre 1770.

2. Il est permis aux Fermiers & Laboureurs , par l'article II. de ladite Ordonnance du 29 Septembre dernier , d'acheter des Grains de semences dans les Marchés publics , pendant le temps des semailles seulement ; hors ce temps , tout achat de Grains leur est interdit. Ainsi les Fermiers & Laboureurs ne peuvent

faire Commerce de Grains , ils doivent vendre dans les Marchés publics , ceux provenans de leurs récoltes.

3. Ceux qui font le Commerce de Grains , font tenus d'en faire la déclaration , & de la faire enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction royale dans l'étendue de laquelle ils ont leur domicile & leur magasin , sous la condition expresse de n'acheter les Grains que dans les Marchés publics , & de les revendre dans les Marchés publics.

4. Sur ce qu'il a été reconnu que les entrepôts & amas de Grains de toutes natures, sur la frontière , en favorisoient l'exportation à l'étranger , l'Ordonnance du premier Octobre 1771, & l'article IV. de celle du 29 Septembre dernier , défendent tous entrepôts & amas de Grains , dans les deux lieues de la frontière , limitrophes à l'étranger , à peine de confiscation desdits Grains , & de trois cens livres d'amende. Une quantité de deux ou trois quintaux , n'est pas censée amas , c'est la provision de l'habitant ; tout ce qui excède cette quantité de trois quintaux , est censé entrepôt , & dans le cas de la saisie ; il faut cependant excepter les Grains que les Fermiers & Laboureurs peuvent avoir en grenier , provenant de leurs récoltes , qui n'est point censé entrepôt , ni dans le cas d'être saisi.

5. Les Employés des Fermes sont autorisés , par les deux Ordonnances citées en l'article précédent , à faire des visites dans les maisons des habitans dont le domicile est situé dans les deux lieues de la frontière , limitrophes à l'étranger , & à saisir les Grains de toutes natures , dont les quantités excéderont celles de trois quintaux ; ils doivent procéder à ces visites , avec toute la prudence & la circonspection possibles , & se faire accompagner

du Mayeur ou d'un Échevin de la Paroisse, qui, dans le cas où il y aura matière à saisir des Grains, signera le Procès-verbal, ou sera sommé de le signer, & s'il en fait refus, il en fera fait mention dans le Procès-verbal.

6. L'intervention d'un Homme de Loi, n'est pas prescrite par les deux Ordonnances ci-dessus, mais on recommande cette précaution, pour prévenir toute difficulté & maintenir l'ordre.

7. Les Grains qui seront saisis sur le tas dans les greniers, y seront laissés à la charge & garde du Propriétaire, vu la difficulté du transport, & d'en faire ailleurs le dépôt; on en constatera la quantité par le mesurage, en présence de l'Homme de Loi, & l'habitant signera sa charge & garde, & en cas de refus, il en fera fait mention dans le Procès-verbal, qui sera affirmé à l'ordinaire, & envoyé de suite à la Direction.

8. Les Employés des Brigades, dont le service est communément borné aux deux lieues de la frontière, hors le cas de poursuite de bandes de fraudeurs, seront très-attentifs à se faire représenter par les voituriers, les expéditions qui accompagnent les Grains circulans dans ladite étendue; s'ils ne sont pas porteurs d'Acquits à caution, pour en assurer la descente au lieu de la destination, les Employés saisiront les Grains, chevaux & voitures, & les conduiront au Bureau des Fermes le plus prochain où le dépôt en sera fait, après qu'on en aura constaté la quantité par le mesurage; & si le prévenu propose de reprendre le tout, il lui sera remis, après qu'il aura fourni pour la valeur, Caution solvable domiciliée dans le lieu, & les Grains seront expédiés par Acquit à caution, à destination d'un lieu où il y a Marché public, à moins qu'il n'y en ait un dans le lieu même du Dépôt.

Messieurs les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux , se conformeront aux règles prescrites par les Ordres & Instructions de la Direction , des 16 Janvier , 28 Mars 1772 , & 12 Avril dernier , concernant la forme des Déclarations des Grains , l'expédition des Acquits à caution , la vérification au lieu de l'enlèvement & à celui de la destination des Grains , la décharge desdits Acquits à caution , & enfin le rapport desdits Acquits à caution valablement déchargés : ils accuseront à la Direction , la réception de ladite Ordonnance du 29 Septembre dernier , & de la présente Instruction , au bas du double.

Messieurs les Contrôleurs généraux des Fermes , vérifieront dans le cours de leurs tournées dans les Bureaux , si les Acquits à caution ont été expédiés dans la forme prescrite , & s'ils ont été rapportés valablement déchargés dans les délais , ainsi que les signatures de ceux qui auront expédiés les Certificats de décharge.

Fait au Bureau de la Direction des Fermes du Roi à Lille , le douze Octobre mil sept cent soixante - treize.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui réduit à six livres dix sous par quintal le droit de
vingt livres sur les Livres venant de l'Étranger ;
& en outre les huit sous pour livre.*

Du 17 Octobre 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 11 Septembre & 24 Novembre 1771, par le premier desquels il auroit été imposé, à toutes les entrées du Royaume, un droit de soixante livres par quintal, sur tous les Livres imprimés en François & en Latin, venant des Pays étrangers ; & par le second, ledit

droit de soixante livres auroit été modéré à vingt livres par quintal : Et Sa Majesté étant informée que cette réduction n'est pas encore assez forte pour remplir l'objet qu'Elle s'est proposé. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt , il ne sera perçu à toutes les entrées du Royaume , au lieu du droit de vingt livres par quintal , imposé par l'Arrêt du 24 Novembre 1771 , que celui de six livres dix sous , aussi par quintal , sur tous les Livres imprimés ou gravés , soit en François , soit en Latin , reliés ou non reliés , vieux ou neufs , qui seront apportés de l'Étranger : & en outre les huit sous pour livre ; dérogeant , à l'égard dudit droit , audit Arrêt du 24 Novembre 1771 , qui sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur : Et sera le présent Arrêt lu , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le dix-septième jour d'Octobre mil sept cent soixante-treize. *Signé* , PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
 Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy ,
 la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier
 & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant
 de Flandres & Artois.*

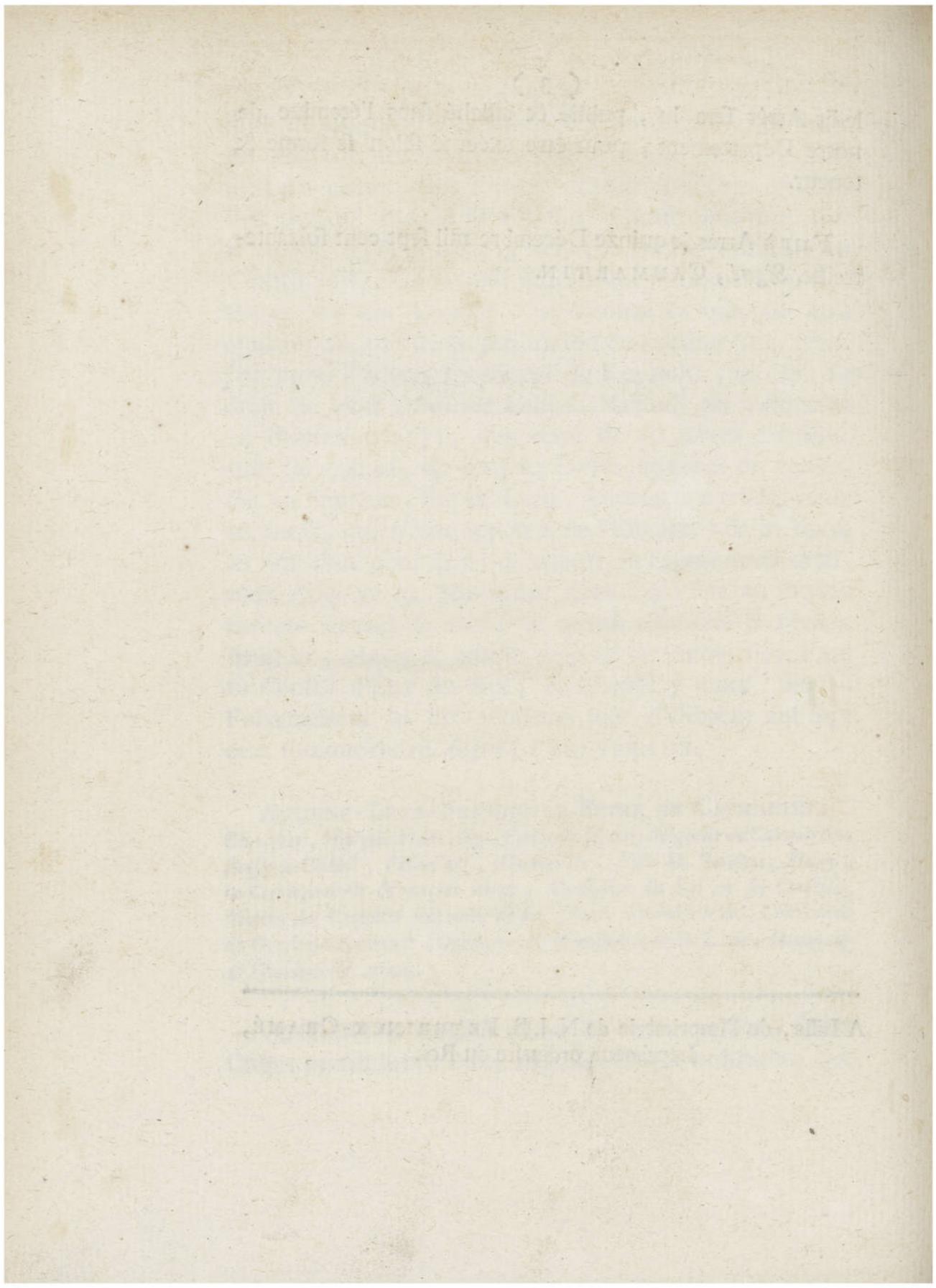
Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés , Nous ordonnons que

(3)

ledit Arrêt fera lu , publié & affiché dans l'étendue de
notre Département , pour être exécuté selon sa forme &
teneur.

FAIT à Arras le quinze Décembre mil sept cent soixante-
treize. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.





ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui attribue à M.^{rs} les Intendans la connoissance des délits portant amendes & confiscations, suivant l'Arrêt du 23 Décembre 1770, concernant le Commerce des Grains.

Du 29 Octobre 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 23 Décembre 1770, auroit reconnu que les délits commis en contravention de cette Loi, restoient impunis, faute par les Juges de Police de pouvoir poursuivre les coupables hors de leurs Ressorts, trop resserrés pour

que les délinquans ne soient pas dans le cas de leur échapper : Et Sa Majesté desirant obvier à un mal d'autant plus préjudiciable au bien de ses sujets , que des particuliers par des manœuvres punissables , s'emparent de la majeure partie des Grains , en contravention de la Loi , & se ménageant l'impunité , privent ses Peuples des avantages qu'ils avoient droit d'attendre de l'abondance des récoltes. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 23 Décembre 1770 , sera exécuté suivant sa forme & teneur ; ce faisant , ordonne Sa Majesté , que pour l'exécution d'icelui , la connoissance des délits portant amendes & confiscations y prononcées , sera portée devant les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres , dans les différentes Provinces ; leur attribuant à cet effet toute Cour , Jurisdiction & connoissance , sauf l'appel au Conseil : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main , chacun en droit soi , à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil

d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante-treize. *Signé* , P H E L Y P E A U X .

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le vingt-cinq Novembre mil sept cent soixante-treize. *Signé* , C A U M A R T I N .

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime un Imprimé ayant pour titre Mémoire à consulter & Consultation sur la Question de savoir quel est le pouvoir & l'autorité des Evêques sur les Abbayes régulières soumises à leur Jurisdiction dans les Provinces des Pays - Bas , comme tendant à renouveler des Maximes souvent prosrites & justement condamnées , ou à prévenir les esprits contre l'exécution de l'Édit donné par Sa Majesté au mois de Février dernier , concernant les Réguliers , & à les soulever contre l'exercice légitime de la Jurisdiction épiscopale.

Du 20 Novembre 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait rendre compte , en son Conseil , d'un Imprimé ayant pour titre *Mémoire à consulter & Consultation sur la Question de savoir quel est le pouvoir & l'autorité des*

Evêques sur les Abbayes régulières soumises à leur Jurisdiction dans les Provinces des Pays-Bas ; ledit Mémoire commençant par ces mots ; *c'est une Maxime constante , &c.* & finissant par ceux-ci : *Délibéré à Douay le 15 Septembre 1773. Signé,*
 NEFVE. Sa Majesté auroit reconnu que cet Ouvrage répandu avec affectation dans sa Province de Flandres , sans qu'aucune contestation y eût donné lieu , imprimé sans nom d'Imprimeur , & contraire aux règles de la Police , ne pouvoit avoir d'autre objet que de troubler la tranquillité publique , & Elle auroit jugé nécessaire d'en arrêter le cours & d'en prévenir les suites : A quoi voulant pourvoir ; Ouï le rapport , & tout considéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que ledit Mémoire & la Consultation y jointe , seront & demeureront supprimés , comme tendans à renouveler des Maximes souvent proscrites & justement condamnées , ou à prévenir les esprits contre l'exécution de l'Édit donné par Sa Majesté au mois de Février dernier , concernant les Réguliers , & à les soulever contre l'exercice légitime de la Jurisdiction Episcopale ; fait défenses à toutes personnes de faire imprimer & distribuer de pareils Écrits , sous quelque prétexte que ce

puisse être, & sous telle peine qu'il appartiendra ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché dans la ville de Douay & par-tout où besoin sera : Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres , Artois , Haynaut & Cambresis , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt Novembre mil sept cent soixante-treize. *Signé* , M O N T E Y N A R D .

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , Nous ordonnons qu'il sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille le 27 Novembre 1773. *Signé* , C A U M A R T I N .

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
LES PRÉSIDENTS ET TRÉSORIFIERS
DE FRANCE,

*Généraux des Finances, Juges des Domaines & grands-
Voyers de la Généralité de Lille.*

A Tous ceux qui ces Présentes verront; SALUT. Savoir faisons que sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que cette Cour frappée des accidens qui pourroient résulter tous les jours, de la situation d'un grand nombre de Moulins, dans les environs de cette Ville, qui se trouvent construits sur le bord des grands Chemins, & voulant y pourvoir pour la suite, sans néanmoins occasionner aux Propriétaires un déplacement onéreux, s'est contentée de régler par différentes Ordonnances, & notamment par celles des 28 Janvier 1735 & 29 Novembre 1736, qu'aucun Particulier, Propriétaire desdits Moulins, ne pourroit les rétablir, dans les cas où ils auroient été renversés par les ouragans ou consumés

par les flammes, à moins que de les porter plus avant dans les terres, à la distance au moins de 250 pieds de tous chemins publics; que cependant les vues de la Cour n'ont pû être exactement remplies à cet égard, par la facilité que plusieurs Propriétaires de ces sortes de Moulins, ont trouvé à éluder les dispositions des Ordonnances, en faisant à leurs Moulins prêts à tomber de vétusté, des réparations générales & même un rétablissement à neuf, sans toutes fois les démonter, mais en les soutenant en équilibre, & reprenant toutes les parties l'une après l'autre, même celles qui constituent essentiellement l'existence des Moulins, enforte qu'ils ne peuvent manquer par là d'en éterniser la durée, au grand préjudice du bien public; que pour prévenir de pareils abus & assurer la tranquillité des Voyageurs, du moins dans un temps à venir, il seroit nécessaire qu'il nous plût rendre une nouvelle Ordonnance, où tous les cas fussent exactement prévus, & des dispositions de laquelle il ne fût pas possible de s'écarter, sans s'exposer à des amendes considérables; A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il fût fait défenses expresses & itératives à tous Propriétaires ou Occupeurs d'anciens Moulins construits sur le bord des grands Chemins, plus près de 250 pieds, dans toute l'étendue du Ressort, & notamment dans la Banlieue de Lille & aux environs, à deux lieues à la ronde, de faire à leursdits Moulins aucuns ouvrages, tant intérieurs qu'extérieurs, excédant la somme de cent livres de France, sans auparavant s'être pourvu pardevant cette Cour, par une simple Requête, pour en obtenir la permission, d'après la vérification qu'elle fera faire des Ouvrages projetés, & de leur importance pour la conservation ou l'usage desdits Moulins, à peine, en cas de contravention, de cent cinquante livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers au Domaine de Sa Majesté; qu'il fût également fait défenses à tous Particuliers qui

auront obtenu, soit des Dames Prieure & Religieuses de l'Hôpital Comtesse, soit de ceux qui en ont le droit, la permission de construire & ériger aucuns Moulins à vent, de faire usage de ladite permission, avant que d'avoir présenté à la Cour un Certificat authentique des Gens de Loi du lieu où ledit Moulin devra être construit, portant qu'il est éloigné de 250 pieds de tous Chemins publics, conformément aux Ordonnances, à peine de vingt livres d'amende, applicable comme dessus, même de démolition desdits Moulins à leurs frais, & confiscation des Matériaux au profit de Sa Majesté, & que l'Ordonnance à intervenir soit lue & publiée l'Audience tenant, & ensuite imprimée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Vu ledit Requisitoire, & y ayant égard; oui le Rapport de Messire REGNAULT, Trésorier de France, & tout considéré: Nous avons fait & faisons expresses & itératives défenses à tous Propriétaires ou Occupeurs d'anciens Moulins construits sur le bord des grands Chemins, plus près de 250 pieds, dans toute l'étendue du Ressort, & notamment dans la Banlieue de Lille & aux environs, à deux lieues à la ronde, de faire à leursdits Moulins aucuns ouvrages, tant intérieurs qu'extérieurs, excédant la somme de cent livres de France, sans auparavant s'être pourvu pardevant Nous, par une simple Requête, pour en obtenir la Permission, d'après la vérification que nous ferons faire des Ouvrages projetés, & de leur importance pour la conservation ou l'usage desdits Moulins, à peine, en cas de contravention, de 150 livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers au Domaine de Sa Majesté; faisons également défenses à tous Particuliers qui auront obtenu, soit des Dames Prieure & Religieuses de l'Hôpital Comtesse, soit de ceux qui en ont le droit, la permission de construire & ériger aucuns Moulins à vent, de faire

usage de ladite permission, avant que de nous avoir présenté un Certificat authentique des Gens de Loi du lieu où ledit Moulin devra être construit, portant qu'il est éloigné de 250 pieds de tous Chemins publics, conformément aux Ordonnances, à peine de vingt livres d'amende, applicable comme dessus, même de démolition desdits Moulins à leurs frais, & confiscation des Matériaux au profit de Sa Majesté; ordonnons en outre que notre présente Ordonnance sera lue & publiée l'Audience tenant, & ensuite imprimée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance: Mandons en conséquence au premier notre Huissier, de faire pour l'exécution des Présentes, tous Actes & Exploits nécessaires. Donné au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre Scel ordinaire, le deux Décembre mil sept cent soixante-treize. *Étoit signé, L. CASTELLAIN, & scellé.*

Lue & publiée l'Audience tenant, ledit jour deux Décembre mil sept cent soixante-treize, par le soussigné Greffier en chef dudit Bureau. *Signé, L. CASTELLAIN.*



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Qui enjoint à tous ceux qui n'ont pas satisfait au paiement du Droit de confirmation de Noblesse , & qui jouissent des Privileges y attachés , dans son Département , de produire par devant lui , dans la quinzaine de la publication de la Présente , des déclarations par eux certifiées véritables , contenant le détail des Biens nobles qu'ils possèdent.

Du 17 Décembre 1773.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE
DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de
St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville

St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Les délais accordés par l'Édit du mois d'Avril 1771 & Arrêts subséquens , pour payer le Droit de confirmation de Noblesse , étant expirés , ceux qui n'y ont pas satisfait , & qui y sont assujettis , se trouvent dans le cas de la déchéance de leurs Privilèges , & entr'autres , d'être poursuivis pour le paiement du Droit de Franc-fief des Biens nobles qu'ils possèdent ; & étant nécessaire de mettre le Directeur desdits Droits en état de parvenir audit recouvrement , vu sur ce les ordres du Roi mentionnés en la Lettre à Nous écrite par M. le Contrôleur-général , le trois Septembre dernier , & en celle du deux Décembre présent mois.

Nous ordonnons à tous ceux qui jouissent des Privilèges de la Noblesse dans notre Département , de produire pardevant Nous , dans la quinzaine de la publication de la Présente , des déclarations par

eux certifiées véritables , contenant le détail des Biens nobles qu'ils possèdent , pour être ensuite décerné des contraintes pour le paiement dudit Droit de Franc-fief , à la charge de ceux qui n'auront pas satisfait audit Édit , soit en payant les sommes y mentionnées , soit en justifiant que leur Noblesse est antérieure à l'année 1715. Et sera la Présente imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 17 Décembre 1773.

Signé, CAUMARTIN

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

avec toutes les formalités, concernant le droit de
presser les lettres patentes, pour que ces lettres
deussent être communiées pour le présent, dans
le lieu de France, à la charge de ceux qui n'en
ont pas fait faire audit lieu, soit en payant les
deniers y mentionnés, soit en justifiant qu'ils
n'ont été qu'en France à l'année 1715. En cas de
l'absence d'aucune, publiée de quelque part ou
l'absence de l'un, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 17 Décembre 1773.

Signé, CALMARD



A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PATRINIER-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



